

BAIN-DE-BRETAGNE  
LA BOSSE-DE-BRETAGNE  
CHANTELOUP  
LA COUYÈRE  
CREVIN  
LA DOMINELAIS  
ERCÉ-EN-LAMÉE  
GRAND-FOUGERAY  
LALLEU  
LA NOË-BLANCHE  
PANCÉ  
LE PETIT-FOUGERAY  
PLÉCHÂTEL  
POLIGNÉ  
SAULNIÈRES  
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE  
SAINT-SULPICE-DES-LANDES  
LE SEL-DE-BRETAGNE  
TEILLAY  
TRESBOEUF

BRETAGNE  
PORTE DE LOIRE  
COMMUNAUTÉ  
Naturellement inspirée



# PLUi-H

PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
TENANT LIEU DE PROGRAMME  
LOCAL DE L'HABITAT

# ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITÉ  
PUBLIQUE

PLUi-H approuvé le 12 mars 2020

Modifications n°1 et n°2 et révision allégée n°1 approuvées le 22 mars 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2025  
approuvant la modification n°3 du PLUi-H

Mise à jour n°1 par arrêté du Président de Bretagne porte de Loire Communauté  
le 16 mars 2026

# SOMMAIRE

|                                                                                                                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SERVITUDES .....</b>                                                                                                             | <b>3</b>   |
| <b>AC1 / SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES.....</b>                                                                                           | <b>7</b>   |
| <b>AS1 / SERVITUDE DE PROTECTIONS DES CAPTAGES D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....</b>                                                                         | <b>17</b>  |
| <b>PM2 / SERVITUDE RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE<br/>L’ENVIRONNEMENT .....</b>                                                    | <b>36</b>  |
| <b>I1 / SERVITUDE RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L’URBANISATION ATOUR DES CANALISATIONS<br/>DE TRANSPORT DE GAZ, D’HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES.....</b> | <b>48</b>  |
| <b>I4 / SERVITUDE RELATIVE À L’ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES .....</b>                                                                          | <b>135</b> |
| <b>PT3 / SERVITUDE RELATIVE À L’ÉTABLISSEMENT ET À L’ENTRETIEN DE CÂBLES ET<br/>DISPOSITIFS SOUTERRAINS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS .....</b>                       | <b>138</b> |
| <b>T1 / SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER .....</b>                                                                                                       | <b>141</b> |
| <b>T7 / SERVITUDE ÉTABLIE À L’EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT .....</b>                                                                                     | <b>154</b> |
| <b>T5 / SERVITUDE AÉRONAUTIQUE DE DÉGAGEMENT ET DE BALISAGE .....</b>                                                                                         | <b>158</b> |
| <b>PM1 / PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D’INONDATION .....</b>                                                                                               | <b>174</b> |



| Caté<br>gorie<br>de<br>servi<br>tude | Intitulé de la servitude                                                                   | Date de l'acte d'institution     | Observations                                          | Service<br>Gestionnaire |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------|
| A4                                   | Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux                   | Arrêté préfectoral du 25.03.1907 | Cette servitude s'applique sur tout le département    | DDTM                    |
| A8                                   | Servitudes résultant des travaux de boisement et reboisement exécutés par l'administration | Contrat FFN                      | Boisements aidés par l'Etat                           | Gestion ONF             |
| AC1                                  | Servitude de protection des monuments historiques                                          |                                  |                                                       | DRAC - UDAP             |
|                                      | <b>Commune</b>                                                                             | <b>Adresse édifice</b>           | <b>Appellation</b>                                    |                         |
|                                      | BAIN-DE-BRETAGNE                                                                           | Général de Gaulle (Avenue du)    | Croix du cimetière en pierre du 15s                   |                         |
|                                      | BAIN-DE-BRETAGNE                                                                           | Robinais (La)                    | Château de la Robinais                                |                         |
|                                      | BAIN-DE-BRETAGNE                                                                           | Pommeniac                        | Moulin de Pommeniac                                   |                         |
|                                      | COUYERE (LA)                                                                               | Plessix (Le)                     | Château du Plessix                                    |                         |
|                                      | GRAND-FOUGERAY                                                                             | bourg (Le)                       | Croix du 15s située près de la façade Sud de l'église |                         |
|                                      | GRAND-FOUGERAY                                                                             | Château (Le)                     | Donjon du château                                     |                         |
|                                      | GRAND-FOUGERAY                                                                             | bourg (Le)                       | Maison située en face de l'église                     |                         |
|                                      | JANZE                                                                                      | Champ-de-la-Pierre (Le)          | Menhir dit de La Pierre des Fées                      |                         |
|                                      | PLECHATEL                                                                                  | mairie (Place de la)             | Croix de cimetière en pierre du 15s                   |                         |
|                                      | PLECHATEL                                                                                  | Landes (Les)                     | Sépulture mégalithique et tertre                      |                         |
|                                      | POLIGNE                                                                                    | Bois-Glaume (Le)                 | Château du Bois-Glaume                                |                         |
|                                      | SAINT-SULPICE-DES-LANDES                                                                   |                                  | Château de la Roche-Giffard                           |                         |
|                                      | SEL-DE-BRETAGNE (LE)                                                                       | pierre (La)                      | Menhir du Champ de la Pierre et menhir du Champ Horel |                         |
|                                      |                                                                                            |                                  |                                                       |                         |
|                                      |                                                                                            |                                  |                                                       |                         |
|                                      |                                                                                            |                                  |                                                       |                         |
|                                      |                                                                                            |                                  |                                                       |                         |
|                                      |                                                                                            |                                  |                                                       |                         |
|                                      |                                                                                            |                                  |                                                       |                         |
|                                      |                                                                                            |                                  |                                                       |                         |

|     |                                                                                       | CORPS-NUDS          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Châtelier (La)                                                                                                                                                                                                                    | Château du Châtelier                   | Façades, toitures et pièces décorées du logis, façades et toitures des quatre tours, doutes (cad. ZS 33) : classement par arrêté du 30 avril 1996-communs (cad. ZS 31) : inscription par arrêté du 2 décembre 1993 |  |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|     |                                                                                       | SAINT-MALO-DE-PHILY |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Place de l'église                                                                                                                                                                                                                 | Eglise Saint-Malo                      | Eglise en totalité : inscription par arrêté du 31 juillet 2015                                                                                                                                                     |  |
| AC2 | Servitude de protection des sites et monuments naturels                               |                     | Décret du 28.08.1974<br>Décret du 15.03.1982<br>Décret du 28.03.1984                                                                                                                                                                                                                                                                    | Site inscrit du Tertre Gris et du Bois de la Saudrais<br>Site classé des Corbinières<br>Site inscrit des Corbinières                                                                                                              | DRAC/UDAP<br>DREAL                     |                                                                                                                                                                                                                    |  |
| AS1 | Servitude de protection des captages d'alimentation en eau potable                    |                     | Arrêté interdépartemental du 19.09.2002 modifié par arrêtés interdépartementaux des 7 et 17 juillet 2003<br>Arrêté préfectoral du 26.12.2000                                                                                                                                                                                            | Captage de Bonne Fontaine<br><br>Captage de La Boutratais                                                                                                                                                                         | ARS                                    |                                                                                                                                                                                                                    |  |
| PM1 | Plan de Prévention des Risques Inondation                                             |                     | Arrêté préfectoral du 12.08.2008<br>Arrêté préfectoral du 29.04.2005<br>Arrêté préfectoral du 03.07.2002                                                                                                                                                                                                                                | PPRI du bassin de la Seiche et de l'Isle<br>PPRI du bassin de la Moyenne Vilaine<br>PPRI du bassin aval de la Vilaine                                                                                                             | DDTM                                   |                                                                                                                                                                                                                    |  |
| PM2 | Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement   |                     | Arrêté préfectoral du 18.07.2006<br>Arrêté préfectoral du 01.02.2010                                                                                                                                                                                                                                                                    | Site de la société TREE SAS Centre de tri et de stockage des déchets à La Dominelais et au Grand-Fougeray<br>Site de la société NETRA ONYX Centre de stockage de déchets non dangereux au Petit-Fougeray, lieu-dit « Le Maphais » | DREAL                                  |                                                                                                                                                                                                                    |  |
| A5  | Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement |                     | Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de la commune ou d'un syndicat de communes. Elles sont instituées en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au PLUjH, faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers. |                                                                                                                                                                                                                                   |                                        | Commune ou syndicat                                                                                                                                                                                                |  |
| EL3 | Servitudes de halage et de marchepied                                                 |                     | Articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques                                                                                                                                                                                                                                                    | La Vilaine                                                                                                                                                                                                                        | Conseil Régional<br>Service navigation |                                                                                                                                                                                                                    |  |

|             |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                  |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>EL11</b> | <b>Servitudes relatives aux interdictions d'accès le long des routes expresses et des déviations d'agglomération</b>                                                                                    | Article L.122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière<br>Décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010                                                                                                        | RN 137<br>S'applique aux autoroutes, routes express et déviations d'agglomération dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante.                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>DIR OUEST</b>                                                                                                                                                 |
| <b>11</b>   | <b>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz</b> | Loi n°58-336 du 29.03.1958<br>Décret 59-645 du 16.05.1959                                                                                                                                                                                                         | Oléoduc Donges-Vern sur-Seiche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Société TOTAL France</b><br>Raffinerie de Donges<br>BP 33<br>44480 DONGES                                                                                     |
| <b>13</b>   | <b>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>                                                                           | Arrêtés préfectoraux instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé du 19.01.2017<br><br>Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 | Elles définissent la zone de consultation des services de GRTgaz au titre de l'article R.555-30-1 du Code de l'Environnement et sont à prendre en compte pour tout projet d'Etablissement Recevant du Public (ERP) et d'Immeubles de Grande Hauteur (IGH).<br><br>Il s'agit d'une zone inconstructible et non plantable. Cette servitude est à prendre en considération dès lors que des travaux d'aménagement sont prévus à proximité immédiate. | <b>GRT gaz</b><br>Pôle exploitation<br>Centre Atlantique<br>Service Travaux Tiers & Urbanisme<br>10 Quai Emile Cormerais - CS10002<br>44801 Saint-Herblain Cedex |
| <b>14</b>   | <b>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</b>                                                                                                                             | Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié                                                                                                                                                                 | LIAISON 90kV N°1 LOUISFERT-MESSAC-PAS(LE)<br>LIAISON 90 kV LOUISFERT-MESSAC<br>LIAISON 90 kV MORIHAN-PAS(LE)<br>LIAISON 90kV N°1 BRUZ-MORIHAN<br>POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE 90 kV LE PAS<br>LIAISON 225kV N°2 CHEVIRE-CORDEMAIS-POSTE-MORIHAN                                                                                                                                                                                   | <b>ENEDIS</b><br>64 bd Voltaire - CS 76504<br>35065 RENNES Cedex<br><b>RTE - GMR Bretagne</b><br>1 rue AMPERE                                                    |

|     |                                                                                                                             |                                       |                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|     |                                                                                                                             |                                       | LIAISON 225kV N°1 Domploup-Morihan<br>POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE,<br>225 kV MORIHAN<br>LIAISON 400 kV N°1 Domploup-Louisfert<br>LIAISON 400 kV N°2 Domploup-Louisfert (poste F)         | Zone de<br>Kerourvois sud<br>29500 ERGUE<br>GABERIC                                                                                            |
| PT3 | Servitudes relatives à<br>l'établissement et à l'entretien de<br>câbles et dispositifs souterrains<br>de télécommunications | Conventions de servitude              | Câble n°RG 35/612 Bain-de-Bretagne-Martigne Ferchaud<br>Câble n°RG35/158 Bain-de-Bretagne - La Noë-Blanche<br>Câble n°RG35/358 Bain-de-Bretagne - Messac                                                  | Orange                                                                                                                                         |
| T1  | Servitudes relatives aux chemins<br>de fer                                                                                  | Article 6 du décret du<br>30.10.1935  | Ligne 458 000 Rennes-Redon                                                                                                                                                                                | SNCF<br>Délégation<br>Immobilier<br>Territoriale de<br>l'Ouest<br>15 bd Stalingrad<br>44000 NANTES                                             |
| T5  | Servitude aéronautique de<br>dégagement et de balisage                                                                      | Arrêté ministériel du 25.04.2018      | Protection de l'aérodrome de Saint-Sulpice-des-Landes                                                                                                                                                     | Direction<br>Générale de<br>l'Aviation Civile<br>SNIA - Pôle de<br>Nantes<br>Zone<br>aéroportuaire<br>CS 14321<br>44343<br>BOUGUENALS<br>Cedex |
| T7  | Servitudes établies à l'extérieur<br>des zones de dégagement                                                                | Arrêté et circulaire du<br>25.07.1990 | Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur<br>des zones grevées de servitudes aéronautiques de<br>dégagement est soumis à autorisation ;<br>Cette servitude couvre tout le territoire. |                                                                                                                                                |

# AC1

## SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
aux monuments historiques situés sur la commune de Grand-Fougeray  
(Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les arrêtés portant inscription au titre des monuments historiques des immeubles suivant :
  - maison à pan de bois inscrite par arrêté du 22 mars 1930 ;
  - donjon du château classé par arrêté du 20 janvier 1913 ;
  - croix du XVème siècle inscrite par arrêté du 22 mars 1930.
- Vu** l'arrêté du président de Bretagne portes de Loire Communauté du 7 octobre 2024 prescrivant et organisant une enquête publique unique du 4 novembre 2024 au 5 décembre 2024, portant sur la modification du plan local d'urbanisme de Bretagne Portes de Loire Communauté et sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la délibération du 16 septembre 2024 du conseil municipal de Grand-Fougeray émettant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la délibération du 15 octobre 2024 du conseil communautaire de Bretagne portes de Loire Communauté donnant un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords, tel que proposé par l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la consultation des propriétaires des monuments historiques en date du 17 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du 4 janvier 2025 du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accord du 29 avril 2025 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords ;
- Vu** la délibération du 25 février 2025 du conseil communautaire de Bretagne portes de Loire Communauté donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords, tel que proposé par l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Considérant** que ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques ;

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : un périmètre délimité des abords du monument situé sur le territoire de Grand-Fougeray, immeuble protégé au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé rouge en ligne continue y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords des monuments historiques.

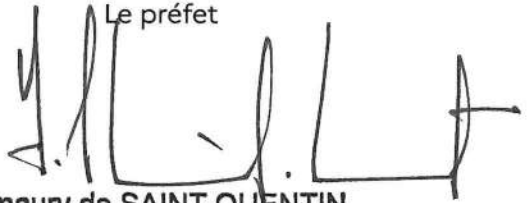
**Article 2** : le dossier est consultable au siège de Bretagne portes de Loire Communauté, à la mairie de Grand-Fougeray, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Ille-et-Vilaine.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de Bretagne portes de Loire Communauté et à la mairie de Grand-Fougeray. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine, le président de Bretagne portes de Loire Communauté et le maire de Grand-Fougeray, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 MAI 2015

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



Grand-Fougeray - Périmètre délimité des abords  
arrêté préfectoral du 22 mai 2025







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
au monument historique situé sur la commune de La Couyère  
(Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les arrêtés du 31 janvier 1962 et du 19 novembre 1992 portant inscription au titre des monuments historiques du Château du Plessis ;
- Vu** l'arrêté du président de Bretagne portes de Loire Communauté du 7 octobre 2024 prescrivant et organisant une enquête publique unique du 4 novembre 2024 au 5 décembre 2024, portant sur la modification du plan local d'urbanisme de Bretagne portes de Loire Communauté et sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la délibération du 2 octobre 2023 du conseil municipal de La Couyère émettant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la délibération du 15 octobre 2024 du conseil communautaire de Bretagne portes de Loire Communauté donnant un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords, tel que proposé par l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la consultation du propriétaire du monument historique en date du 17 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du 4 janvier 2025 du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accord du 29 avril 2025 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords ;
- Vu** la délibération du 25 février 2025 du conseil communautaire de Bretagne portes de Loire Communauté donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords, tel que proposé par l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : un périmètre délimité des abords du monument situé sur le territoire de La Couyère, immeuble protégé au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé rouge en ligne continue y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords des monuments historiques.

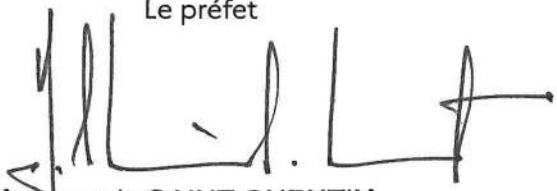
**Article 2** : le dossier est consultable au siège de Bretagne portes de Loire Communauté, à la mairie de La Couyère, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Ille-et-Vilaine.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de Bretagne portes de Loire Communauté et à la mairie de La Couyère. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine, le président de Bretagne portes de Loire Communauté et le maire de La Couyère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

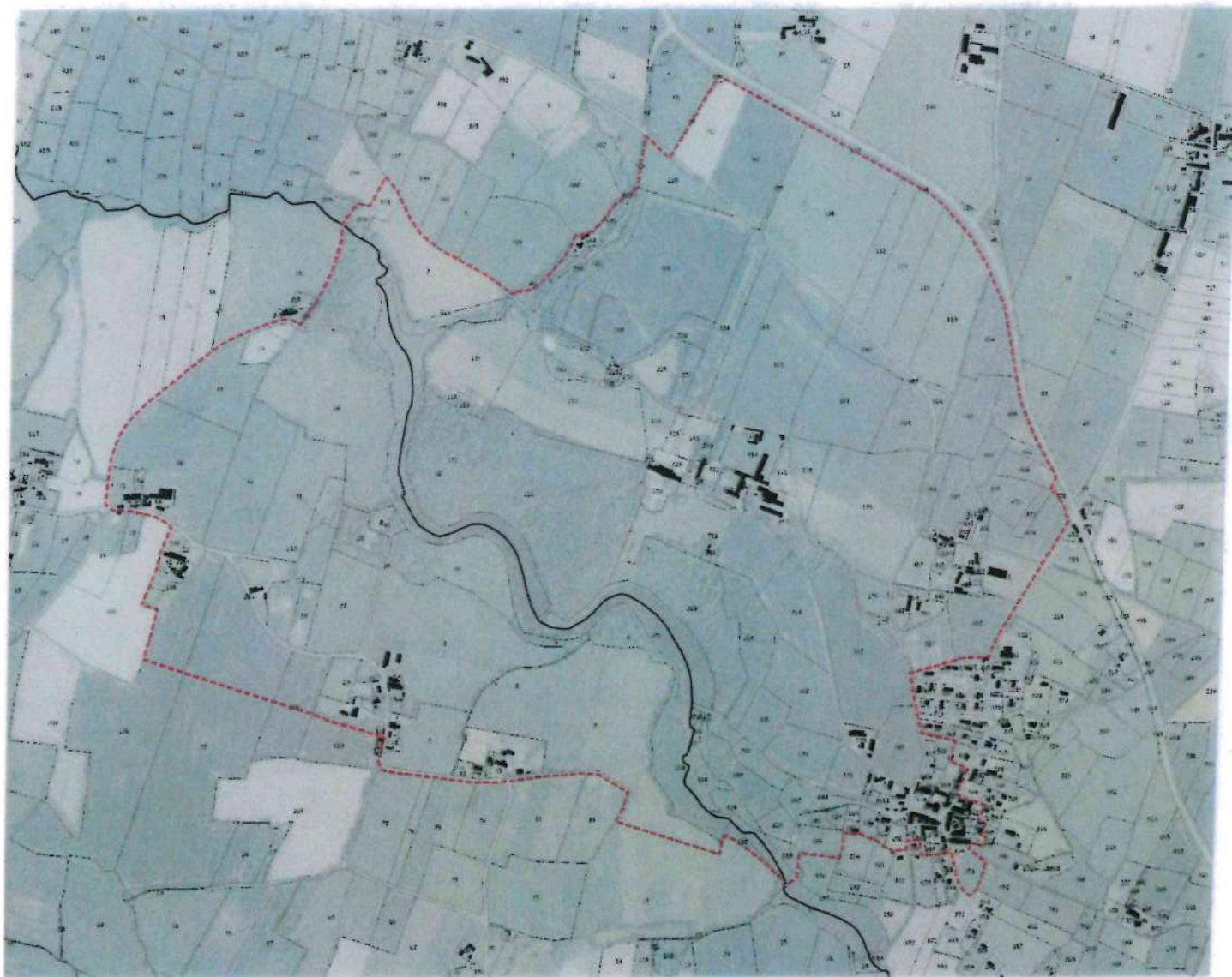
Fait à Rennes le 22 MAI 2025

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

La Couyère **périmètre délimité des abords**

Arrêté préfectoral du 22 mai 2025





## **ARRÊTÉ**

### **portant création d'un périmètre délimité des abords au monument historique situé sur la commune de Saint-Sulpice des Landes (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2014 portant inscription au titre des monuments historiques du Château de la Roche-Giffard ;
- Vu** l'arrêté du président de Bretagne portes de Loire Communauté du 7 octobre 2024 prescrivant et organisant une enquête publique unique du 4 novembre 2024 au 5 décembre 2024, portant sur la modification du plan local d'urbanisme de Bretagne Portes de Loire Communauté et sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la délibération du 19 décembre 2023 du conseil municipal de Saint-Sulpice des Landes émettant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la délibération du 15 octobre 2024 du conseil communautaire de Bretagne portes de Loire Communauté donnant un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords, tel que proposé par l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la consultation des propriétaires des monuments historiques en date du 17 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du 4 janvier 2025 du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accord du 29 avril 2025 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords ;
- Vu** la délibération du 25 février 2025 du conseil communautaire de Bretagne portes de Loire Communauté donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords, tel que proposé par l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Sur proposition** du directeur régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : un périmètre délimité des abords du monument situé sur le territoire de Saint-Sulpice des Landes, immeuble protégé au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé rouge en ligne continue y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords des monuments historiques.

**Article 2** : le dossier est consultable au siège de Bretagne portes de Loire Communauté, à la mairie de Saint-Sulpice des Landes, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Ille-et-Vilaine.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de Bretagne portes de Loire Communauté et à la mairie de Saint-Sulpice des Landes. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine, le président de Bretagne portes de Loire Communauté et le maire de Saint-Sulpice des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 22 MAI 2025

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



Saint-Sulpice-des-Landes **périmètre délimité des abords**  
Arrêté préfectoral du 22 mai 2025



# AS1

**SERVITUDE DE  
PROTECTION DES  
CAPTAGES  
D'ALIMENTATION EAU  
POTABLE**

**PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE**

**PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**  
DIRECTION DES ACTIONS DE  
L'ETAT ET DE LA DECONCENTRATION  
*4ème Bureau*

**ARRETE**

**Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de Bain  
Captage de la Boutratais  
à Grand-Fougeray**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L20 et L20.1 du code de la santé publique ;

VU la directive CEE n° 91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92.3 sur l'eau ;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 sur l'eau ;

VU le décret 95.363 du 5 juin 1995 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 précité ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, susvisé ;

VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1996 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2000 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux opérations de forage ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de Bain en date du 28 mars 2000 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage de la Boutratais et de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

VU le projet établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de Bain en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la Boutratais à Grand-Fougeray ;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de Bain en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 2 avril 1999 ;

VU les avis du groupe captage en date du 9 avril 1999 et du 19 septembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection autour du captage de la Boutratais à Grand-Fougeray ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 9 août 2000 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 décembre 2000 ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;



## **A R R E T E**

### **Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique**

A la demande du syndicat intercommunal des eaux du Pays de Bain, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et les périmètres de protection du captage de la Boutratais, situé sur le territoire de la commune de Grand-Fougeray.

### **Article 2 – Autorisation de prélèvement**

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays de Bain est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire du forage de 90m de profondeur, situé au lieu-dit la Boutratais. Les conditions de réalisation de cet ouvrage respecteront les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 40m<sup>3</sup>/h, ni 300 000m<sup>3</sup>/an.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux du Pays de Bain.

Les anciens ouvrages (puits et forage) seront rebouchés ou correctement cimentés en tête et dotés d'un capot métallique cadenassé.

L'eau prélevée sera refoulée vers la future station de traitement, prévue à proximité du forage. La filière de traitement comportera a priori les étapes suivantes :

- une déferrisation
- une démanganisation
- une neutralisation
- une filtration
- une désinfection.

Les produits utilisés pour la filière traitement seront conformes à la réglementation en vigueur. Toutes réalisation ou modification de la filière traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

### **Article 3 – Les périmètres de protection**

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire également joint en annexe du présent arrêté.

#### Article 4 - Périmètre immédiat

Le périmètre immédiat est établi sur les parcelles suivantes. Il est clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux du Pays de Bain :

| Ouvrage                     | La Boutratais                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Situation                   | X : 292,70                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Coordonnées Lambert II      | Y : 2315,10                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Référence cadastrale        | A2 386, 361, 362, 364, 366, 367, 368 et 370<br>commune de Grand-Fougeray                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Surface                     | 60 a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Prescriptions générales     | Toute activité autre que celle liée à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage ou le traitement de l'eau est interdit. |
| Prescriptions particulières | Etanchéification du fossé situé entre la parcelle A2 386 et la voie communale n°5, tout le long du périmètre immédiat.<br>Pose d'une clôture fiable.<br>Protection de la tête du forage d'essai.<br>Autorisation de construire la future station de traitement.                                                                                                                    |

#### Article 5 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (79 ha) est subdivisé en un secteur sensible (20 ha) et un secteur complémentaire (59 ha).

##### 5.1 : Réglementation applicable sur le périmètre rapproché

###### 5.1.1 : Activités interdites :

- ⇒ L'ouverture ou le comblement d'excavations (carrières et mines à ciel ouvert ou souterraines) ;
- ⇒ La création de cimetière ;
- ⇒ La création de points d'eau (Eaux superficielles ou souterraines) sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux ;
- ⇒ La création de plans d'eau ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux

ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation des activités en place ;

L'extension des bâtiments ne doit pas entraîner une surfertilisation du périmètre ;

Tout projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour autorisation. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

⇒ L'utilisation de produits phyto-sanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings et à proximité des ruisseaux et des plans d'eau ;

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ La création de drainage agricole ;

⇒ Les sols nus en hiver ;

⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) ;

⇒ L'affouragement hivernal des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein air.

#### 5.1.2 : Activités réglementées :

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;

⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations sont mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur ;

## **5.2 : Réglementation applicable sur le secteur sensible**

- ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les ruisseaux est interdit. A cet égard les berges des ruisseaux devront être munies de clôtures dissuasives pour le bétail ;
- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement limitée à des passages ponctuels sur certains adventices – chardon, orties, rumex – avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Elle est interdite aux abords directs des cours d'eau.
- ⇒ L'épandage des déjections liquides et des produits assimilés (boues de station d'épuration par exemple) est interdit.

### **5.2.1 : Sur la partie ouest du secteur sensible (Parcelles : A 63, 64, 65, 66, 67, 68, 75, 162, 163, 239, 281, 406 et 407) :**

- ⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre et la fauche après le 15 juin, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ Le retournement des prairies peut être réalisé pour celles âgées de plus de 5 ans ;
- ⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 uN/ha/an dont un maximum de 70 uN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier, le reste correspondant aux déjections émises au pâturage par les animaux.

### **5.2.2 : Sur la partie est du secteur sensible (Parcelles : A 195, 196, 197, 198 et 199) :**

- ⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre et la fauche après le 15 juin, sous réserve de non-affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ les apports d'azote sont interdits ;
- ⇒ La réimplantation des prairies est autorisée sur les prairies âgées de plus de 5 ans sous réserve de non retournement de la parcelle.

### **5.2.3 : Sur le reste du secteur sensible :**

- ⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre et la fauche après le 15 juin, sous réserve de non-affouragement des animaux à la pâture et de la non-dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ Le retournement des prairies et les apports d'azote sont interdits.



### **5.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire**

- ⇒ La fertilisation azotée totale (minérale et organique) est autorisée sous réserve du plafonnement à 170 uN/ha/an et du respect des dispositions préconisées par le code des bonnes pratiques agricoles ;
- ⇒ Les épandages des déjections animales sont autorisés du 15 janvier au 30 juin dans les zones non exclues réglementairement et sur les sols aptes à l'épandage.

### **Article 6 - Indemnisation des propriétaires et exploitants**

Le syndicat intercommunal des eaux du Pays de Bain devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

### **Article 7 - Publication et notification**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux du Pays de Bain :

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

### **Article 8 - Notification à l'égard des locataires et exploitants**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

### **Article 9 – Information délai et voie de recours**

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

## Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux du Pays de Bain, le maire de Grand-Fougeray, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 26 DEC. 2000

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet



*Isabelle NICHEL*

Rémy ENFRUN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat  
Et de la Déconcentration  
4<sup>ème</sup> bureau

### ARRETE D'AUTORISATION

Syndicat Intercommunal d'alimentation en eaux potable du Pays de la Mée  
Captage de Bonne-Fontaine  
sur la Commune de Teillay

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
*Officier de la légion d'honneur*  
*Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.221, L.224/1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.2 et 4 ;

VU la directive CEE n° 91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU les décrets n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;

VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321.2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n° 93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n° 91.676 du 12 décembre 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1996 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2000 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux opérations de forage ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée en date du 26 octobre 2001 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage de Bonne-Fontaine à Teillay, et de la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;
- VU le projet établi par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée en vue de la régularisation de l'autorisation de prélèvement et de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Bonne-Fontaine à Teillay ;
- VU les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;
- VU l'état parcellaire ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 mai 2000 ;
- VU l'avis du groupe « captage » d'Ille-et-Vilaine en date du 30 mai 2001 ;
- VU les avis émis par les services de l'Etat de Loire-Atlantique consultés ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2002 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de régularisation de l'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour du captage de Bonne-Fontaine à Teillay ;
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur du 22 avril 2002 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de Loire-Atlantique du 28 juin 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène d'Ille-et-Vilaine du 3 septembre 2002 ;

SUR propositions conjointes de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ille-et-Vilaine et de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Loire-Atlantique ;

## - ARRETENT -

### Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du captage de Bonne-Fontaine, situé sur la commune de Teillay, et ses périmètres de protection.

### Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire de deux forages F1 et F2, profond respectivement de 135,5 m et 137,5 m, situé au lieu-dit Malaunay à Teillay.

Les conditions de réalisation de cet ouvrage respectent les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 350 m<sup>3</sup>/h, ni 2 millions de m<sup>3</sup>/an.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### Article 3 – La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement, située à proximité des ouvrages. La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une déferrisation
- une démanganisation
- une filtration
- une désinfection.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

### Article 4 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.



## Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour de l'ouvrage. Il est clos et propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée :

| Ouvrage                     | F1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | F2          |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Situation                   | X : 314,85                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | X : 314,85  |
| Coordonnées Lambert II      | Y : 2319,36                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Y : 2319,36 |
| Références cadastrales      | ZS 125<br>Commune de Teillay                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |             |
| Surface                     | 22,45 ares                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |             |
| Prescriptions générales     | Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou de fertilisants n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits. Le libre accès au captage sera interdit au moyen d'une clôture efficace.                                                                                                                                |             |
| Prescriptions particulières | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un fossé, éventuellement bordé d'un talus, devra être aménagé sur le côté amont de la parcelle, afin de canaliser vers l'aval et hors périmètre immédiat d'éventuels écoulements provenant des terrains agricoles voisins.</li> <li>- La conservation du piézomètre (F3) ne sera possible que s'il existe une cimentation sur plusieurs mètres entre le terrain et le tube de protection en tête de l'ouvrage.</li> <li>- Des dispositions seront prises pour éviter toute fuite des stockages d'hydrocarbures présents sur le transformateur.</li> </ul> |             |

## Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché est subdivisé en trois zones.

- PR1 : une zone de très forte vulnérabilité (une cinquantaine d'hectares).
- PR2 : une zone de forte vulnérabilité (206ha).
- PR3 : une zone de vulnérabilité moyenne (516ha).

Les parcelles situées dans la zone PR1 seront acquises en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

### 6.1 : les activités interdites sur les périmètres rapprochés :

| PR1                                                                                                                                                                                | PR2 | PR3                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--------------------------------------------------------|
| Toute ouverture de nouvelles excavations sans relation avec l'exploitation de l'aquifère.                                                                                          |     |                                                        |
| Toute exploitation de carrières, de mines en galeries ou à ciel ouvert                                                                                                             |     | Toute exploitation de carrières, de mines en galeries. |
| Le comblement d'excavations et de puits sans précaution particulière (utilisation de matériaux inertes). Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur. |     |                                                        |
| Toute création de terrains de camping, d'aires de loisirs, ou l'extension de terrains existants. (Le camping à la ferme muni de dispositifs réglementaires est possible sur PR3)   |     |                                                        |
| La création de puits et forages sauf au bénéfice de la                                                                                                                             |     |                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                     |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| collectivité pour l'amélioration et le suivi de la production d'eau destinée à la consommation humaine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                     |     |
| PR1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | PR2                                                                                                                                                                                                 | PR3 |
| La création de plans d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                     |     |
| Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                     |     |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,</li><li>• Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                     |     |
| L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, des systèmes d'assainissement,...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable. Des dispositifs de rétention étanches ou avec double paroi sont seuls autorisés pour les installations individuelles. |                                                                                                                                                                                                     |     |
| Toute nouvelle construction à l'exception, de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation de l'existant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Tout nouveau bâtiment industriel, agricole, artisanal ou de loisirs à l'exception, de ceux réalisés pour supprimer des sources de pollution et de ceux en extension ou en rénovation de l'existant. |     |
| La création de drainage de zones humides (sur les secteurs localisés sur la carte en annexe) et la création de nouveaux fossés sauf s'ils contribuent à la protection de la ressource captée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                     |     |
| Le déboisement et la suppression des haies et talus, l'exploitation du bois étant possible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                     |     |
| L'irrigation et l'aspersion des parcelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                     |     |
| L'emploi de tout produit phytosanitaire, engrais liquide et autre produit toxique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                     |     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | L'emploi de désherbants chimiques sur la R.D N°163 et le long des voies de communication.                                                                                                           |     |
| Les manipulations de produits phytosanitaires, engrais liquides et autres produits toxiques hors des aires adaptées et munies de dispositifs de rétention des déversements et lessivages.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                     |     |
| Tous les élevages de type plein-air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Les élevages de type plein-air pour les animaux fouisseurs (ex : porcs)                                                                                                                             |     |
| L'affouragement et l'abreuvement des animaux à moins de 35m des ruisseaux permanents ou temporaires et à moins de 35m des points sensibles (Puits d'aérage, puits domestiques, effondrements anciens et actuels, entrées ou exhaures de galeries de mines, piézomètres ou tous points de contrôle de la nappe). Les sites d'abreuvement et d'affouragement devront être gérés de manière à éviter une dégradation massive du couvert végétal.                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                     |     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Tout épandage de déjections avicoles ou d'effluents liquides à moins de 35m des points sensibles.                                                                                                   |     |
| L'exploitation des terres en cultures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                     |     |

**6.2 : les activités soumises à autorisation préalable sur le périmètre rapproché :**

| PR1                                                                                                                                                                 | PR2                                                                                                  | PR3                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tout terrassement, remblaiement (et notamment le remblaiement des effondrements miniers) fera l'objet d'une demande d'autorisation soumis aux services de l'état.   |                                                                                                      |                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                     | Toute création de plan d'eau fera l'objet d'une demande d'autorisation soumis aux services de l'état |                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                     |                                                                                                      | Toute création de points d'eau superficiels ou souterrains fera l'objet d'une demande d'autorisation soumis aux services de l'état (selon les procédures applicables dans chaque département) |
| Toute création de drainages, en dehors des zones interdites, et de fossés fera l'objet d'une demande d'autorisation soumis aux services de l'état                   |                                                                                                      |                                                                                                                                                                                               |
| Le changement d'affectation des bâtiments industriels, agricoles, artisanaux ou de loisirs fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'état. |                                                                                                      |                                                                                                                                                                                               |

**6.3 : les activités réglementées sur le périmètre rapproché :**

| PR1 | PR2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | PR3 |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|     | <p>Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux cultures et conformément aux prescriptions édictées dans le Code de Bonnes Pratiques Agricoles et compatibles aux caractéristiques des sols.</p> <p>Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux de chaque département, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.</p> <p>Les rotations culturales éviteront la mise à nu des sols en hiver.</p> |     |

**6.4 : Aménagements et travaux de mise en conformité sur le périmètre rapproché :**

| PR1                                                                                                                                | PR2                                                                                                                                                                                                                                                          | PR3                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                    | Il sera mis en place des bassins de rétention des eaux pluviales équipés de déboureur deshuileur, conformément au projet joint au dossier. Il s'agit de l'étanchéification du réseau de collecte des eaux pluviales de Bonne-Fontaine (Commune de Soulvache) |                                                                                                            |
| Des bandes enherbées, non drainées, d'une largeur minimale de 10m seront créées le long de la Brutz et du ruisseau de Patis Rougé. |                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                            |
|                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                              | Il sera mis en place un dispositif de contrôle qualitatif et quantitatif des eaux rejetées par la S.M.I.R. |

| Les aires de stockage et remplissage de produits phytosanitaires seront aménagées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| PR1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | PR2 | PR3 |
| <p>Tout rejet dans le milieu naturel des eaux usées non traitées de toutes origines (domestiques, agricoles, industrielles,...) est interdit. Les travaux nécessaires à l'application de cette réglementation générale seront mis en œuvre et notamment,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes et collectifs</li> <li>- la mise aux normes des installations agricoles (dans un délai de 3 ans) dont les capacités de stockages seront adaptées à une bonne gestion agronomiques des déjections (6 mois minimum).</li> </ul>                                                                                  |     |     |
| <p>Les piézomètres existants devront tous être équipés d'un capot fermant à clé et faire l'objet d'un entretien régulier. Sinon, ils devront être rebouchés suivant les règles de l'art.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |     |     |
| <p>Les principaux fossés routiers traversant ces zones seront étanchés par busage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation de fossés busés étanches le long du CD 163 (la Mainguais, à Soulvache) en bord de PR1</li> <li>- réalisation de fossés busés simples au bord des routes recoupant la zone PR1 (la Chauvinière et le Claray à Teillay)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |     |
| <p>Les abords des effondrements non stabilisés (le Claray) seront clôturés de façon à interdire tout accès aux personnes non habilitées (grillage + porte cadénassée). Les clôtures seront éloignées de 10 m du bord des effondrements pour éviter le déversement par accident ou malveillance de tout produit dangereux. Le SIAEP suivra annuellement l'état des effondrements.</p> <p>Les effondrements et puits d'aérage non remblayés seront comblés de la manière suivante (haut en bas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-0,5 m de terre végétale (revégétalisation)</li> <li>-1,5 m d'argile (prévention des infiltrations)</li> <li>-remblai inerte</li> </ul> |     |     |

## **Article 7 – PERIMETRE ELOIGNE**

Le périmètre éloigné correspond au bassin versant amont de la Brutz (90 km<sup>2</sup>).

Les futures activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles, ainsi que leur qualité seront soumis à l'avis des services de l'Etat pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs spécifiques.

Il sera mis en place un suivi des émissions et rejets des installations à risques dont plus particulièrement le centre d'enfouissement de Fercé. Une attention particulière concernera le réaménagement du centre de stockage des sables de fonderies.

Une sensibilisation sera réalisée régulièrement auprès des agriculteurs, des particuliers et des services techniques, sur la bonne gestion des fertilisants et sur l'utilisation des produits phytosanitaires

## **Article 8 - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS**

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

## **Article 9 – NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES ET PUBLICATION**

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et ayants droits concernés par les servitudes associées aux périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques des départements de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique.

## **Article 10 – NOTIFICATION AUX EXPLOITANTS**

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des exploitants concernés par l'établissement des périmètres de protection.

## **Article 11 – INFORMATION, DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ; Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



## Article 12 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Teillac, Soulvache et Rougé. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la Loire Atlantique. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements concernés

## Article 13 – CONTROLES

Le respect des règles édictées par le présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les Services de l'Etat. Ces derniers sont notamment habilités à effectuer des prélèvements dans les parcelles cultivées en vue de vérifier l'application du code de bonnes pratiques agricoles ainsi que l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires interdits. A cet effet, les analyses de reliquats d'azote ainsi que des analyses foliaires pourront être effectués.

## Article 14 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour application de la loi du 16 Décembre 1964 ainsi que l'article 22 de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992.

## Article 15 – EXECUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, M. le Sous-Préfet de Châteaubriant, M. le Sous-Préfet de Redon, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée, MM. les Directeurs des départements de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction départementale de l'Equipement, Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction régionale de l'Environnement, Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

RENNES, le **19 SEP. 2002**  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

NANTES, le **19 SEP. 2002**  
 Pour LE PREFET,  
 le Secrétaire Général

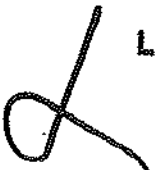
Jéan-Pierre LAFLAQUIERE

POUR AMPLIATION  
 Pour la Préfet

Isabelle MICHEL. DA4/14

**PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE  
PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

modification de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2002  
déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de  
« bonne fontaine » sur la commune de TEILLAY

  
**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LOIRE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral est modifié comme  
suit :

ancienne rédaction : Le périmètre de protection rapproché est  
subdivisé en trois zones : PR1 : une zone de très forte vulnérabilité  
(une cinquantaine d'hectares) PR2 : une zone de forte vulnérabilité  
(206 ha) PR3 : une zone de vulnérabilité moyenne (516 ha). Les  
parcelles situées dans la zone PR1 seront acquises en pleine  
propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
du Pays de la Mée.

nouvelle rédaction : Le périmètre de protection rapproché est  
subdivisé en trois zones : PR1 : une zone de très forte vulnérabilité  
(une cinquantaine d'hectares) PR2 : une zone de forte vulnérabilité  
(206 ha) PR3 : une zone de vulnérabilité moyenne (516 ha). Le syndicat  
intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée  
cherchera à acquérir les parcelles situées dans la zone PR1.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes  
administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique et  
affiché dans chaque mairie concernée.

**NANTES, le 7 juillet 2003**

**Pour le Préfet**

**La Sous-Préfète, Chargée de mission  
pour la politique de la ville  
Secrétaire Générale Adjointe  
Danielle MAILHE**

**RENNES, le 17 juillet 2003**

**Pour la Préfète**

**Le Secrétaire Général  
Rémy ENFRUN**

**PREFECTURE DE LA MANCHE**

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE**

Artic  
mairi  
comm  
Huisi  
Plain  
Brole  
inser  
éditi  
"La  
prési  
admi

(1) Dis  
dispo  
sur M  
Saint-  
préfe  
où il  
habitu

Décl  
mairi  
Bea

Arti  
acq  
mar  
pou

Arti  
mar

# PM2

**SERVITUDE RELATIVE AUX  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

n° 35238-1

**ARRÊTÉ du 18 JUILLET 2006**

**instituant des servitudes d'utilité publique  
sur le territoire des communes de LA DOMINELAIS et LE GRAND  
FOUGERAY**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9;
- VU la demande du 15 janvier 2004 par laquelle la société TREE SAS sollicite l'autorisation d'exploiter à La Dominelais un centre de tri et de stockage de déchets;
- VU la requête datée du 26 septembre 2005 par laquelle la société TREE SAS, dont le siège social est situé ZI de la Sangle à Nort sur Erdre (44390), sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de LA DOMINELAIS et LE GRAND FOUGERAY concernant l'utilisation des terrains situés à moins de deux cents mètres des limites de la zone exploitable d'un centre de stockage de déchets visé ci-dessus ;
- VU les avis de la Direction Départementale de l'Équipement et du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant projet d'institution de servitudes d'utilité publique autour du site sur lequel est projeté le centre de valorisation et de stockage de déchets visé ci-dessus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique
- VU les avis des Conseils Municipaux et des maires des communes de La Dominelais et le Grand-Fougeray ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 juin 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

Considérant que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport aux tiers

Considérant que la société TREE ne dispose pas de droit (propriété, accord de propriétaires....) sur tous les terrains situés à 200 mètres ou moins des limites des zones qu'elle envisage d'exploiter en centre de stockage de déchets;

Considérant l'affectation actuelle de ces terrains qui ne comportent aucun des aménagements dont la présente décision interdit la création;

Considérant les dispositions prévues par le code de l'environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R E T E

**Article 1** - Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire des communes de La DOMINELAIS et Le GRAND-FOUGERAY pour permettre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux par la société TREE.

**Article 2** - Ces servitudes portent sur les terrains situés à 200 mètres ou moins des limites de la zone à exploiter en installation de stockage de déchets non dangereux projetée par la société TREE.

Il s'agit des voies, des parcelles ou des parties de parcelles suivantes délimitées par un trait rouge continu sur le plan au 1/2000 dressé le 19 juillet 2005 et joint au dossier d'enquête publique de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique:

### Commune de LA DOMINELAIS

**Section YT** : parcelles ou parties de parcelles n° 21 (chemin n° 342) - 22 à 25 - 26a - 26b - 26c - 27 - 29 à 31 - 36 - 37a - 37b - 38 à 42 - 43a - 46 - 52 à 54 - 65 à 70 - 71a - 71b - 72 (chemin n° 343) - 73 à 78.

**Section YV** : parcelles ou parties de parcelles n° 3 - 4 (chemin n° 346) - 5 - 9 - 17 - 18a - 18b - 23 (chemin n° 345) - 29a - 31 à 34 - 35a - 71 - 72 - 111 à 113 - 115 à 118 - 120 (chemin) - 121 - 124 - 126 (chemin n° 344) - 129 à 132 - 136 - 137a.

**Section ZK** : parcelles ou parties de parcelles n° 111a - 111b - 112 à 115 - 118 - 119a - 119b - 236.

partie de la RN 137  
partie de la RD 737  
voie communale n° 13  
chemin rural n° 172  
chemin rural n° 171.

### Commune de LE GRAND FOUGERAY

**Section YC** : parcelles ou parties de parcelles n° 74 - 133

**Section YD :** parcelles ou parties de parcelles n° 64 - 68 à 71- 98 - 99 - 101- 103 à 105 - 107 - 108.

**Section YI :** parcelles ou parties de parcelles n° 43 - 44 - 76 à 82 - 139 - 140 - 257 - 258 - 260 - 261.

partie de voie communale n° 113

partie de la RN 137

partie de la RD 737

partie du chemin 290

**Article 3** - A l'intérieur de ce périmètre il est interdit :

- d'implanter des constructions à l'exception de celles qui sont nécessaires à la gestion de la circulation routière ou à l'exploitation du centre de tri et de stockage de déchets,
- de créer des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou d'habitations légères,
- d'aménager des aires de sport, de jeux ou de loisir.

**Article 4** - Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux projetée par la société TREE.

**Article 5** - Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

**Article 6** - Ces servitudes seront annexées aux plans d'urbanisme des communes de La DOMINELAIS et Le GRAND-FOUGERAY conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 7** - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture d'Ile-et-Vilaine et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la société TREE, aux maires des communes de La DOMINELAIS et Le GRAND-FOUGERAY et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus. Une copie sera adressée au Conservateur des Hypothèques aux fins de publication à la Conservation des Hypothèques.

Il fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

RENNES, le 18 JUILLET 2006

  
Bernadette MALGORN



### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- ✓ devant le préfet (recours gracieux),
- ✓ devant le ministre concerné (recours hiérarchique),
- ✓ devant le tribunal administratif de Rennes (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

N° 17 351 (SUP).

ARRETE PREFECTORAL du 1er février 2010  
portant institution de servitudes d'utilité publique  
autour du centre de stockage de déchets non dangereux  
situé à PETIT-FOUGERAY, lieu-dit « Le Maphais »

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 351 du 4 juin 1985 autorisant la société NETRA à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2007 demandant à la société NETRA de proposer des servitudes d'utilité publique pour son site de stockage de déchets situé sur la commune du Petit-Fougerey ;

VU la requête datée de juillet 2008 par laquelle la société NETRA dont le siège social est situé 8, Allée Adolphe Bobierre - CS 13923 - 35039 RENNES Cedex, sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune du Petit-Fougerey concernant un centre de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Équipement en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile en date du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant projet d'institution de servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets non dangereux situé au PETIT-FOUGERAY, lieu-dit « Le Maphais » ;

VU le rapport et conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune du PETIT-FOUGERAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 instituant des servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets non dangereux situé au PETIT-FOUGERAY, lieu-dit « Le Maphais » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 décembre 2009 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 n'avait pas fait l'objet de l'examen en CODERST prévu par la réglementation ;

Considérant que les activités passées exercées sur le site appartenant à la Société NETRA ont été à l'origine de pollution des sols ;

Considérant le traitement des sols du site ;

Considérant que les études ont montré l'absence de transfert de la pollution résiduelle ;

Considérant qu'il convient de surveiller cette pollution pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que cette pollution et sa surveillance nécessitent l'établissement de servitudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 instituant des servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets non dangereux situé au PETIT-FOUGERAY, lieu-dit « Le Maphais », est abrogé.

**Article 2** - Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire de la commune du PETIT-FOUGERAY pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sur l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société NETRA.

**Article 3** - Ces servitudes portent sur les voies et les parcelles ou parties de parcelles suivantes délimitées par un trait sur le plan annexé au présent arrêté :

Plan cadastral de la commune de LE PETIT-FOUGERAY

- Section WB - parcelles 134 et 135 en totalité,
- Section WB pour partie, parcelles 154, 153, 232, 151, 150, 147, 145, 138, 136, 132 et 133,
- Partie du chemin d'exploitation n° 124,
- Partie de la route départementale n° 82.

**Article 4.** - Les restrictions d'usage décrites à l'article 5 ont pour but :

- de limiter l'utilisation des parcelles visées à l'article 3 à l'usage actuel,
- d'assurer la pérennité du recouvrement des déchets,
- d'interdire toute culture des végétaux à des fins alimentaires,
- de pérenniser la surveillance post-exploitation du site y compris si nécessaire en périphérie du site,
- de limiter les affouillements en périphérie sur site.

**Article 5.** -

**5.1** - Sur les parcelles 134 et 135 (in situ) sont établies les restrictions d'usage suivantes :

- Le site est actuellement réaménagé conformément au mémoire de fermeture n° 615.00.0157/61.5276.A02.NT.01A du 14 février 2000 du cabinet d'étude GESTER, complété par le plan 61-5276.A0R.PA-04A du 22 juin 2000 et constaté dans le cadre du récolement par l'inspection des installations classées dans son rapport du 16 janvier 2007.

Sans préjudice des restrictions définies ci-dessous dans le cadre de cet aménagement, tout changement d'usage nécessitera des études complémentaires destinées à s'assurer de l'acceptabilité du risque pour la santé des nouveaux usagers du site et des riverains.

- Même à l'issue de la période de post-exploitation du site, resteront interdites toutes activités entraînant une occupation des terrains susceptibles d'entraîner la présence régulière de personne, et notamment sont et resteront interdits toute installation - même temporaire - de camping ou de terrain de caravanning, de parcours de promenade ou de randonnée, de terrains de sports, de loisirs ou assimilés, jardins d'enfants ou d'agrément, de golf, de gîte, de chambres d'hôte, et d'une manière générale d'Etablissements Recevant du Public (E.R.P.).
- Dans l'hypothèse de l'édification de bâtiments, celle-ci devra être précédée d'études géotechniques et sanitaires en vue de l'adaptation de la construction du bâtiment à la nature du sol et à la présence de déchets, de lixiviats et de biogaz. Notamment, les bâtiments devront être conçus et aménagés de manière à éviter la concentration d'émanations gazeuses résiduelles.
- La périphérie des zones de stockage de déchets est constituée de digues confinant les déchets et leurs lixiviats. Toute intervention risquant de porter atteinte à ce confinement doit avoir au préalable été justifiée aux services compétents de la préfecture et avoir été autorisée par ceux-ci.
- En dehors des zones déjà plantées, de nouvelles plantations d'espèces végétales sont possibles, dès lors où lesdites espèces ne disposent pas de système racinaire pivotant susceptible d'endommager la couverture confinant les déchets.

Pour le cas où tout ou partie du site viendrait à être cédé, il est dès à présent institué un droit de passage et d'accès permanent, sur l'ensemble des parcelles, au profit de la société NETRA ou des futurs responsables ou de leurs mandataires aux fins d'assurer les obligations de surveillance et de suivi du site, pour constater in situ et si nécessaire, effectuer toutes opérations conservatoires ayant trait au confinement des déchets d'une part, à la sécurité des biens et des personnes d'autre part.

5.2 - De surcroît, les usages du sol et du sous-sol doivent être restreints complémentaiement sur les zones des anciens casiers, selon les termes des paragraphes suivants :

Compte tenu de la nature des déchets enfouis et de manière notamment à préserver l'intégrité des étanchéités mise en œuvre, sont interdits :

- tout aménagement, travaux d'excavation, affouillement de sol, drainage, fondation, construction ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la conservation de la couverture des casiers, au contrôle de son intégrité, à la stabilité du massif de déchets et des digues périphériques ainsi qu'à l'intégrité ou aux performances des étanchéités actives des casiers du tréfonds, de leurs systèmes de drainage des lixiviats ;
- toute activité qui pourrait, compte-tenu notamment des émissions qu'elle génère, du stockage ou du dépôt de certains matériaux ou des travaux imposés par son implantation, créer une réaction chimique avec le biogaz en général et le méthane en particulier, de type inflammation ou explosion ;
- la réalisation de puits ou de forages, quel qu'en soit l'usage et surtout pour captage d'eau, et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau non étanchés artificiellement. A contrario, sont autorisés tous affouillements, forage et implantations de piézomètres ou de lagune, pour le cas exclusif où ils sont expressément exigés par l'Administration notamment au titre de la protection incendie ou bien de la surveillance du site du Petit-Fougeray ;
- toutes activités et notamment agricoles visant à utiliser les parcelles dans le but d'une production impliquant l'exportation de produits végétaux ou animaux entrant dans la chaîne alimentaire.

### 5.3 - Écoulement des eaux de surface

Sur le site existent des fossés de collecte des eaux. Le libre écoulement des eaux de fossés devra être préservé. Les fossés devront être entretenus et réparés si nécessaire. De plus, la construction de tout ouvrage ou dispositif susceptible d'obstruer le cours des fossés ou de limiter leur débit sera interdite.

### 5.4 - Protection des équipements

Les propositions de servitude établies par la suite prendront fin à l'issue de la période de post-exploitation. Tout ajout ou modification des équipements nécessaires à la post-exploitation du site est autorisé sous réserve de son acceptation par les services compétents de la Préfecture ; en cas d'ajout d'équipement, ce dernier sera alors intégré dans les servitudes établies, qui, le cas échéant, pourront être amendées.

Les servitudes proposées devraient prendre la forme des restrictions d'usage suivantes :

#### Moyens de dégazage du biogaz

Le réseau de captage du biogaz est situé sur la parcelle 135. Les ouvrages non nécessaires à la post-exploitation sont interdits à proximité du réseau. Les interventions sur les réseaux seront confiées à une entreprise spécialisée.

La mise en œuvre des techniques nécessitant l'utilisation d'un point chaud est interdite de manière à ne pas provoquer un incendie.

Les puits de dégazage ne devront jamais être remblayés.

#### Moyens de contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le piézomètre de contrôle des eaux souterraines est situé sur la parcelle 135. Un libre accès à cet équipement devra être conservé. Le stockage d'amendement organique, de produit chimique de quelque nature que ce soit est interdit dans un entourage immédiat (15 m).

#### Moyens de stockage des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement du site sont stockées dans 3 lagunes dont la surverse est le ruisseau de l'étang normand. Les constructions et ouvrages susceptibles de perturber ou d'empêcher le bon fonctionnement du système de lagunage seront interdits.

### **5.5 - Accessibilité au site**

Le propriétaire est tenu de permettre l'accès à l'ensemble des parcelles, à l'exploitant titulaire, aux services de secours, aux administrations et aux personnes mandatées pour l'exécution des opérations de surveillance, de contrôle et de maintenance.

### **5.6 - Inaccessibilité au public**

La clôture périphérique et la barrière d'entrée devront être conservées et entretenues afin d'empêcher l'intrusion de personnes extérieures au site jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

### **5.7 - Suivi post-exploitation - traitement d'anomalies et de nuisances**

Afin de traiter au mieux des nuisances qui pourraient survenir ou des anomalies dans le suivi de post-exploitation, d'une manière générale il sera autorisé la mise en place de toute construction ainsi que tout équipement nouveau ou de voie d'accès jugés nécessaires sur et en périphérie du site.

### **Article 6 - Servitudes en périphérie du site**

Sur les parcelles de la section WB n° 154, 153, 232, 151, 150, 147, 145, 138, 136, 132 et 133 et dans un rayon d'environ 10 mètres, sont établies les restrictions d'usage suivantes :

- Sont interdits tous travaux de construction en vue d'une habitation temporaire ou permanente, ou en vue d'un établissement d'exploitation agricole, artisanale ou industrielle imposant dans son activité la présence régulière de personnes ainsi que de logement de fonction y afférent. Notamment sont interdits tous types d'installation comportant des points de stockage, dépôts ou distribution d'hydrocarbures ou de matériaux facilement inflammables ou susceptibles d'entrer en réaction chimique avec du méthane.
- Sont interdits la réalisation de puits ou de forages, quel qu'en soit l'usage et surtout pour captage d'eau, et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau. A contrario, sont autorisés tous affouillements, forage et implantations de piézomètre ou de lagune, pour le cas exclusif où ils sont expressément exigés par l'Administration notamment au titre de la protection incendie ou bien de la surveillance du site du Petit-Fougeray ;



La périphérie de la zone de stockage de déchets est constituée digues confinant les déchets et leurs lixiviats. Toute intervention risquant de porter atteinte à ce confinement doit avoir au préalable été justifiée aux services compétents de la préfecture et avoir été autorisée par ceux-ci.

En outre, il est créé sur ces terrains une servitude d'accès, au profit de la société NETRA ou des futurs responsables ou de leurs mandataires, exerçable sur demande expresse des services ou de leurs mandataires, exerçable sur demande expresse des services de la Préfecture, pour constater in situ et, si nécessaire, effectuer toutes opérations conservatoires ayant trait au confinement des déchets d'une part, à la sécurité des biens et des personnes d'autre part.

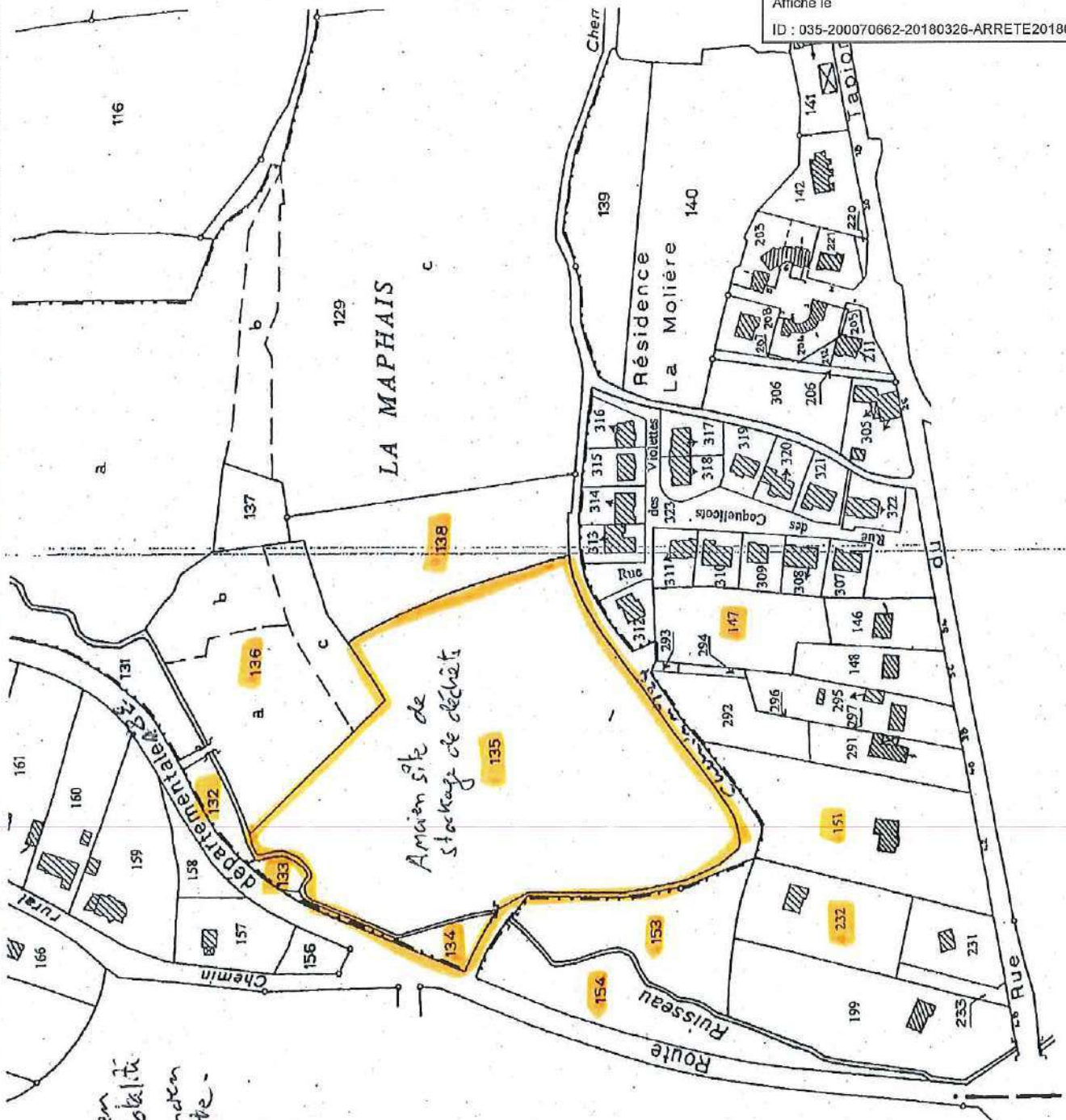
Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société NETRA ONYX et dont une copie sera adressée au maire du PETIT-FOUGERAY.

Rennes, le 1<sup>er</sup> février 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD

Handwritten signature: *W. J. ...*



# I1

**SERVITUDE RELATIVE À LA  
MAÎTRISE DE L'URBANISATION  
AUTOUR DES CANALISATIONS DE  
TRANSPORT DE GAZ,  
D'HYDROCARBURES ET DE  
PRODUITS CHIMIQUES**



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
*Service Prévention des Pollutions et des Risques*

**ARRÊTÉ**

**autorisant la poursuite de l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le dépôt de Donges (Loire-Atlantique) au dépôt de Vern-sur-Seiche (Ille et Vilaine) à la pression maximale en service de 57 bar, sur le territoire d'Ille et Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le titre V du livre V du code de l'environnement, et notamment son chapitre IV relatif à la sécurité des réseaux souterrains et son chapitre V relatif aux canalisations de transport d'hydrocarbures ;

**VU** l'article L.555-12 du code de l'environnement qui permet à l'autorité administrative compétente de prendre un arrêté complémentaire lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement le rend nécessaire ;

**VU** le décret n°64-636 du 27 juin 1964 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le dépôt d'hydrocarbures TOTAL de Donges (44 Loire-Atlantique) au dépôt d'hydrocarbures TOTAL de Vern-sur-Seiche (35 Ille et Vilaine) ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** la demande de la société TOTAL Raffinage France, en date du 25 mai 2012, ayant pour objet l'abaissement de 60 bar à 57 bar de la pression maximale en service de sa canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le dépôt de Donges (44) au dépôt de Vern-sur-Seiche (35) ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 20 mars 2017 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 14 novembre 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société TOTAL Raffinage France en application de l'article R. 555-17 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** que l'abaissement de la pression maximale en service de 60 bar à 57 bar de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le dépôt de Donges au dépôt de Vern-sur-Seiche n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** La société TOTAL Raffinage France, dont le siège social est situé 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le dépôt TOTAL de Donges et le dépôt TOTAL de Vern-sur-Seiche, sur les communes de :

| Nom de la commune          | Code INSEE | Longueur de la canalisation dans la commune (en mètre) |
|----------------------------|------------|--------------------------------------------------------|
| Sainte-Anne-sur-Vilaine    | 35249      | 7 615                                                  |
| Grand-Fougeray             | 35124      | 392                                                    |
| Guipry-Messac              | 35176      | 420                                                    |
| La Noë-Blanche             | 35202      | 6 299                                                  |
| Bain-de-Bretagne           | 35012      | 4 196                                                  |
| Pléchâtel                  | 35221      | 3 226                                                  |
| Poligné                    | 35231      | 2 111                                                  |
| Bourg-des-Comptes          | 35033      | 2 980                                                  |
| Crevin                     | 35090      | 551                                                    |
| Laillé                     | 35139      | 1 710                                                  |
| Chanteloup                 | 35054      | 2 404                                                  |
| Orgères                    | 35208      | 2 979                                                  |
| Bourgbarré                 | 35032      | 752                                                    |
| Saint-Erblon               | 35266      | 2 836                                                  |
| Noyal-Châtillon-sur-Seiche | 35206      | 2 495                                                  |
| Vern-sur-Seiche            | 35352      | 2 169                                                  |

Cette canalisation de transport d'hydrocarbures a pour diamètre nominal 300 mm.

Elle est enterrée sur toute sa longueur (43.135 m dans l'Ille et Vilaine), et comporte deux installations annexes aériennes :

- une chambre à vanne, à la Noë-Blanche
- un poste de livraison ou terminal au dépôt de Vern-sur-Seiche

La canalisation sera exploitée à la pression maximale en service de 57 bar.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et affiché au siège de Rennes Métropole et de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté et en mairies de Bain-de-Bretagne, Bourgbarré, Bourg-des-Comptes, Chanteloup, Crevin, Grand-Fougeray, Guipry-Messac, La Noë-Blanche, Laillé, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pléchâtel, Poligné, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Erblon, Vern-sur-Seiche et en mairie déléguée de Messac.

**Article 3 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifiée. Le délai de recours est d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements à compter de la publication de l'arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les présidents de Rennes Métropole et de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté, les maires des communes de Bain-de-Bretagne, Bourgbarré, Bourg-des-Comptes, Chanteloup, Crevin, Grand-Fougeray, Guipry-Messac, La Noë-Blanche, Laillé, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pléchâtel, Poligné, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Erblon, Vern-sur-Seiche, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de TOTAL Raffinage France.

Rennes, le 6 février 2018  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
*Service Prévention des Pollutions et des Risques*

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des  
canalisations de transport d'hydrocarbures**

**Commune de Chanteloup**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de Total Raffinage France en date du 29 janvier 2016 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 20 mars 2017 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 14 novembre 2017 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport d'hydrocarbures, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Chanteloup

Code INSEE : 35054

Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par le transporteur :

TOTAL Raffinage France  
2, place Jean Millier  
La Défense 6  
92400 COURBEVOIE

Ouvrage traversant la commune :

| Nom de la canalisation    | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en milli-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres de<br>part et d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|---------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                           |                                                |                                             |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DONGES-VERN SUR<br>SEICHE | 57,0                                           | 300                                         | 2 404                                        | ENTERRÉ      | 125                                                                                     | 15   | 10   |

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.



**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Chanteloup conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Chanteloup.

**Article 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le président de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté, le maire de la commune de Chanteloup, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de TOTAL Raffinage France.

Rennes, le 6 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général



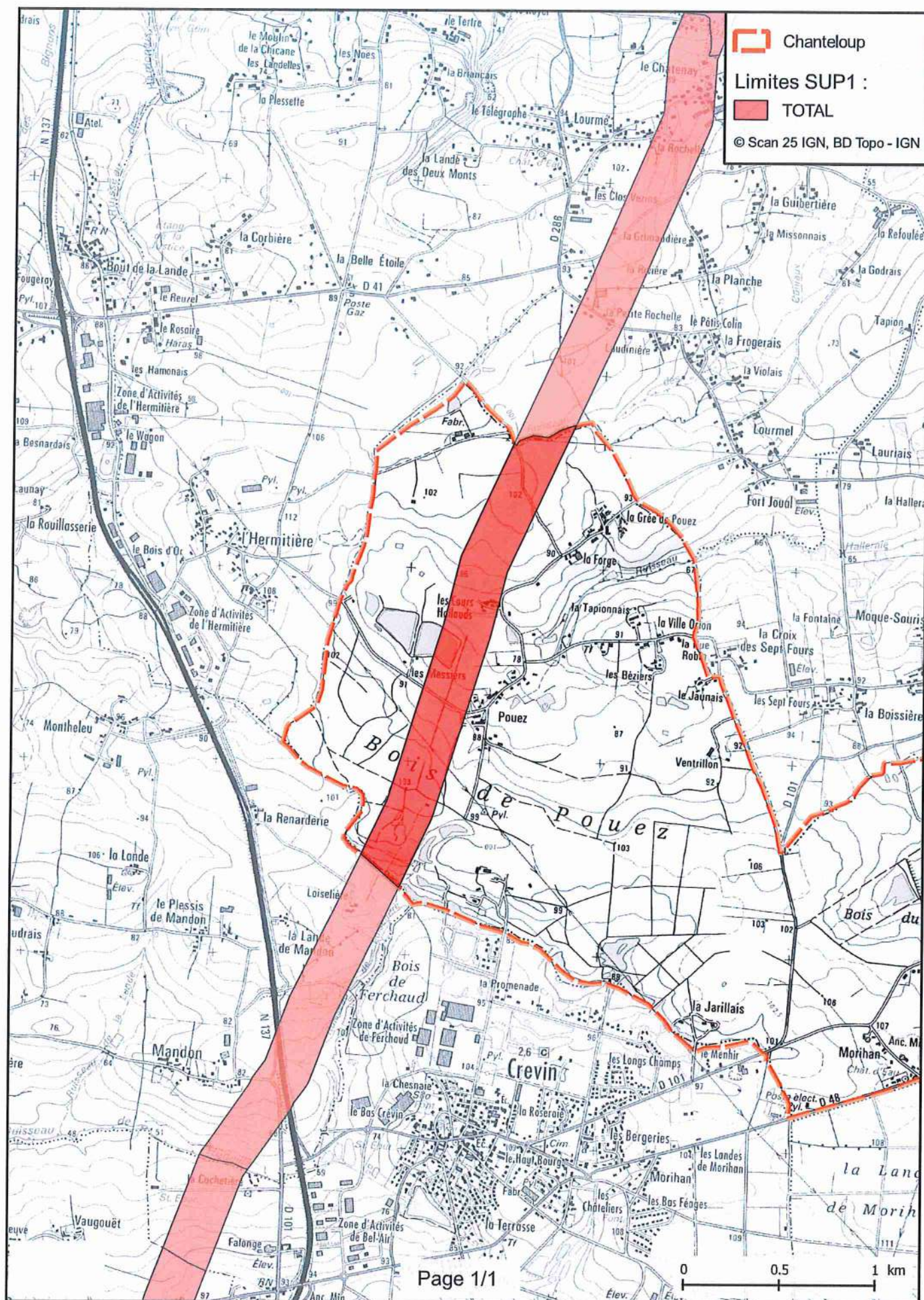
Denis OLAGNON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture d'Ille-et-Vilaine*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Chanteloup*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
*Service Prévention des Pollutions et des Risques*

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des  
canalisations de transport d'hydrocarbures**

**Commune de Crevin**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers de Total Raffinage France en date du 29 janvier 2016 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 20 mars 2017 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 14 novembre 2017 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport d'hydrocarbures, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Crevin

Code INSEE : 35090

Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par le transporteur :

TOTAL Raffinage France

2, place Jean Millier

La Défense 6

92400 COURBEVOIE

Ouvrage traversant la commune :

| Nom de la canalisation    | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en mili-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres de<br>part et d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|---------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                           |                                                |                                            |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DONGES-VERN SUR<br>SEICHE | 57,0                                           | 300                                        | 551                                          | ENTERRÉ      | 125                                                                                     | 15   | 10   |

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Crevin conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Crevin.

**Article 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le président de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté, le maire de la commune de Crevin, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de TOTAL Raffinage France.

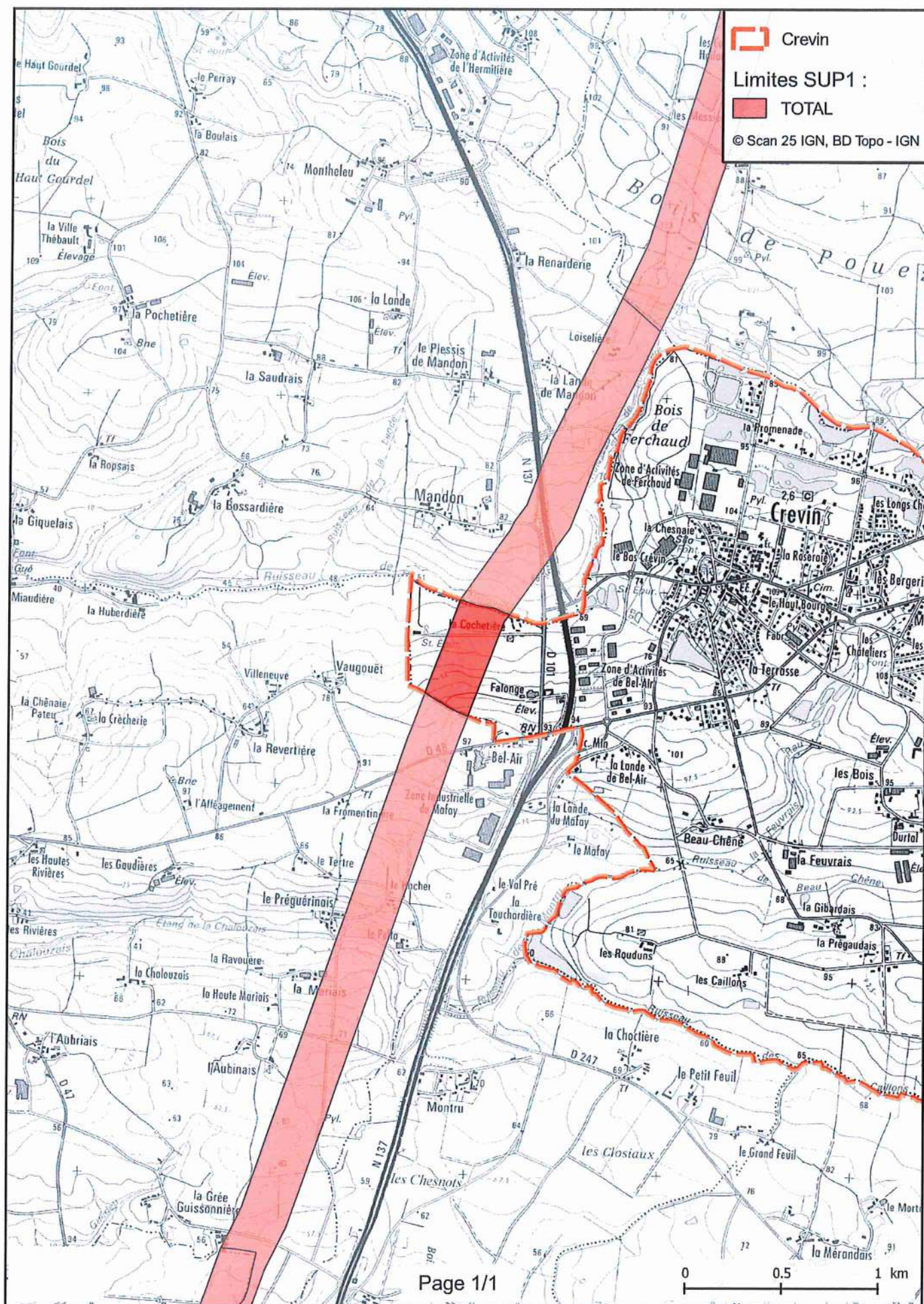
Rennes, le 6 février 2018  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture d'Ille-et-Vilaine*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Crevin*







PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
*Service Prévention des Pollutions et des Risques*

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des  
canalisations de transport d'hydrocarbures**

**Commune de Poligné**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de Total Raffinage France en date du 29 janvier 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 14 novembre 2017 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport d'hydrocarbures, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Poligné

Code INSEE : 35231

Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par le transporteur :

TOTAL Raffinage France  
2, place Jean Millier  
La Défense 6  
92400 COURBEVOIE

Ouvrage traversant la commune :

| Nom de la canalisation    | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en milli-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres de<br>part et d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|---------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                           |                                                |                                             |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DONGES-VERN SUR<br>SEICHE | 57,0                                           | 300                                         | 2 111                                        | ENTERRÉ      | 125                                                                                     | 15   | 10   |

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

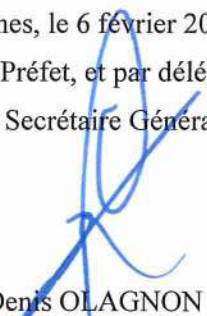
**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Poligné conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Poligné.

**Article 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le président de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté, le maire de la commune de Poligné, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de TOTAL Raffinage France.

Rennes, le 6 février 2018  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

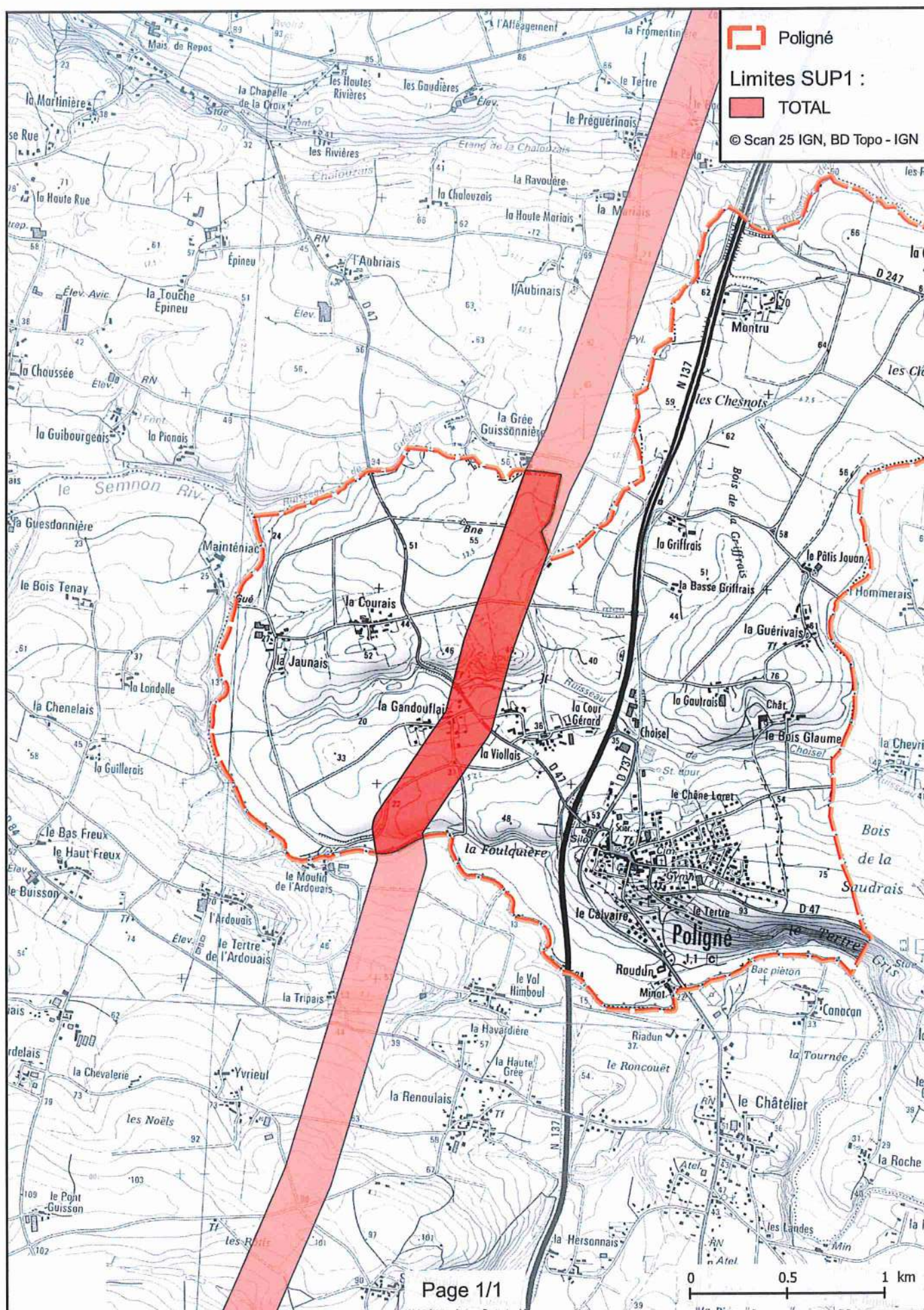
  
Denis OLAGNON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Ille-et-Vilaine*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- la mairie de Poligné*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
*Service Prévention des Pollutions et des Risques*

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des  
canalisations de transport d'hydrocarbures**

**Commune de Pléchâtel**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de Total Raffinage France en date du 29 janvier 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 14 novembre 2017 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport d'hydrocarbures, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.



Nom de la commune : Pléchâtel

Code INSEE : 35221

Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par le transporteur :

TOTAL Raffinage France

2, place Jean Millier

La Défense 6

92400 COURBEVOIE

Ouvrage traversant la commune :

| Nom de la canalisation    | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en milli-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres de<br>part et d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|---------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                           |                                                |                                             |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DONGES-VERN SUR<br>SEICHE | 57,0                                           | 300                                         | 3 226                                        | ENTERRÉ      | 125                                                                                     | 15   | 10   |

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Pléchâtel conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Pléchâtel.

**Article 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le président de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté, le maire de la commune de Pléchâtel, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de TOTAL Raffinage France.

Rennes, le 6 février 2018  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

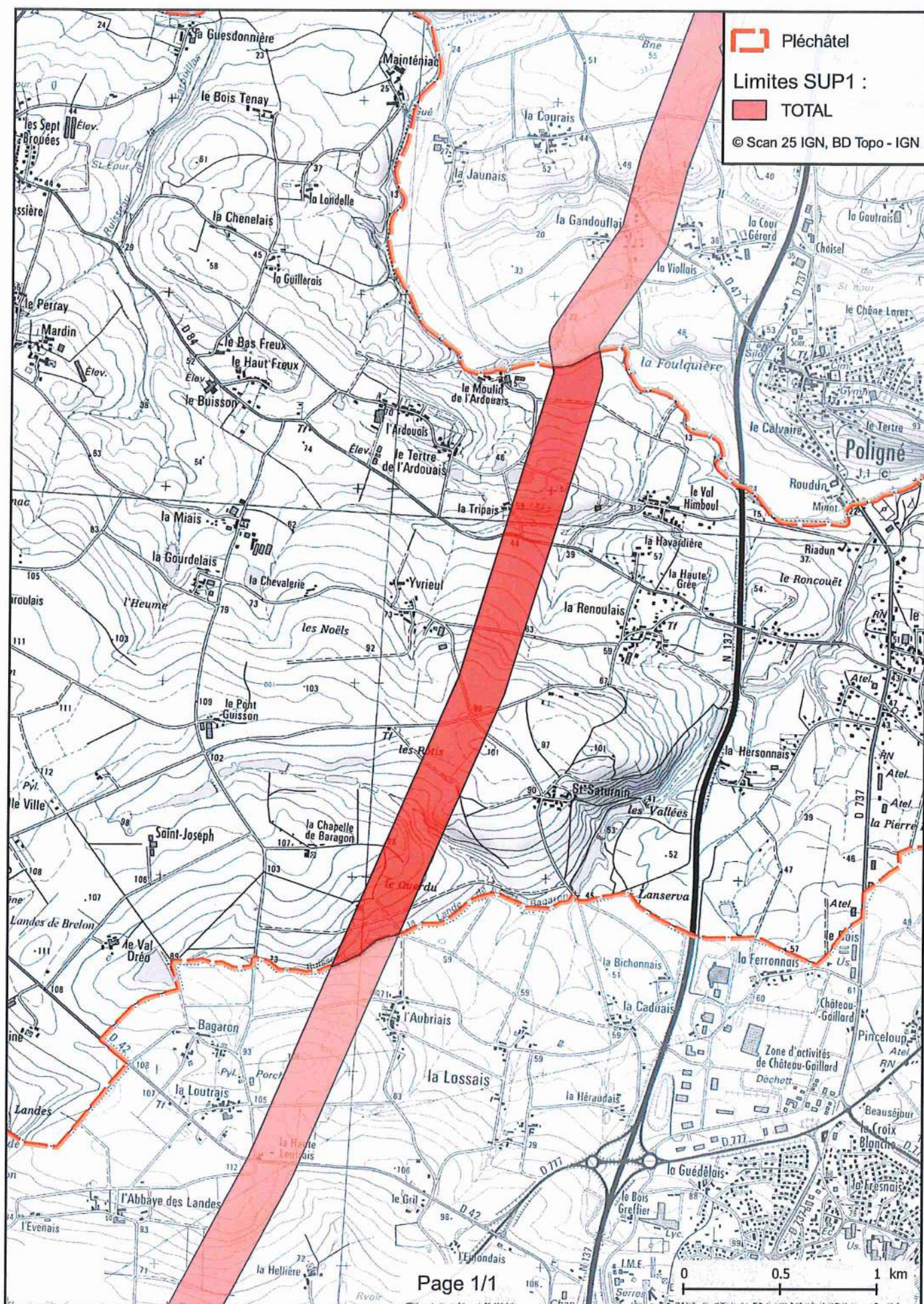
Denis OLAGNON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture d'Ille-et-Vilaine*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Pléchâtel*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
*Service Prévention des Pollutions et des Risques*

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des  
canalisations de transport d'hydrocarbures**

**Commune de Bain-de-Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de Total Raffinage France en date du 29 janvier 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 14 novembre 2017 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport d'hydrocarbures, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.



Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par le transporteur :

TOTAL Raffinage France

2, place Jean Millier

La Défense 6

92400 COURBEVOIE

Ouvrage traversant la commune :

| Nom de la canalisation    | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en mili-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres de<br>part et d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|---------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                           |                                                |                                            |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DONGES-VERN SUR<br>SEICHE | 57,0                                           | 300                                        | 4 196                                        | ENTERRÉ      | 125                                                                                     | 15   | 10   |

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Bain-de-Bretagne conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Bain-de-Bretagne.

**Article 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le président de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté, le maire de la commune de Bain-de-Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de TOTAL Raffinage France.

Rennes, le 6 février 2018  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

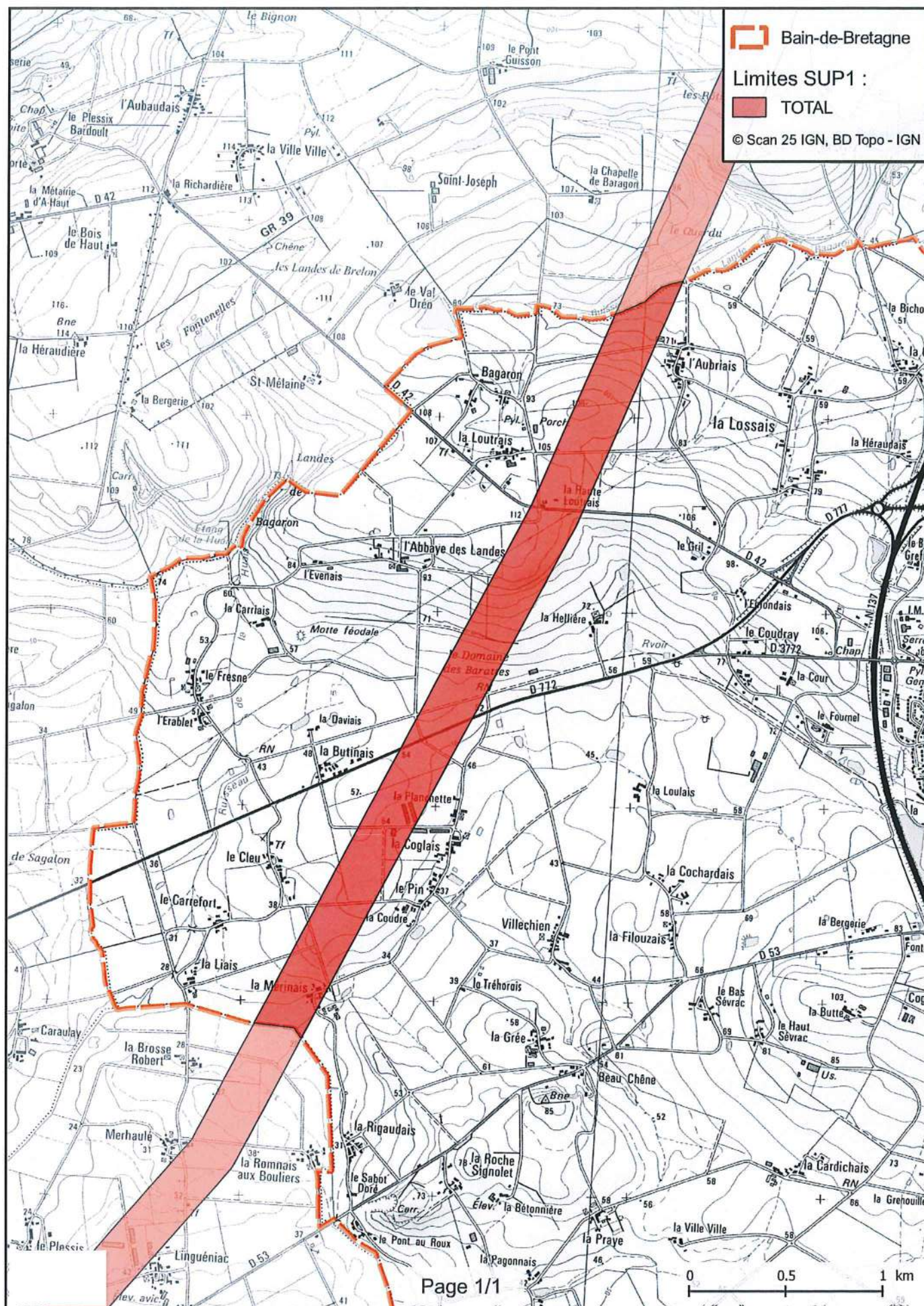
Denis OLAGNON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture d'Ille-et-Vilaine*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Bain-de-Bretagne*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
*Service Prévention des Pollutions et des Risques*

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des  
canalisations de transport d'hydrocarbures**

**Commune de La Noë-Blanche**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de Total Raffinage France en date du 29 janvier 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 14 novembre 2017 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport d'hydrocarbures, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.



Nom de la commune : La Noë-Blanche

Code INSEE : 35202

Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par le transporteur :

TOTAL Raffinage France

2, place Jean Millier

La Défense 6

92400 COURBEVOIE

Ouvrage traversant la commune :

| Nom de la canalisation    | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en mili-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres de<br>part et d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|---------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                           |                                                |                                            |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DONGES-VERN SUR<br>SEICHE | 57,0                                           | 300                                        | 6 299                                        | ENTERRÉ      | 125                                                                                     | 15   | 10   |

Installation annexe située sur la commune :

| Nom de l'installation             | Zones de servitudes<br>(distance en mètres à<br>partir de l'installation) |      |      |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                   | SUP1                                                                      | SUP2 | SUP3 |
| CHAMBRE A VANNE DE LA NOE BLANCHE | 125                                                                       | 35   | 30   |

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de La Noë-Blanche conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de La Noë-Blanche.

**Article 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le président de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté, le maire de la commune de La Noë-Blanche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de TOTAL Raffinage France.

Rennes, le 6 février 2018  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

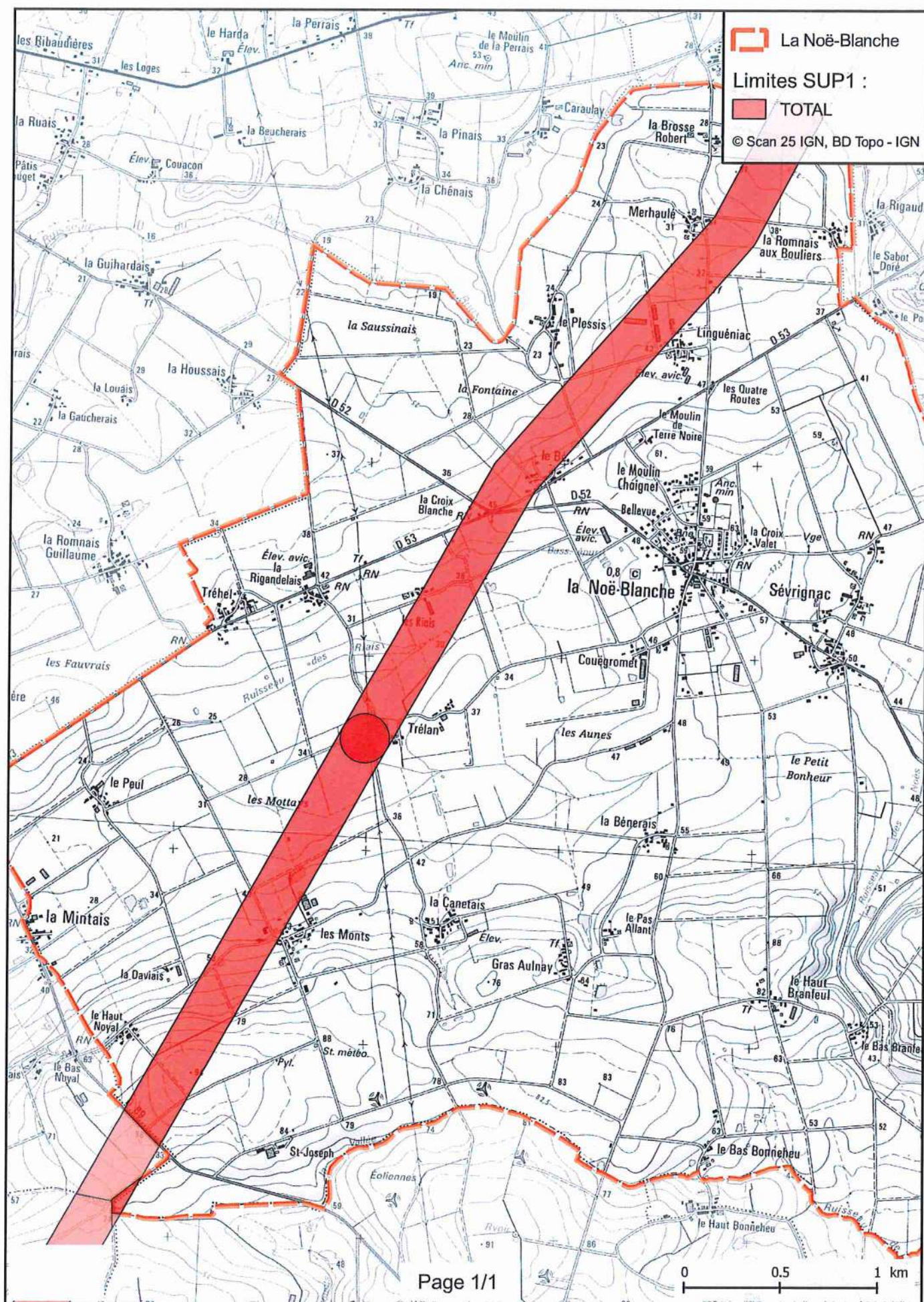
Denis OLAGNON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de La Noë-Blanche



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
*Service Prévention des Pollutions et des Risques*

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des  
canalisations de transport d'hydrocarbures**

**Commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de Total Raffinage France en date du 29 janvier 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 14 novembre 2017 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport d'hydrocarbures, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.



Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par le transporteur :

TOTAL Raffinage France  
2, place Jean Millier  
La Défense 6  
92400 COURBEVOIE

Ouvrage traversant la commune :

| Nom de la canalisation    | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en milli-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres de<br>part et d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|---------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                           |                                                |                                             |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DONGES-VERN SUR<br>SEICHE | 57,0                                           | 300                                         | 7 615                                        | ENTERRÉ      | 125                                                                                     | 15   | 10   |

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine.

**Article 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le président de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté, le maire de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de TOTAL Raffinage France.

Rennes, le 6 février 2018  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

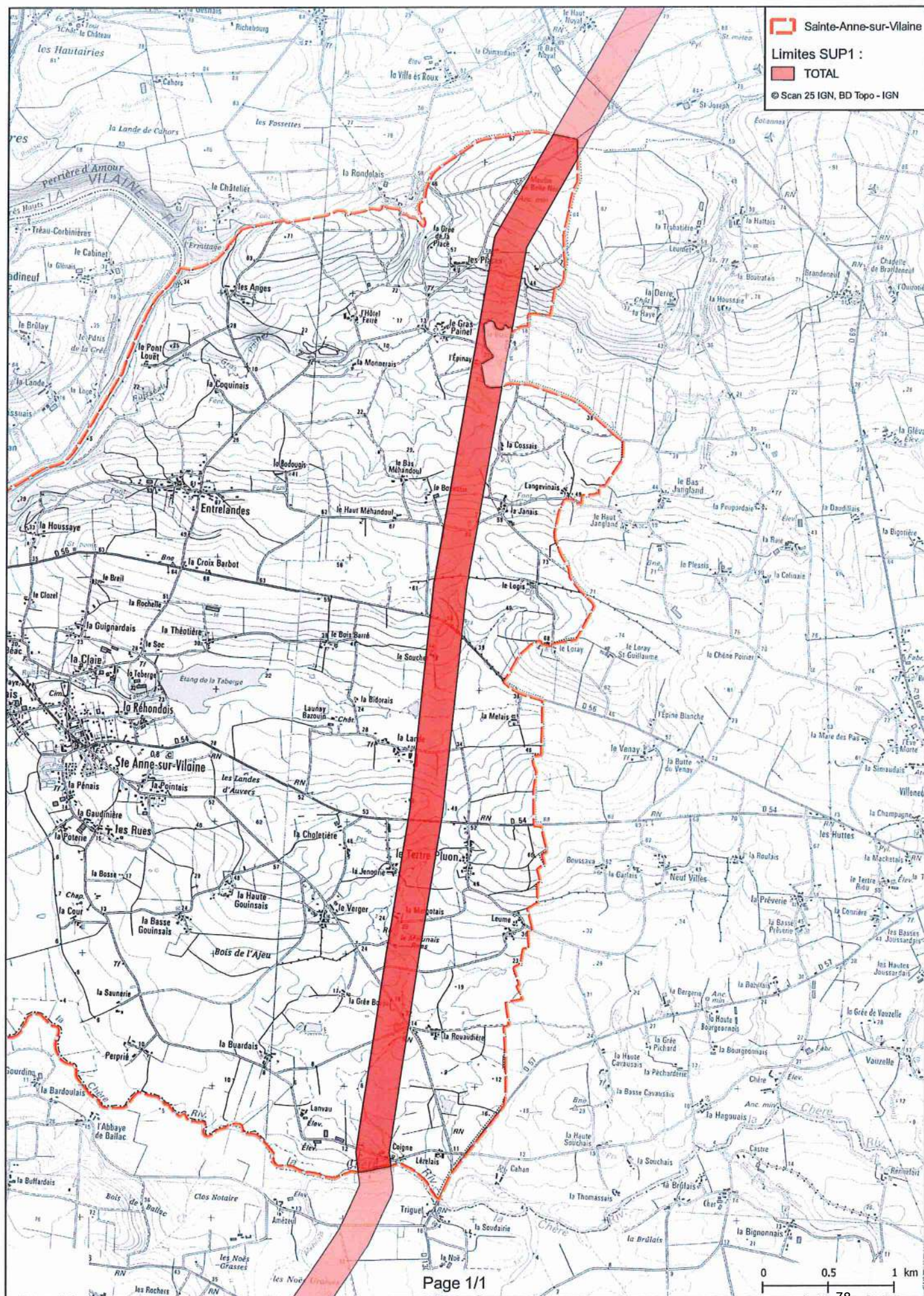
  
Denis OLAGNON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture d'Ille-et-Vilaine*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Sainte-Anne-sur-Vilaine*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
*Service Prévention des Pollutions et des Risques*

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des  
canalisations de transport d'hydrocarbures**

**Commune de Grand-Fougeray**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de Total Raffinage France en date du 29 janvier 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 14 novembre 2017 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport d'hydrocarbures, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.



Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par le transporteur :

TOTAL Raffinage France

2, place Jean Millier

La Défense 6

92400 COURBEVOIE

Ouvrage traversant la commune :

| Nom de la canalisation    | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en mili-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres de<br>part et d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|---------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                           |                                                |                                            |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DONGES-VERN SUR<br>SEICHE | 57,0                                           | 300                                        | 392                                          | ENTERRÉ      | 125                                                                                     | 15   | 10   |

**Article 2 :** Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Grand-Fougeray conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Grand-Fougeray.

**Article 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le président de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté, le maire de la commune de Grand-Fougeray, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de TOTAL Raffinage France.

Rennes, le 6 février 2018  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture d'Ille-et-Vilaine*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Grand-Fougeray*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des  
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

**Commune de Bain-de-Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 21 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Bain-de-Bretagne**

**Code INSEE : 35012**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation                       | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en milli-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres<br>de part et d'autre de<br>la canalisation) |      |      |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                              |                                                |                                             |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1963-NOZAY<br>BEAUJOUET_RENNES         | 67,7                                           | 200                                         | 9 092                                        | ENTERRÉ      | 55                                                                                      | 5    | 5    |
| DN400-1980-<br>NOZAY_ORGERES BELLE<br>ETOILE | 67,7                                           | 400                                         | 9 086                                        | ENTERRÉ      | 145                                                                                     | 5    | 5    |
| DN500-2005-BAIN-DE-<br>BRETAGNE_LAILLE       | 67,7                                           | 500                                         | 1 887                                        | ENTERRÉ      | 195                                                                                     | 5    | 5    |
| DN400-2005-BAIN-DE-<br>BRETAGNE              | 67,7                                           | 400                                         | 167                                          | ENTERRÉ      | 145                                                                                     | 5    | 5    |
| DN400-2005-BAIN-DE-<br>BRETAGNE              | 67,7                                           | 500                                         | 8                                            | ENTERRÉ      | 195                                                                                     | 5    | 5    |

### Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation         | Zones de servitudes<br>(distance en mètres<br>à partir de<br>l'installation) |      |      |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                               | SUP1                                                                         | SUP2 | SUP3 |
| BAIN-DE-BRETAGNE LA ROBINIERE | 35*                                                                          | 6    | 6    |
| BAIN-DE-BRETAGNE              | 35*                                                                          | 6    | 6    |

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

#### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.



**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Bain-de-Bretagne conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Bain-de-Bretagne.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Bain-de-Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à RENNES, le 19 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

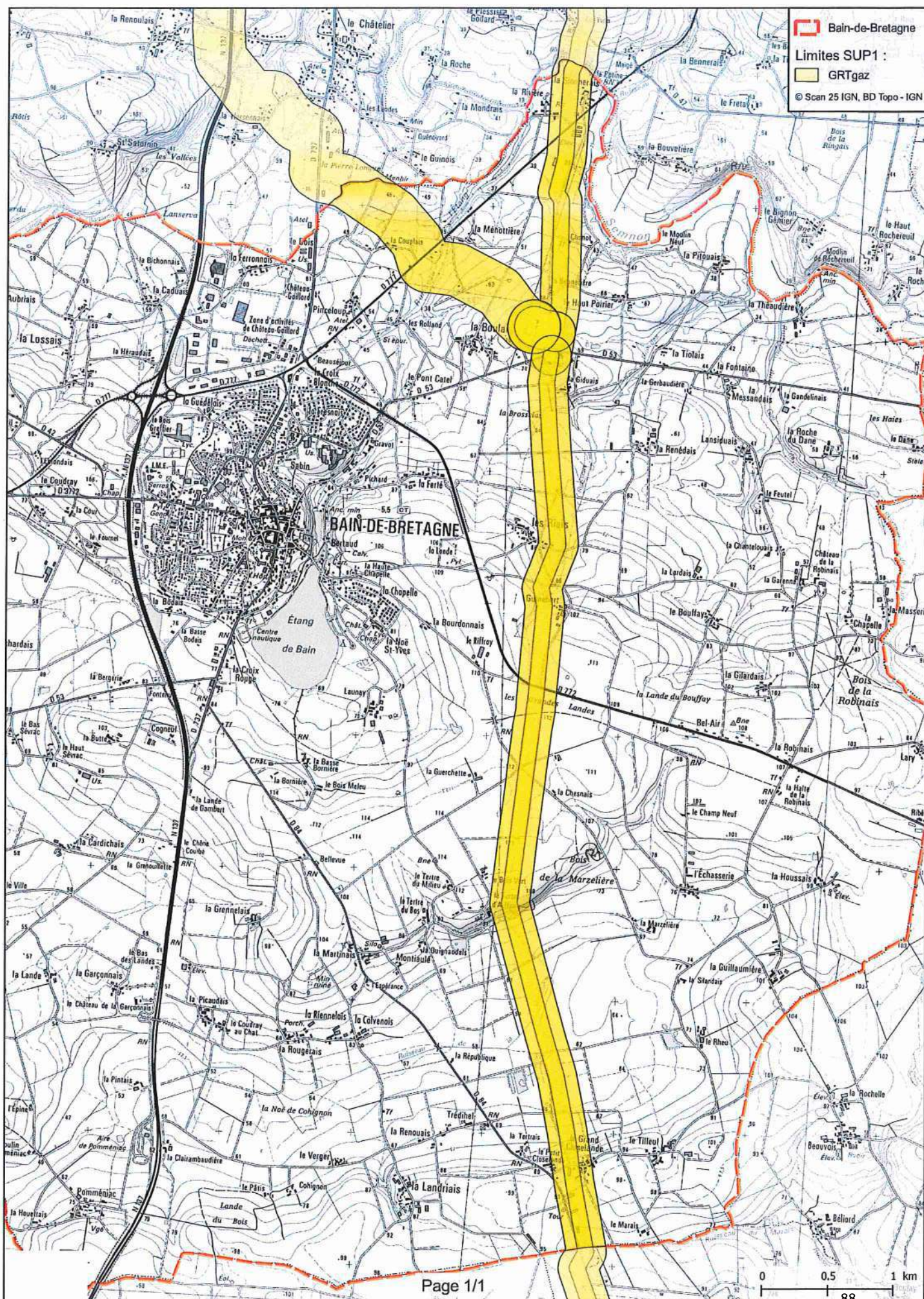
Denis OLAGNON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture d'Ille et Vilaine
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Bain-de-Bretagne



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des  
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

**Commune de Crevin**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et  
R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et  
suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et  
R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V  
du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de la région Bretagne, en date du 21 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires  
et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en  
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être  
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Crevin**

**Code INSEE : 35090**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                   | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en milli-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres<br>de part et d'autre de<br>la canalisation) |      |      |
|------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                          |                                                |                                             |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1963-NOZAY<br>BEAUJOUET_RENNES     | 67,7                                           | 200                                         | 2 742                                        | ENTERRÉ      | 55                                                                                      | 5    | 5    |
| DN80-1989-BRT CREVIN                     | 67,7                                           | 50                                          | 1                                            | ENTERRÉ      | 15                                                                                      | 5    | 5    |
| DN80-1989-BRT CREVIN                     | 67,7                                           | 80                                          | 9                                            | ENTERRÉ      | 15                                                                                      | 5    | 5    |
| DN400-1980-NOZAY<br>ORGERES BELLE ÉTOILE | 67,7                                           | 400                                         | 2 747                                        | ENTERRÉ      | 145                                                                                     | 5    | 5    |

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de la canalisation             | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en milli-mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                    |                                       |                                   |              | SUP1                                                                           | SUP2 | SUP3 |
| DN500-2005-BAIN-DE-BRETAGNE_LAILLE | 67,7                                  | 500                               | ENTERRÉ      | 195                                                                            | 5    | 5    |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation | Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation) |      |      |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------|------|------|
|                       | SUP1                                                                | SUP2 | SUP3 |
| CREVIN                | 35*                                                                 | 6    | 6    |

\* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.



**Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Crevin conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Crevin.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Crevin, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à RENNES, le 19 JAN. 2017

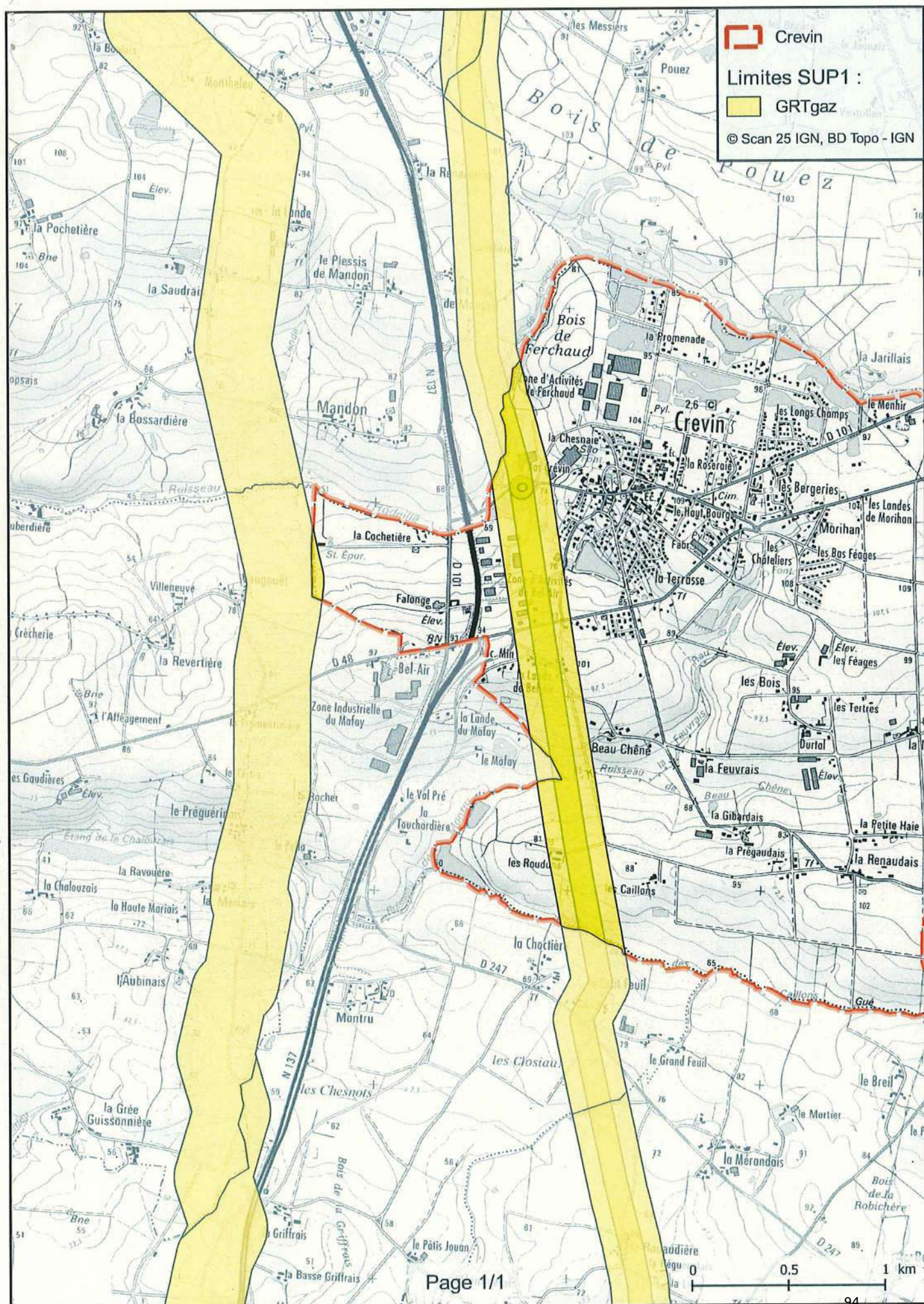
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture d'Ille et Vilaine
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Crevin









Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

## **ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des  
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

**Commune de La Dominelais**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 21 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : La Dominelais**

**Code INSEE : 35098**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                       | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en milli-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres<br>de part et d'autre de<br>la canalisation) |      |      |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                              |                                                |                                             |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DN400-1980-<br>NOZAY_ORGERES BELLE<br>ETOILE | 67,7                                           | 400                                         | 2 603                                        | ENTERRÉ      | 145                                                                                     | 5    | 5    |
| DN200-1963-NOZAY<br>BEAUJOUET_RENNES         | 67,7                                           | 200                                         | 2 732                                        | ENTERRÉ      | 55                                                                                      | 5    | 5    |

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de La Dominelais conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de La Dominelais.



## Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

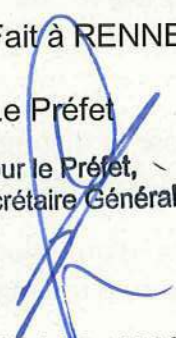
## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de La Dominelais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à RENNES, le **19 JAN. 2017**

Le Préfet

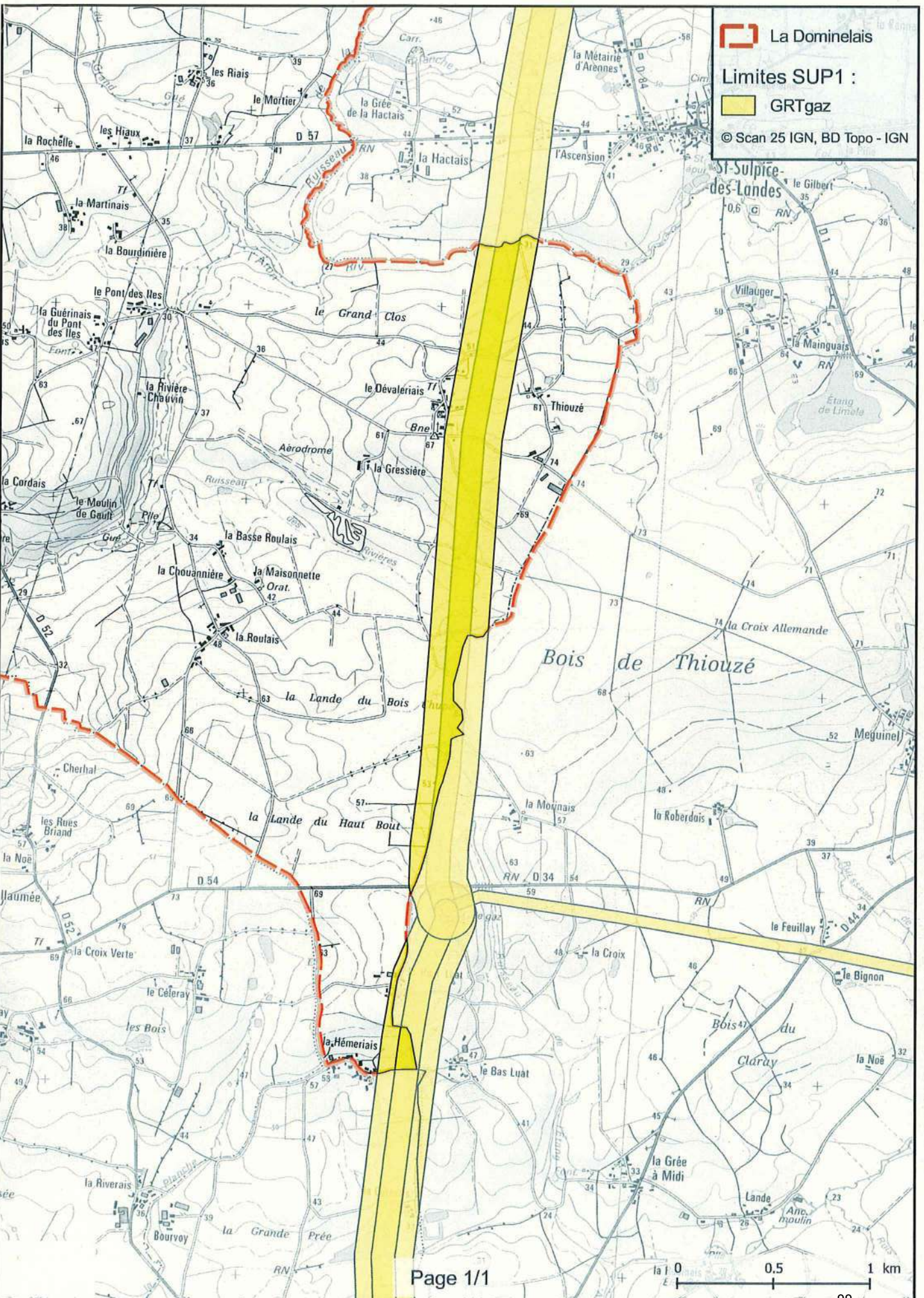
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Denis OLAGNON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture d'Ille et Vilaine
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de La Dominelais









PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRÊTÉ**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des**  
**risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

**Commune de Pancé**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 21 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,



**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Pancé**

**Code INSEE : 35212**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                       | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en milli-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres<br>de part et d'autre de<br>la canalisation) |      |      |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                              |                                                |                                             |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1963-NOZAY<br>BEAUJOUET_RENNES         | 67,7                                           | 200                                         | 3 861                                        | ENTERRÉ      | 55                                                                                      | 5    | 5    |
| DN400-1980-<br>NOZAY_ORGERES BELLE<br>ETOILE | 67,7                                           | 400                                         | 3 903                                        | ENTERRÉ      | 145                                                                                     | 5    | 5    |

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Pancé conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Pancé.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Pancé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à RENNES, le 19 JAN. 2017

Le Préfet

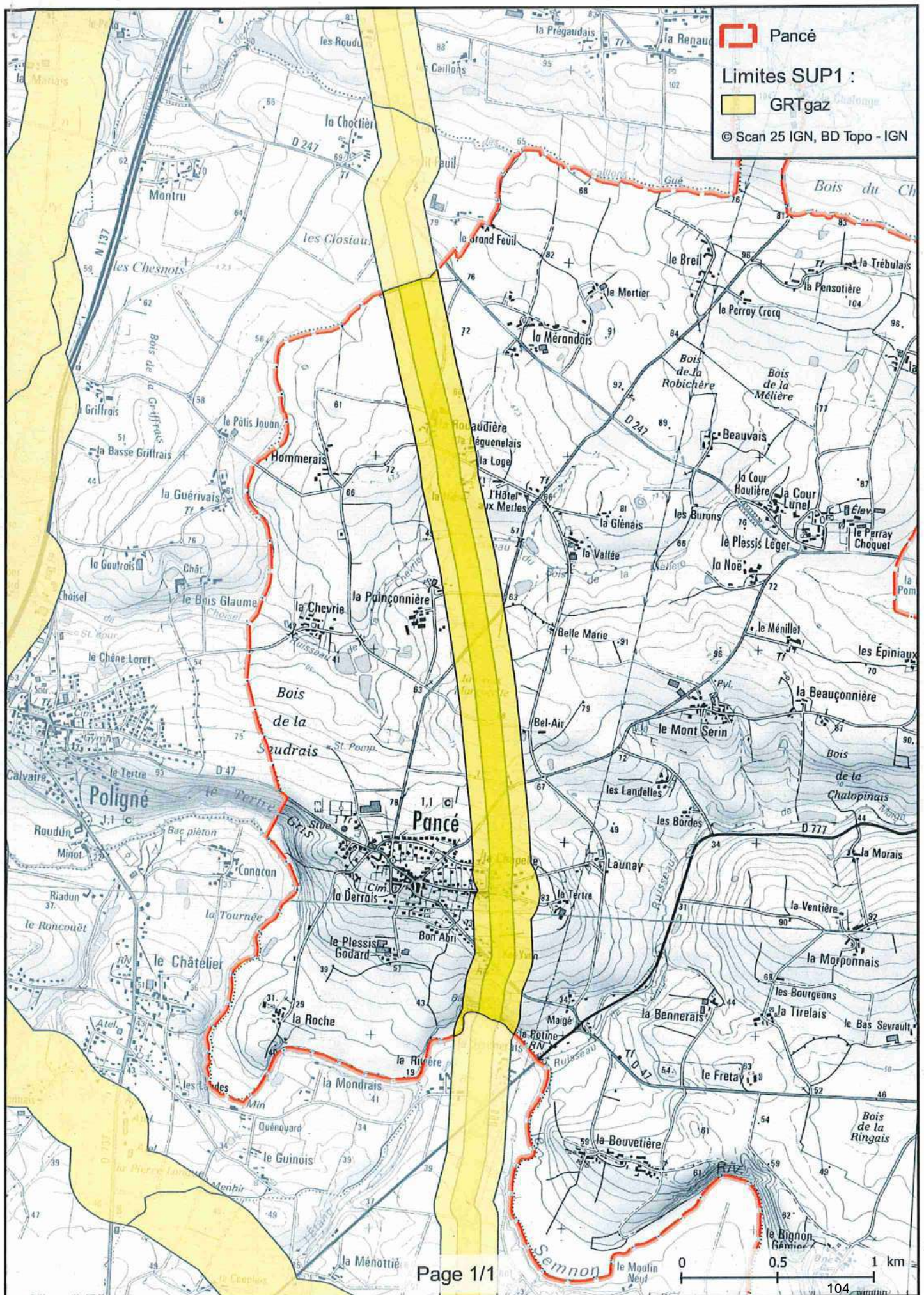
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Denis OI AGNON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture d'Ille et Vilaine
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Pancé







PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des  
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

**Commune de Pléchâtel**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 21 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Pléchâtel**

**Code INSEE : 35221**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation             | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en milli-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres<br>de part et d'autre de<br>la canalisation) |      |      |
|------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                    |                                                |                                             |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DN500-2005-BAIN-DE-BRETAGNE_LAILLE | 67,7                                           | 500                                         | 2 845                                        | ENTERRÉ      | 195                                                                                     | 5    | 5    |



## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Pléchâtel conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Pléchâtel.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Pléchâtel, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à RENNES, le 19 JAN. 2017

Le Préfet

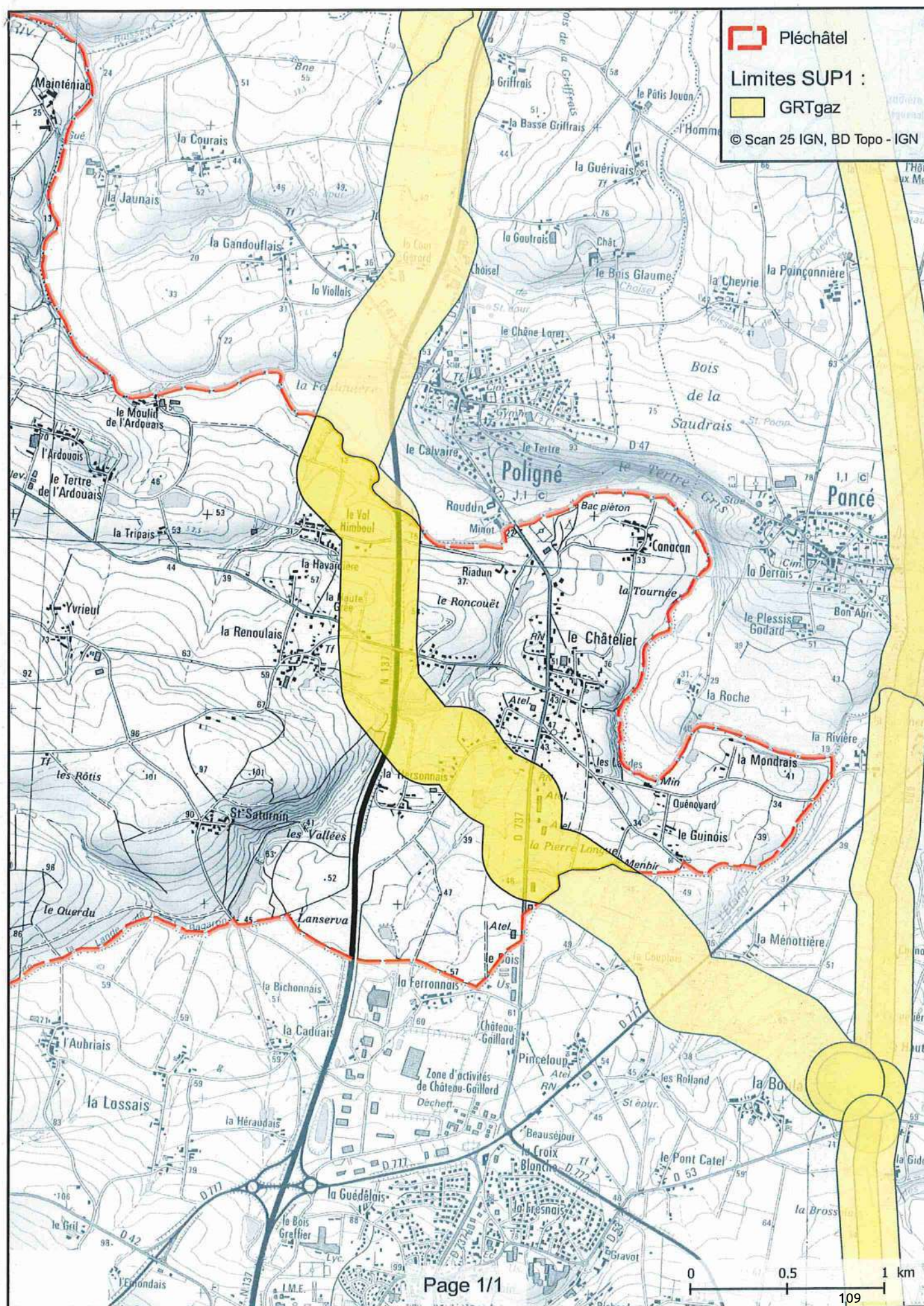
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture d'Ille et Vilaine
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Pléchâtel







PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des  
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

**Commune de Poligné**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 21 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Poligné**

**Code INSEE : 35231**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                       | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en milli-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres<br>de part et d'autre de<br>la canalisation) |      |      |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                              |                                                |                                             |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1963-NOZAY<br>BEAUJOUET_RENNES         | 67,7                                           | 200                                         | 918                                          | ENTERRÉ      | 55                                                                                      | 5    | 5    |
| DN400-1980-<br>NOZAY_ORGERES BELLE<br>ETOILE | 67,7                                           | 400                                         | 914                                          | ENTERRÉ      | 145                                                                                     | 5    | 5    |
| DN500-2005-BAIN-DE-<br>BRETAGNE_LAILLE       | 67,7                                           | 500                                         | 2 282                                        | ENTERRÉ      | 195                                                                                     | 5    | 5    |

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Poligné conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Poligné.



## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

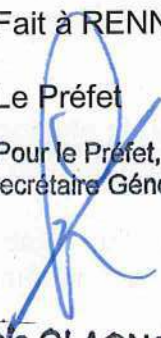
## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Poligné, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à RENNES, le **19 JAN. 2017**

Le Préfet

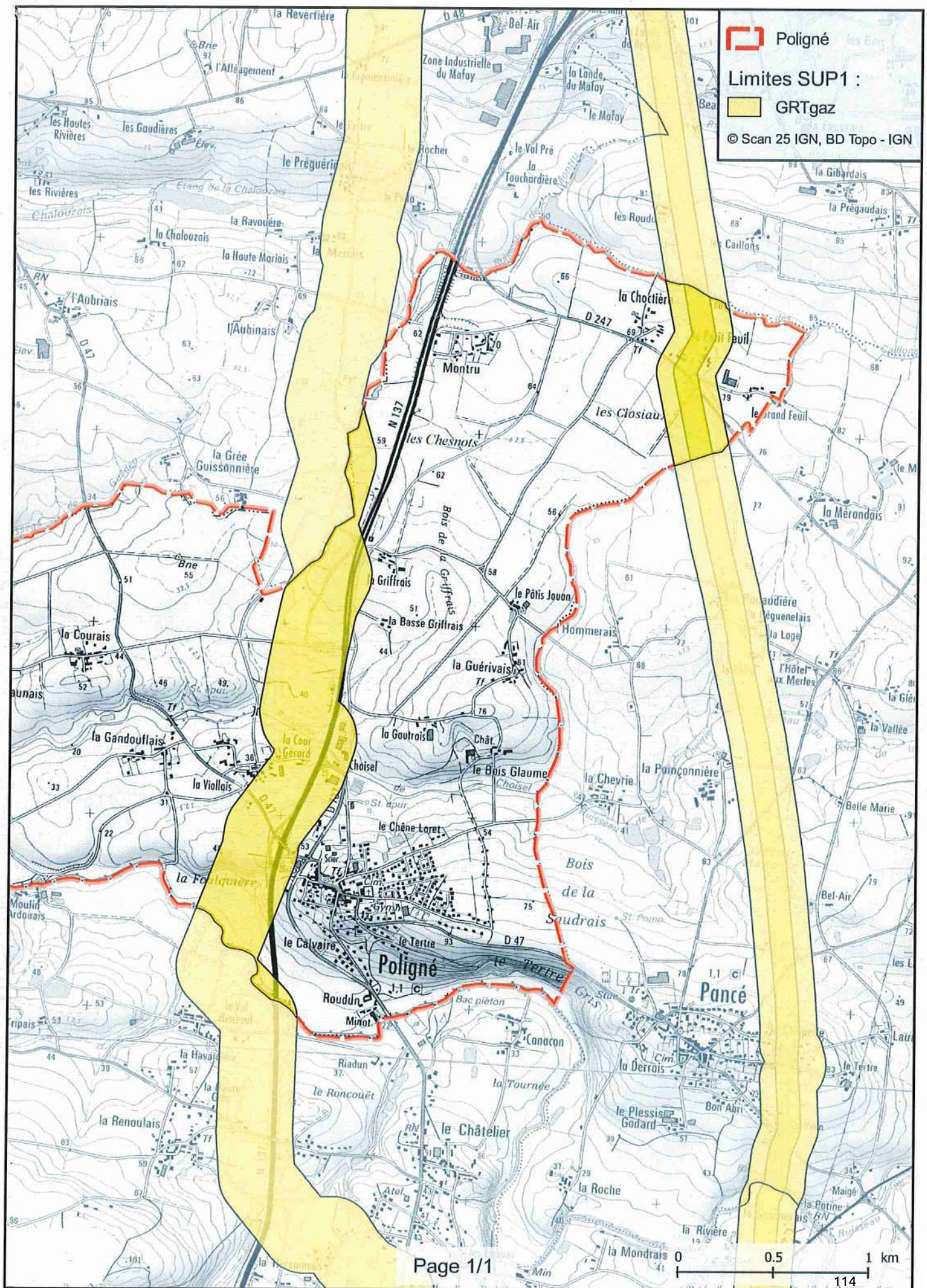
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Denis OLAGNON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture d'Ille et Vilaine
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Poligné







PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des  
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

**Commune de Saint-Sulpice-des-Landes**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 21 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,



**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Sulpice-des-Landes      Code INSEE : 35316**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                | Pression Maximale en Service (en bar) | Diamètre Nominal (en millimètre) | Longueur dans la commune (en mètre) | Implantation | Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation) |      |      |
|---------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                       |                                       |                                  |                                     |              | SUP1                                                                           | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1963-NOZAY BEAUJOUET_RENNES     | 67,7                                  | 200                              | 4 064                               | ENTERRÉ      | 55                                                                             | 5    | 5    |
| DN400-1980-NOZAY_ORGERES BELLE ETOILE | 67,7                                  | 400                              | 4 063                               | ENTERRÉ      | 145                                                                            | 5    | 5    |

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à RENNES, le **19 JAN. 2017**

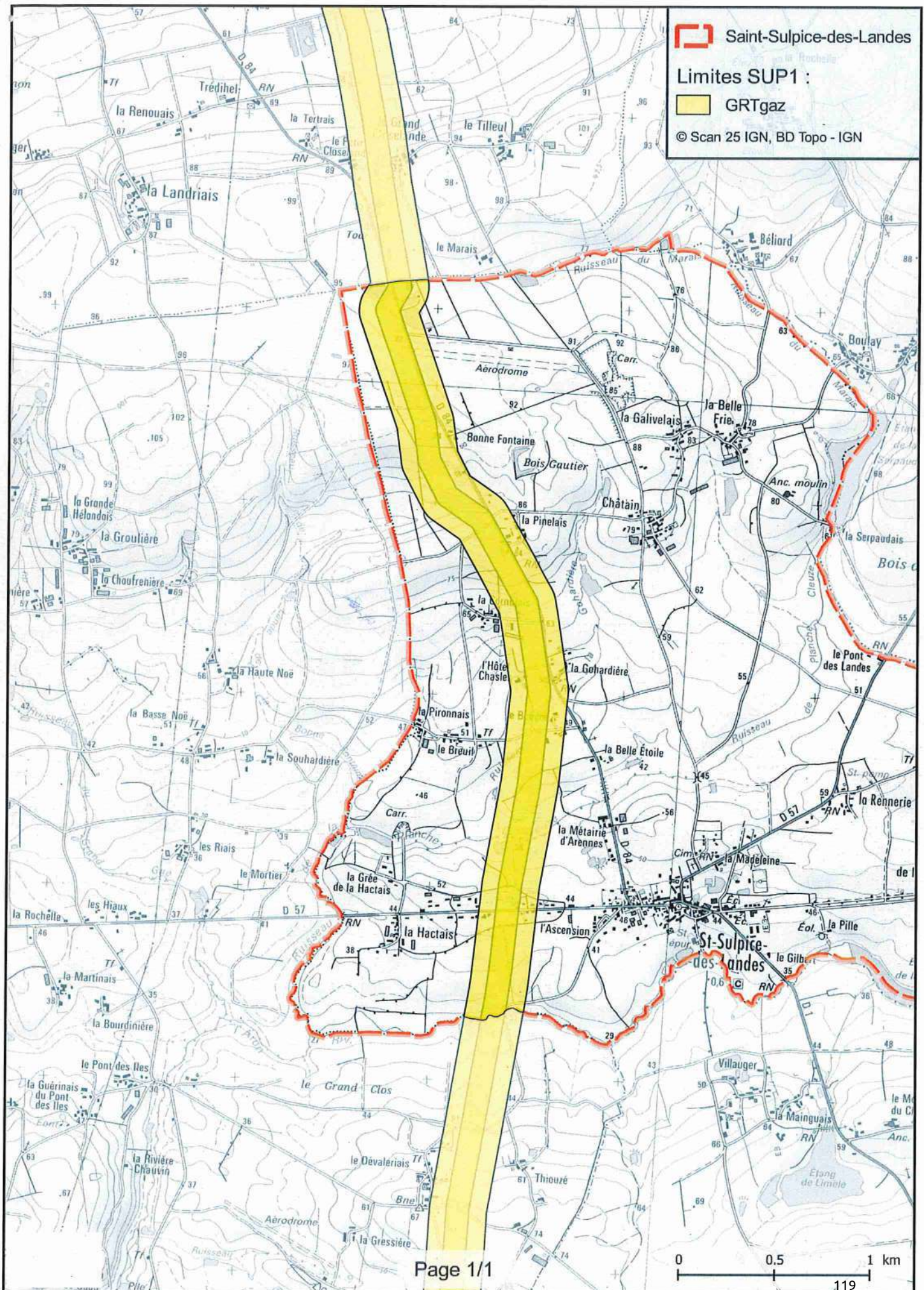
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Denis OLAGNON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture d'Ille et Vilaine
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Saint-Sulpice-des-Landes







PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRÊTÉ**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des  
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

**Commune de Chanteloup**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 21 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine, en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

**Considérant** que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Chanteloup**

**Code INSEE : 35054**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES**

### **Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                       | Pression<br>Maximale<br>en Service<br>(en bar) | Diamètre<br>Nominal<br>(en milli-<br>mètre) | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètre) | Implantation | Zones de servitudes<br>(distance en mètres<br>de part et d'autre de<br>la canalisation) |      |      |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                                              |                                                |                                             |                                              |              | SUP1                                                                                    | SUP2 | SUP3 |
| DN200-1963-NOZAY<br>BEAUJOUET_RENNES         | 67,7                                           | 200                                         | 301                                          | ENTERRÉ      | 55                                                                                      | 5    | 5    |
| DN400-1980-<br>NOZAY_ORGERES BELLE<br>ETOILE | 67,7                                           | 400                                         | 305                                          | ENTERRÉ      | 145                                                                                     | 5    | 5    |



## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

### **Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Zone SUP2 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Zone SUP3 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Chanteloup conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et sera adressé au maire de la commune de Chanteloup.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Chanteloup, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à RENNES, le 19 JAN. 2017

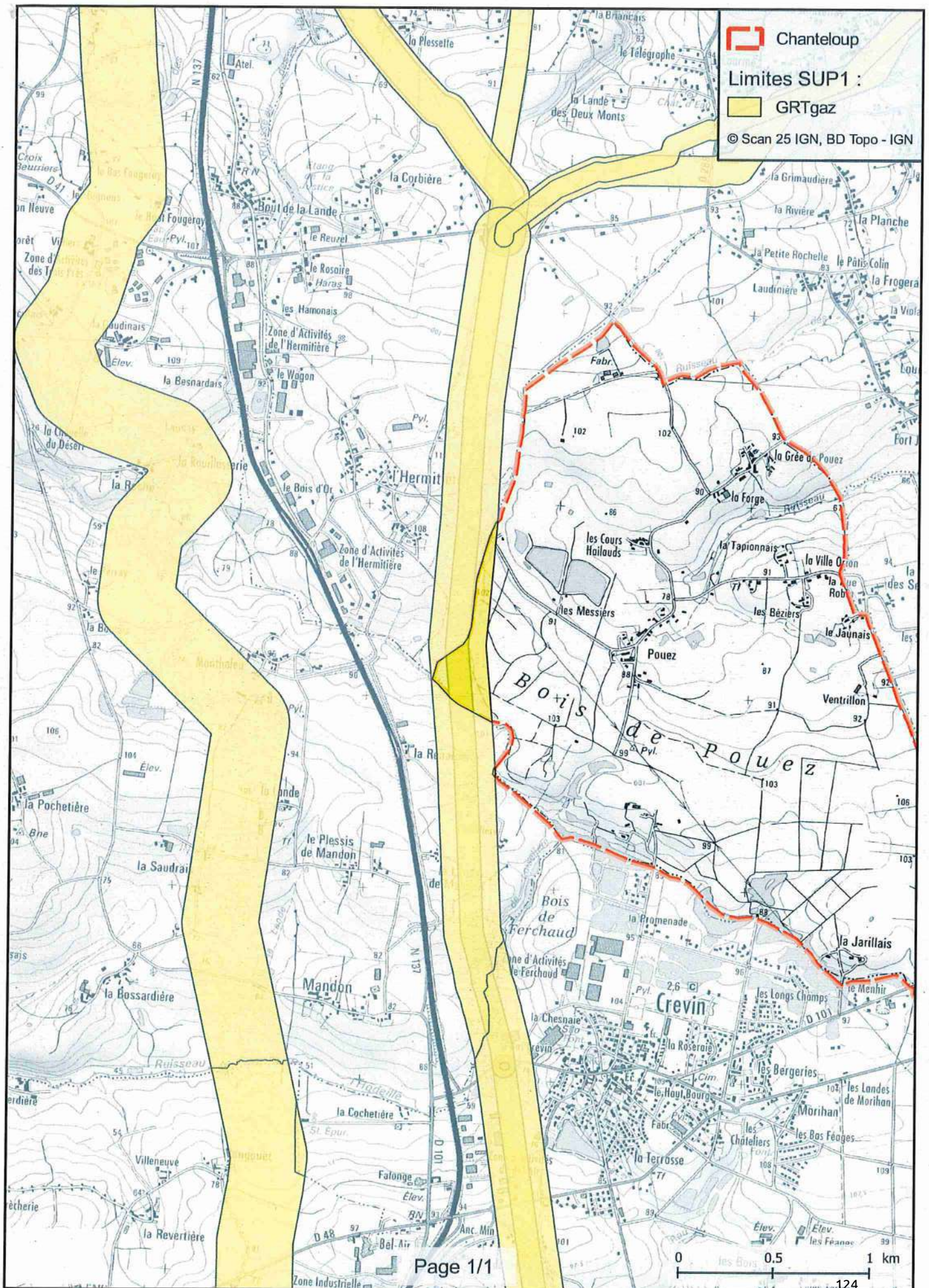
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture d'Ille et Vilaine
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Chanteloup







## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la Communauté de Communes est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à nos ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
**Service Travaux Tiers & Urbanisme**  
**10 Quai Emile Cormerais - CS10002**  
**44801 Saint Herblain Cedex**  
[rbr@grtgaz.com](mailto:rbr@grtgaz.com)

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

**0800 02 29 81**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

## II. CANALISATIONS

### Canalisations traversant le Territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

| Nom des Canalisations      | DN (-) | PMS (bar) |
|----------------------------|--------|-----------|
| NOZAY_ORGERES BELLE ETOILE | 400    | 67,7      |
| NOZAY BEAUJOUET_RENNES     | 200    | 67,7      |
| BAIN DE BRETAGNE_LAILLE    | 500    | 67,7      |
| BRT CREVIN                 | 80     | 67,7      |
| BRT CREVIN                 | 50     | 67,7      |
| BAIN DE BRETAGNE           | 400    | 67,7      |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

## III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

### Installations annexes situées sur le territoire

| Nom Installation Annexe                |
|----------------------------------------|
| POSTE DE BAIN-DE-BRETAGNE              |
| POSTE DE BAIN-DE-BRETAGNE LA ROBINIERE |
| POSTE DE CREVIN                        |

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets



En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des Arrêtés Préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom des Canalisations      | DN<br>(-) | PMS<br>(bar) | Distance des SUP en mètres<br>(de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|----------------------------|-----------|--------------|-----------------------------------------------------------------------|-------|-------|
|                            |           |              | SUP 1                                                                 | SUP 2 | SUP 3 |
| NOZAY_ORGERES BELLE ETOILE | 400       | 67,7         | 145                                                                   | 5     | 5     |
| NOZAY BEAUJOUET_RENNES     | 200       | 67,7         | 55                                                                    | 5     | 5     |
| BAIN DE BRETAGNE_LAILLE    | 500       | 67,7         | 195                                                                   | 5     | 5     |
| BRT CREVIN                 | 80        | 67,7         | 15                                                                    | 5     | 5     |
| BRT CREVIN                 | 50        | 67,7         | 15                                                                    | 5     | 5     |
| BAIN DE BRETAGNE           | 400       | 67,7         | 145                                                                   | 5     | 5     |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom Installations Annexes              | Distances des SUP en mètres<br>(à partir de l'emprise de l'installation) |       |       |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
|                                        | SUP 1                                                                    | SUP 2 | SUP 3 |
| POSTE DE BAIN-DE-BRETAGNE              | 35                                                                       | 6     | 6     |
| POSTE DE BAIN-DE-BRETAGNE LA ROBINIERE | 35                                                                       | 6     | 6     |
| POSTE DE CREVIN                        | 35                                                                       | 6     | 6     |

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**Servitude SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**Servitude SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**Servitude SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

## **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

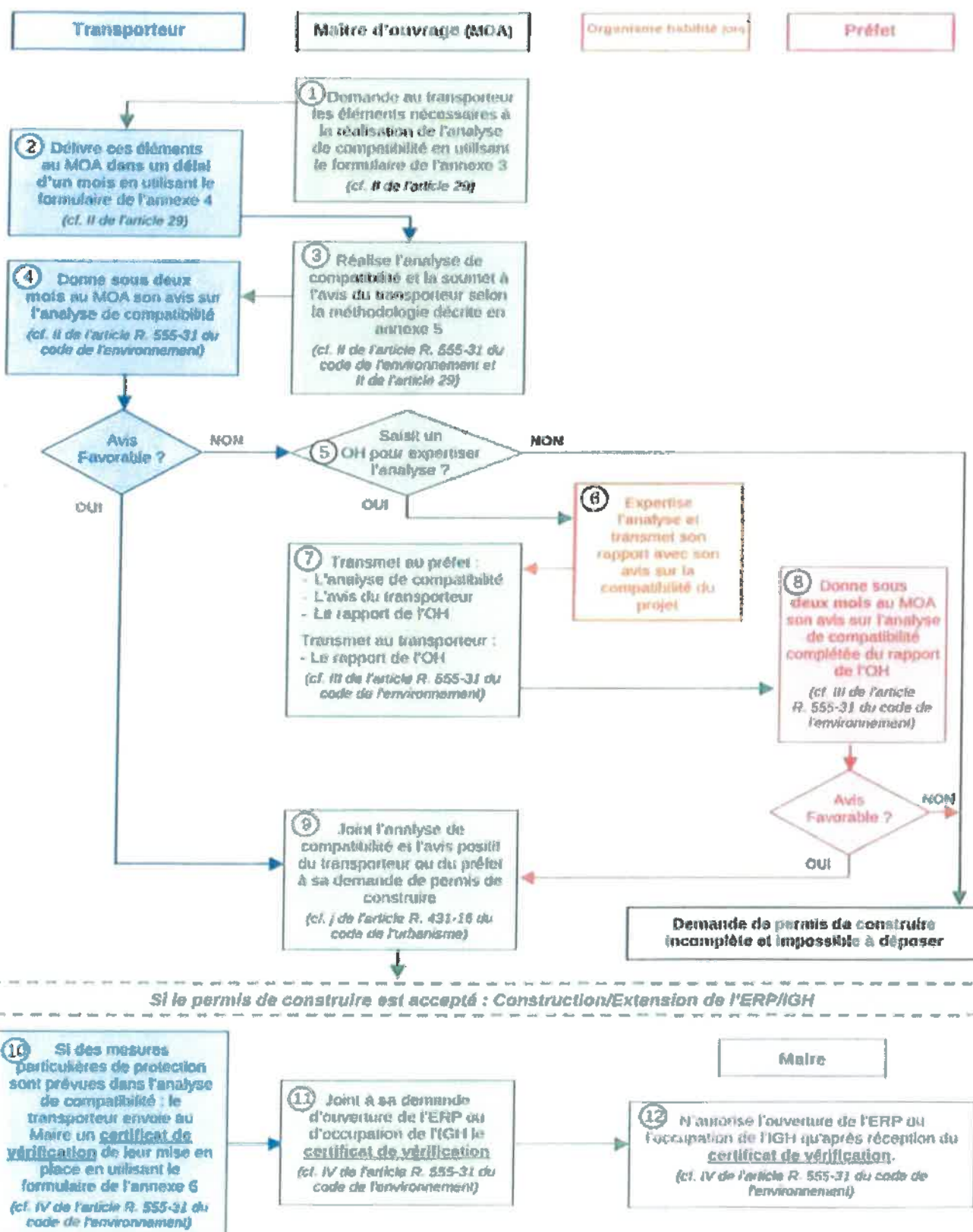
Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

## ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport





GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

# Le Gaz. L'Energie des Possibles



## Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

## Quelques chiffres clés



## Des solutions innovantes & intelligentes Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

### Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.





## Quels sont les usages du biométhane ?

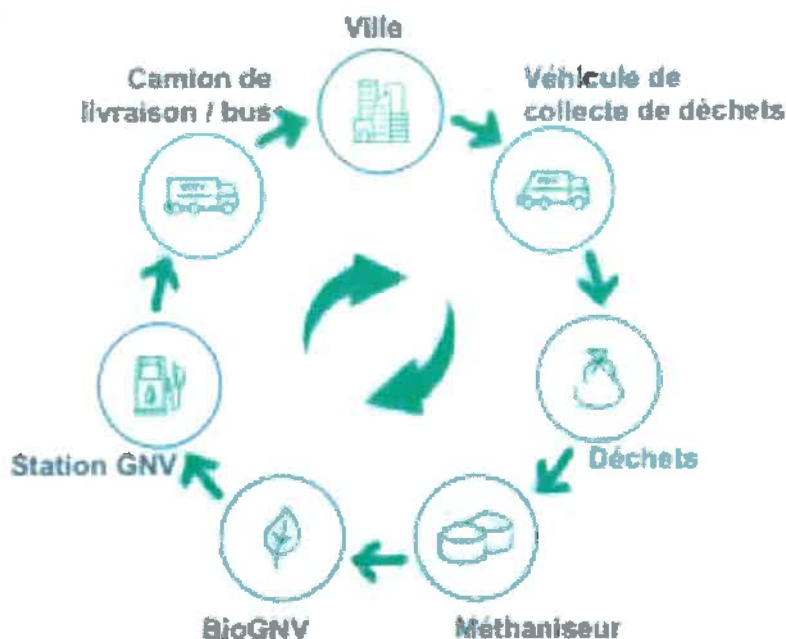
Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

## Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.

Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

## Le gaz vertueux avec le biométhane



## L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

### Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques.

On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

La France fait figure de pionnière avec :

**50%**

des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016

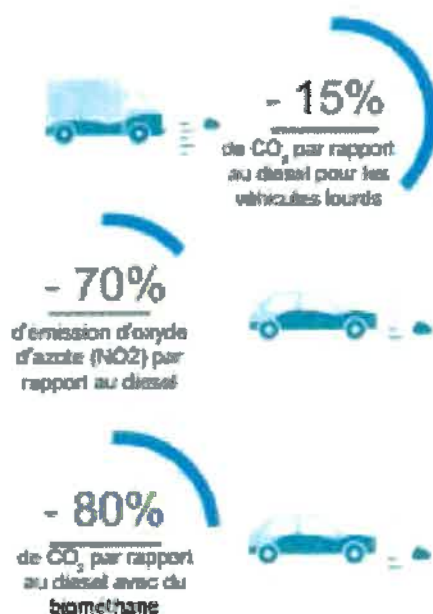
**2/3**

des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs

**1/3**

des nouveaux bus est concerné par le GNV

## Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules



Respect de la norme Euro6 sans filtre à particule.

Extrait réalisé pour une version du journal L'Espresso, juillet 2018

**Rendez-vous sur ODRÉ!** <https://opendata.reseaux-energies.fr>, notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Stangy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.

# 14

## **SERVITUDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES**



## **NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

### **Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

#### **SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

#### **REFERENCES :**

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### **EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

#### **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

##### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

## **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

### **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

### **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL :** Ministère en charge de l'énergie

#### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

# PT3

**SERVITUDE RELATIVE À  
L'ÉTABLISSEMENT ET À  
L'ENTRETIEN DE CÂBLES ET  
DISPOSITIFS SOUTERRAINS DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Votre interlocuteur : Jeanine Delanoë  
Téléphone : 02 99 01 59 37  
Télécopie : 02 99 31 27 57  
Référence : URR/DCP/02.  
Jeanine.delanoë@francetelecom.com

**Objet : liste des parcelles :**

**RG 35/158 - BAIN DE BRETAGNE - LA NOE BLANCHE**

**Section XN : 57/59/40/38/37/49/137/36/48/39**

**Section ZC : 100/182**

**Section YC : 135/132/133/134/139/218/186/183/138/129/130/131/211/149/247/133.**

**RG 35/358 - BAIN DE BRETAGNE - MESSAC**

**Section : XS 133**

**Section : WC 142 : 143 / 42 / 64 /**

**Section : ZO 65**

**Section : YE 175 / 103/ 69 / 125 / 23 / 17**



BAIN de BRETAGNE (35)

| PLAN LOCAL<br>D'URBANISME                     |  |                                                   | SERVITUDES HERTZIENNES |                       |            |             |         |                |                |              | Repères sur les<br>cartes IGN<br>au 1 / 25000 ème |                    |
|-----------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|------------|-------------|---------|----------------|----------------|--------------|---------------------------------------------------|--------------------|
| P.L.U. de : <b>BAIN de BRETAGNE (35)</b>      |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
| LIAISON<br>HERTZIENNE                         |  | STATION<br>ou BOND HERTZIEN<br>* BAIN de BRETAGNE |                        | SERVICE<br>EXPLOITANT | Existantes | Programmées | Prévues | Zone sec. dég. | Zone spé. dég. | Cercle en Km | Largeur couloir (km)                              | Altitude NGF en m. |
|                                               |  |                                                   |                        |                       | DR         | X           |         |                | X              |              | 1                                                 |                    |
| BAIN de BRET. - MARTIGNE-FER.                 |  | BAIN de BRET. - MARTIGNE-FER.                     |                        | DR                    | X          |             |         |                | X              |              | 0,1                                               | 115-105            |
| BAIN de BRET. - BOURG DES COMPTES<br>(ORANGE) |  | BAIN de BRET. - BOURG DES COMPTES.                |                        | DR                    |            |             | X       |                | X              |              | 0,1                                               | 25m/sol            |
| BAIN de BRET. - LA DOMINELAIS (SFR)           |  | BAIN de BRET. - LA DOMINELAIS                     |                        | DR                    |            |             | X       |                | X              |              | 0,1                                               | 25m/sol            |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |
|                                               |  |                                                   |                        |                       |            |             |         |                |                |              |                                                   |                    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBSERVATIONS :</b><br>LH BAIN DE BRET - MARTIGNE-FERCHAUD : Mise en service le 30/11/90<br>Servitudes radioélectriques contre les obstacles instituées par décret du 08/06/94<br>LH BAIN DE BRET. - BOURG DES COMPTES : Mise en service le 05/12/97 pas de décret<br>LH BAIN DE BRET. - LA DOMINELAIS : Mise en service le 20/10/99 pas de décret<br><i>en l'absence de décret pas de report au PLU.</i> |  | <b>Date :</b> 28/11/02<br><b>Réf. :</b> 35 - 112 - 02                                                                                                                                                                                             |
| <b>SERVITUDES HERTZIENNES :</b><br><br>Couloir de 100m de largeur à l'intérieur duquel toute construction nouvelle dépassant les niveaux NGF indiqués ou 25m par rapport au sol devra être soumise à l'approbation de France Télécom.                                                                                                                                                                       |  | <br>Unité Régionale de Réseau de Rennes<br>Production 22-35 - Faisceaux Hertiens<br>50, Rue de Redon<br>BP 3266<br>35032 RENNES CEDEX<br>Tél : 02 99 01 52 98 |
| Fiche(s) précédente(s) établie(s) le(s) : 27/03/79 - 22/11/93                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  | Fiche établie par Gérard SOUILLARD                                                                                                                                                                                                                |

DOSSIER 02

# T1

## SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER

## NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845  
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

### 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

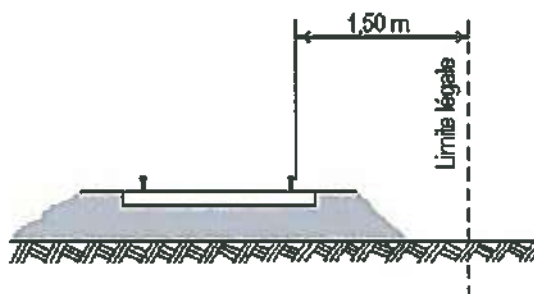


Figure 1



b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

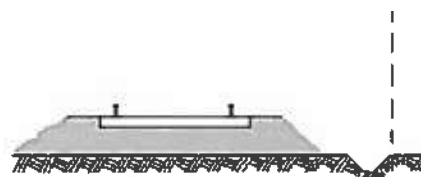


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

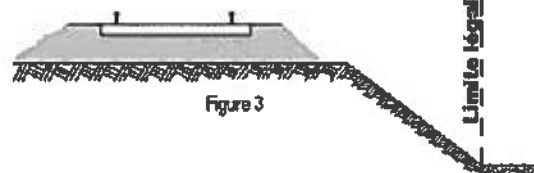


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie  
en comporte un (figure 4)

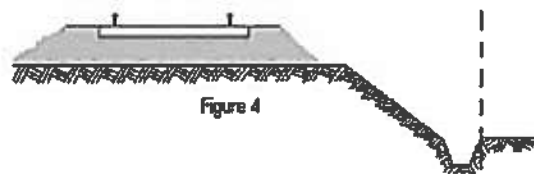


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

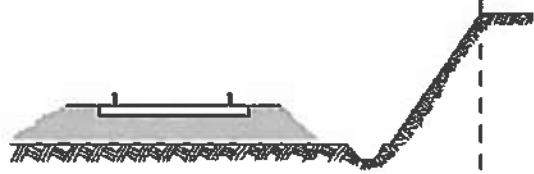


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

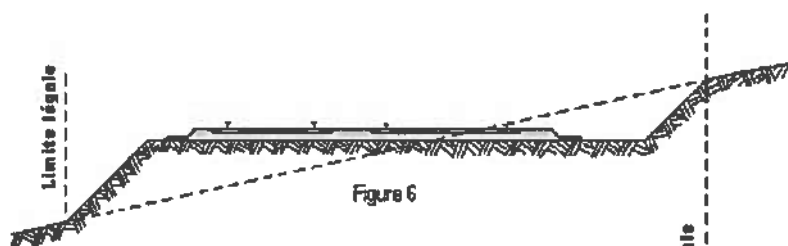


Figure 6

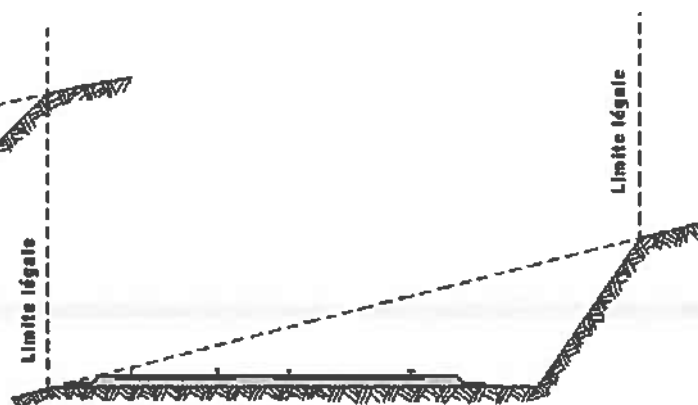
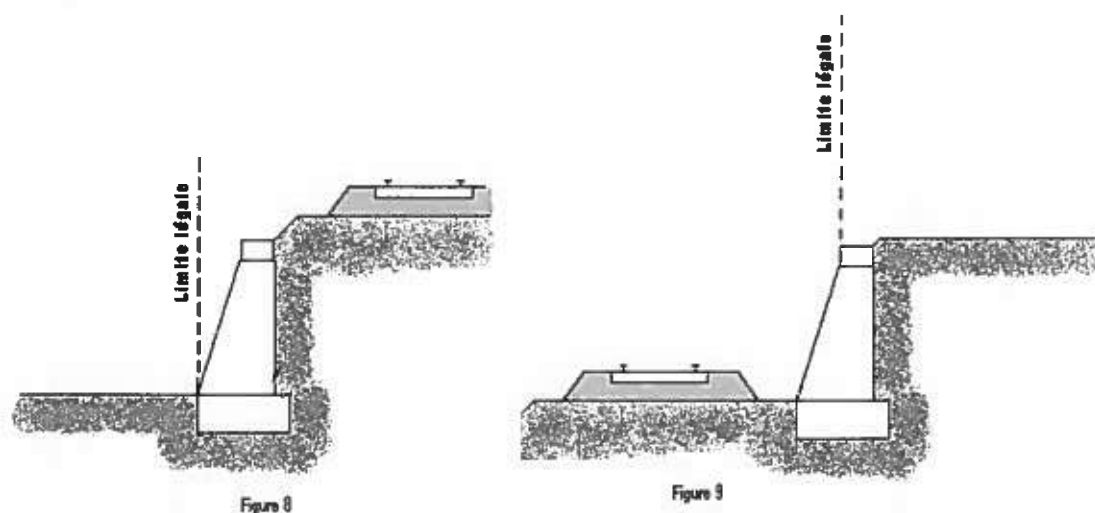


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## **1 - ALIGNEMENT**

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

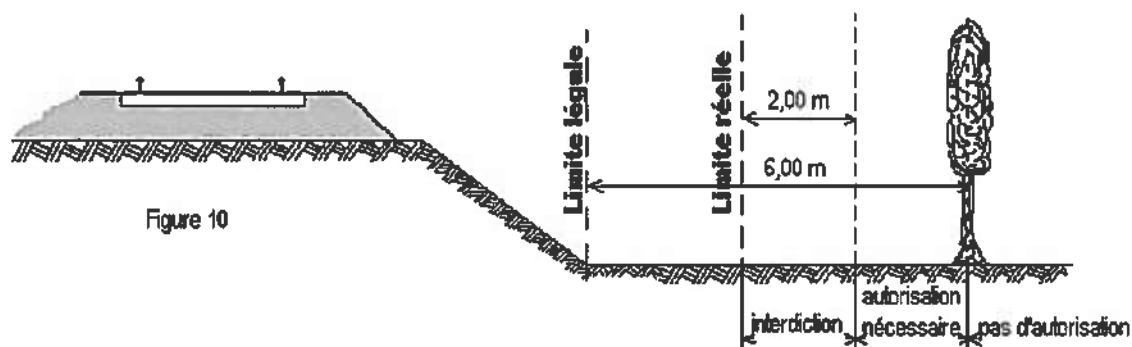
## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

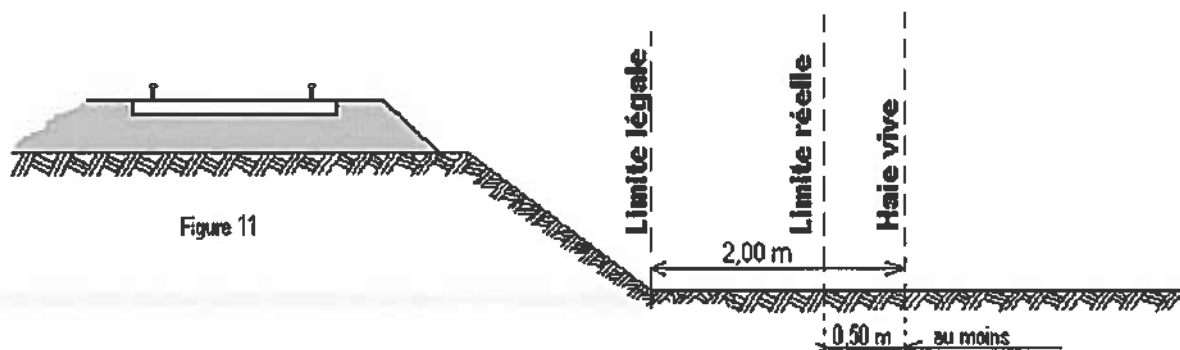
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



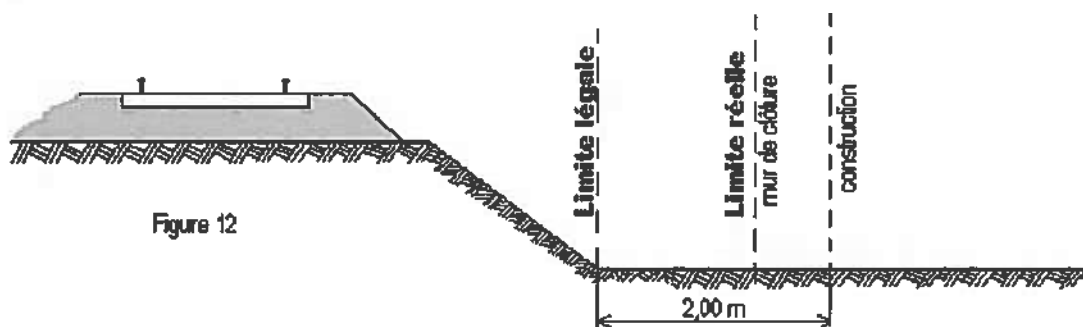


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

## 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

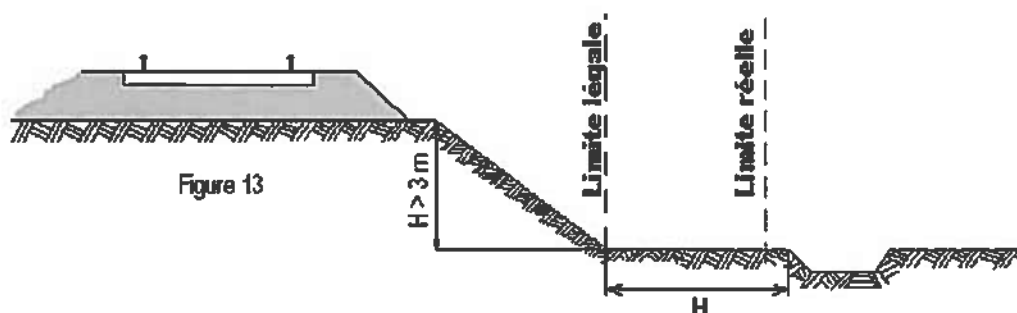


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

<sup>(1)</sup> coefficient de frottement

sable fin et sec  
sable très fin  
terre meuble très sèche  
terre ordinaire bien sèche  
terre ordinaire humectée  
terre forte très compacte

0,60  
0,65  
0,81  
1,07  
1,38  
1,43

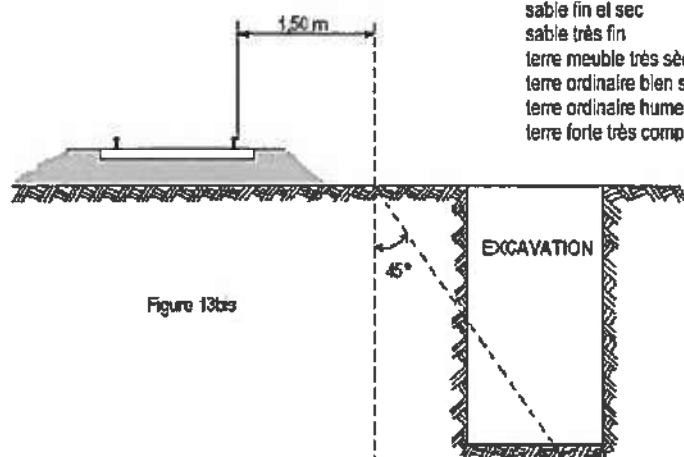


Figure 13bis

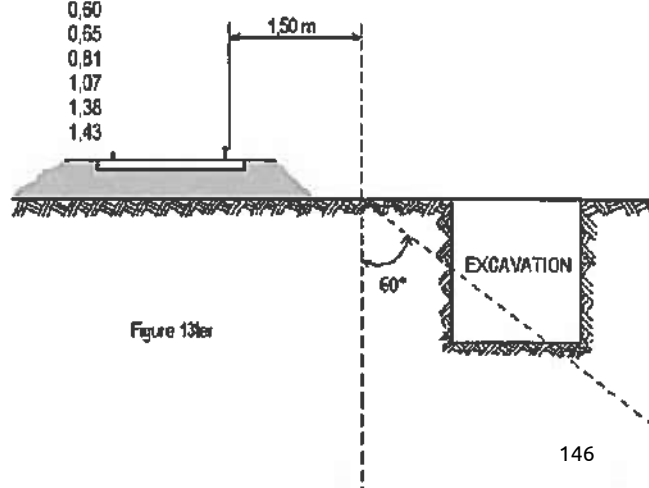


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

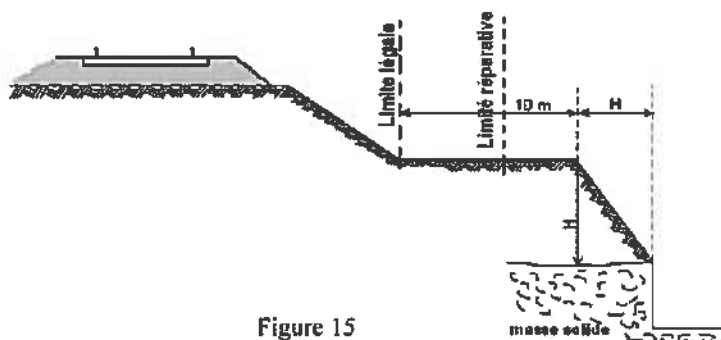


Figure 15

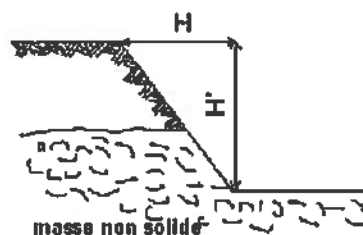


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

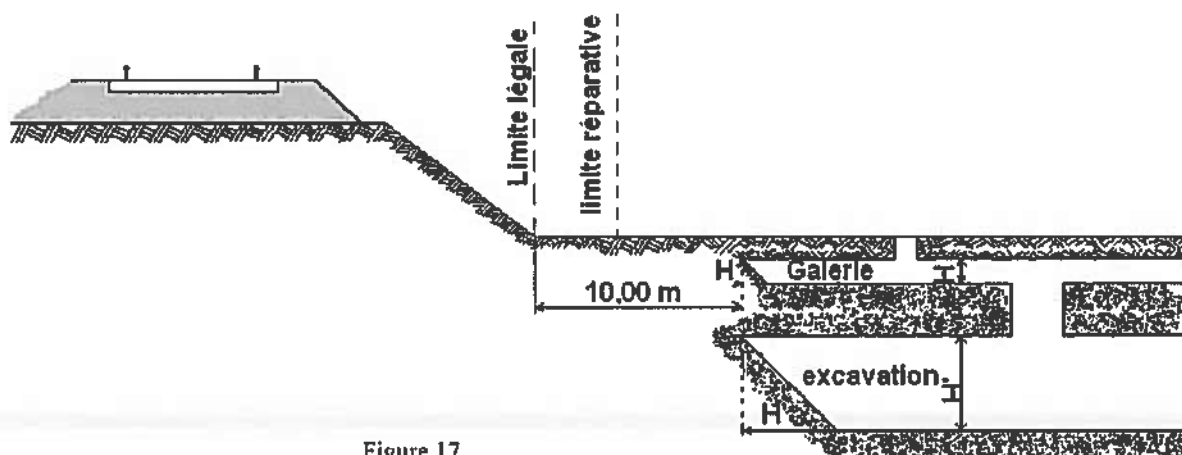


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

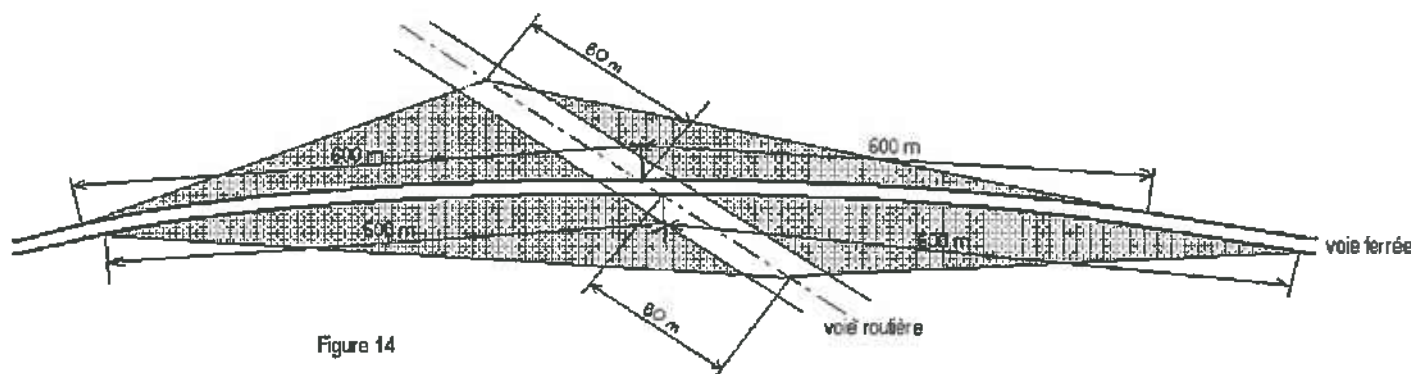
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



## 2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique



**LOI DU 15 JUILLET 1845**  
**sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006**

**TITRE 1<sup>er</sup>**  
**MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER**

**Article 1**

*Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)*

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Article 2**

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Article 3**

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

**Article 4**

*Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)*

**Article 5**

*Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1980)*

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

**Article 6**

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

**Article 7**

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

### **Article 8**

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

### **Article 9**

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

### **Article 10**

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

### **Article 11**

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3  
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## **TITRE II**

## **DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER**

### **Article 12**

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

### **Article 13**

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

### **Article 14**

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

#### **Article 15**

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

### **TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER**

#### **Article 16**

*Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 332  
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

#### **Article 17**

*Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)*

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

#### **Article 18**

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3  
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

#### **Article 20**

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

#### **Article 21**

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3  
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.



## **Article 22**

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

## **Article 23**

*Modifié par la Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004)*

Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

## **Article 23-1**

*Créé par la Loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990)*

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

## **Article 23-2**

*Modifié par la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 16 (JORF 19 mars 2003)*

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

#### **Article 24**

*Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)*

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

#### **Article 24-1**

*Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)*

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code pénal.

#### **Article 25**

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

#### **Article 26**

*Modifié par la Loi n° 92-13369 du 16 décembre 1992 art. 322  
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994)*

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### **Article 27**

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

# T7

## SERVITUDE ÉTABLIE À L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT



**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

**Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,  
J.-C. SPINETTA*

*Le ministre de la défense,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet civil et militaire,  
D. MANDELKERN*

*Le ministre de l'intérieur,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,  
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer,  
G. BELORGEY*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,  
D. CADOUX*

**Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société**

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

**Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement**

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service général de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation*

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

### I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

### II. - Instruction des demandes d'autorisation

#### 1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

#### 2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

### 3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

### III. - Règles à appliquer

#### 1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

#### 2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

#### 3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

#### IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

#### V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
J.-C. SPINETTA

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,*  
D. MANDELKERN

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
A. CHRISTNACHT

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
D. CADOUX

#### ANNEXE

##### LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

### COMMUNICATION

#### Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

*Le ministre délégué à la communication,*  
CATHERINE TASCA

*Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,*  
JACK LANG



# T5

## SERVITUDE AÉRONAUTIQUE DE DÉGAGEMENT ET DE BALISAGE



Maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Ministère chargé des Transports



Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

---

# Aérodrome de SAINT-SULPICE-DES-LANDES (LFSS) PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

## A – Plan

A1 – Plan d'ensemble n°PSA-A1\_SNIA-PEA\_LFSS\_1 au 1/10 000<sup>ème</sup>

## B – Note annexe

Notice explicative

Liste des obstacles dépassant les cotes limites

Etat des bornes de repérage d'axe et de calage

---

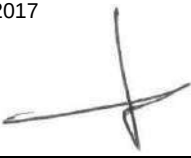
Maîtrise d'œuvre

## Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

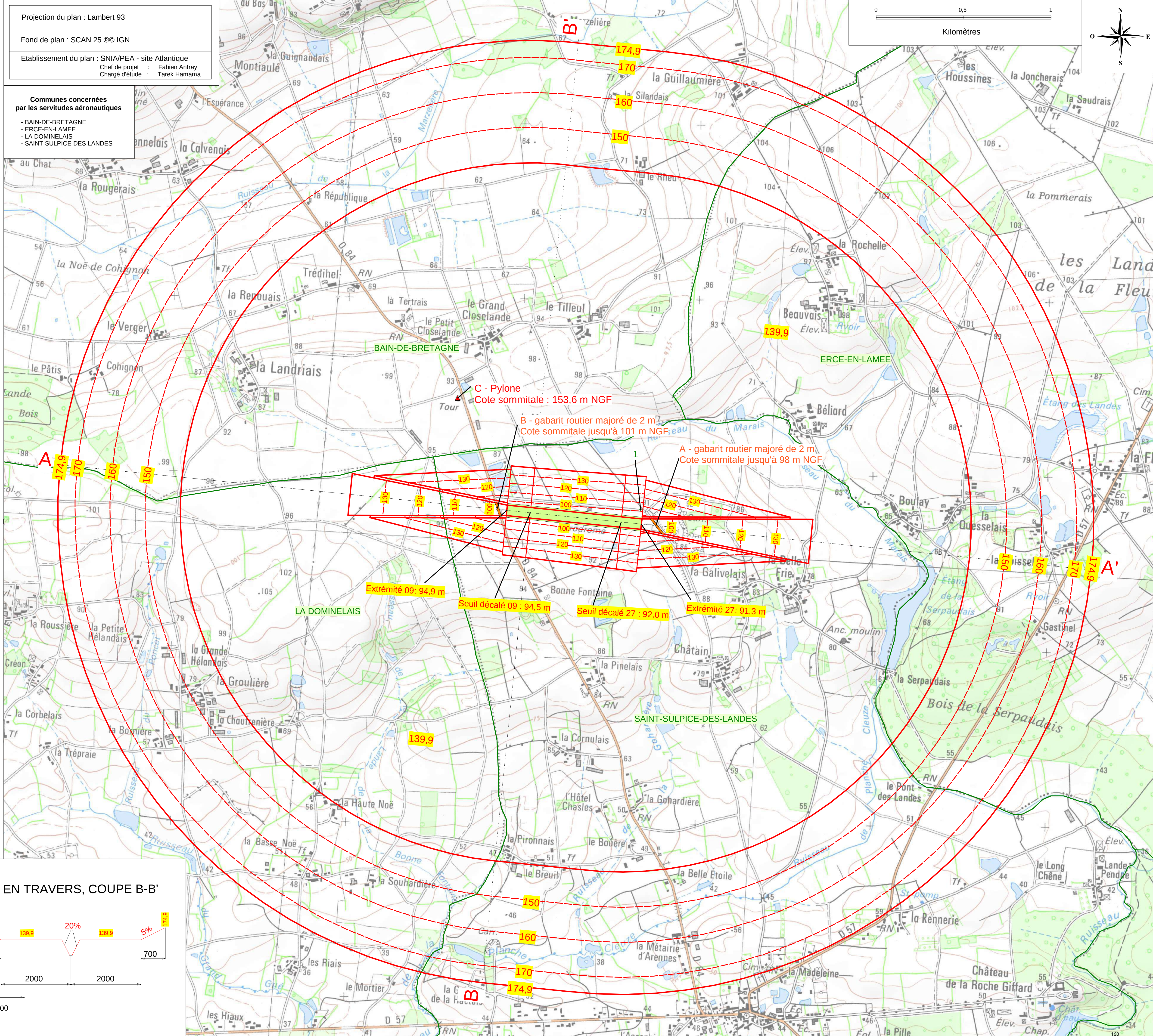
Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20

Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MÉRIGNAC cedex

|                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vérifié par le chef du bureau<br>Environnement et Servitudes<br><br>Mérignac, le 21 août 2017<br><br><br><br>F. ANFRAY | Proposé par la cheffe du département<br>Programmation Environnement<br>Aménagement<br><br>Paris, le 21 août 2017<br><br><br><br>M. HONORAT | Présenté par le directeur du<br>Service National d'Ingénierie<br>Aéroportuaire<br><br>Paris, le 21 août 2017<br><br><br><br>A. LASLAZ |
| Approuvé par arrêté ministériel en date du                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                            |









Maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Ministère chargé des Transports



Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

---

## Aérodrome de SAINT-SULPICE-DES-LANDES (LFSS)

# PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

## B - NOTE ANNEXE

---

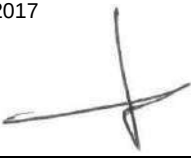
Maîtrise d'œuvre

### Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20

Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MÉRIGNAC Cedex

|                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vérifié par le chef du bureau<br>Environnement et Servitudes<br><br>Mérignac, le 21 août 2017<br><br><br><br>F. ANFRAY | Proposé par la cheffe du département<br>Programmation Environnement<br>Aménagement<br><br>Paris, le 21 août 2017<br><br><br><br>M. HONORAT | Présenté par le directeur du<br>Service National d'Ingénierie<br>Aéroportuaire<br><br>Paris, le 21 août 2017<br><br><br><br>A. LASLAZ |
| Approuvé par arrêté ministériel en date du                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                            |

# SOMMAIRE

|                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 - NOTICE EXPLICATIVE</b>                                                                              | <b>2</b>  |
| <b>I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES</b>                                                    | <b>2</b>  |
| I.1 - OBJET ET PROCÉDURE                                                                                   | 2         |
| I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES                                                                                 | 2         |
| I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES                                | 3         |
| I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES                                                                        | 3         |
| I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES                                                                           | 4         |
| I.5.1 - Obstacles mobiles                                                                                  | 4         |
| I.5.2 - Balisage des obstacles                                                                             | 4         |
| <b>II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME</b>                                                        | <b>5</b>  |
| II.1 - PREAMBULE                                                                                           | 5         |
| II.2 - PLAN DE SITUATION                                                                                   | 5         |
| II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES                                                      | 6         |
| II.3.1 - Caractéristiques géométriques                                                                     | 6         |
| II.3.2 - Chiffre de code                                                                                   | 6         |
| II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste                                                                   | 6         |
| II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT                                                                | 7         |
| II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage                                                            | 7         |
| II.4.2 - Surfaces latérales                                                                                | 7         |
| II.4.3 - Périmètre d'appui                                                                                 | 8         |
| II.4.4 - Surface horizontale intérieure                                                                    | 8         |
| II.4.5 - Surface conique                                                                                   | 8         |
| II.4.6 - Adaptations des surfaces                                                                          | 8         |
| II.5 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS                                                                            | 9         |
| II.5.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes                                        | 9         |
| II.5.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques                                              | 10        |
| <b>2 - MISE EN APPLICATION DU PSA</b>                                                                      | <b>11</b> |
| <b>I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS</b> | <b>11</b> |
| <b>II - TRAITEMENT DES OBSTACLES</b>                                                                       | <b>11</b> |
| II.1 - OBSTACLES EXISTANTS                                                                                 | 11        |
| II.2 - OBSTACLES A VENIR                                                                                   | 11        |
| <b>3 - ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE D'AXE ET DE CALAGE</b>                                                  | <b>12</b> |

## **1 - NOTICE EXPLICATIVE**

### **I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES**

#### **I.1 - OBJET ET PROCÉDURE**

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

#### **I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES**

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.



### **I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES**

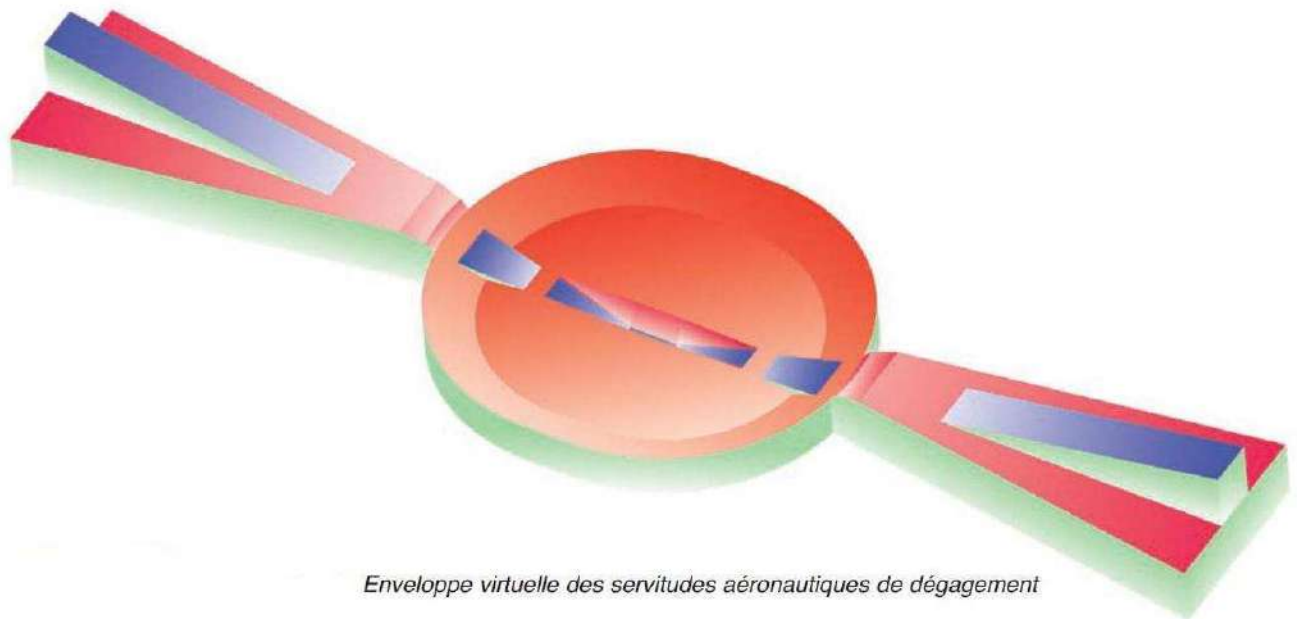
Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

### **I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES**

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.



## **I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES**

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

### **I.5.1 - Obstacles mobiles**

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

### **I.5.2 - Balisage des obstacles**

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

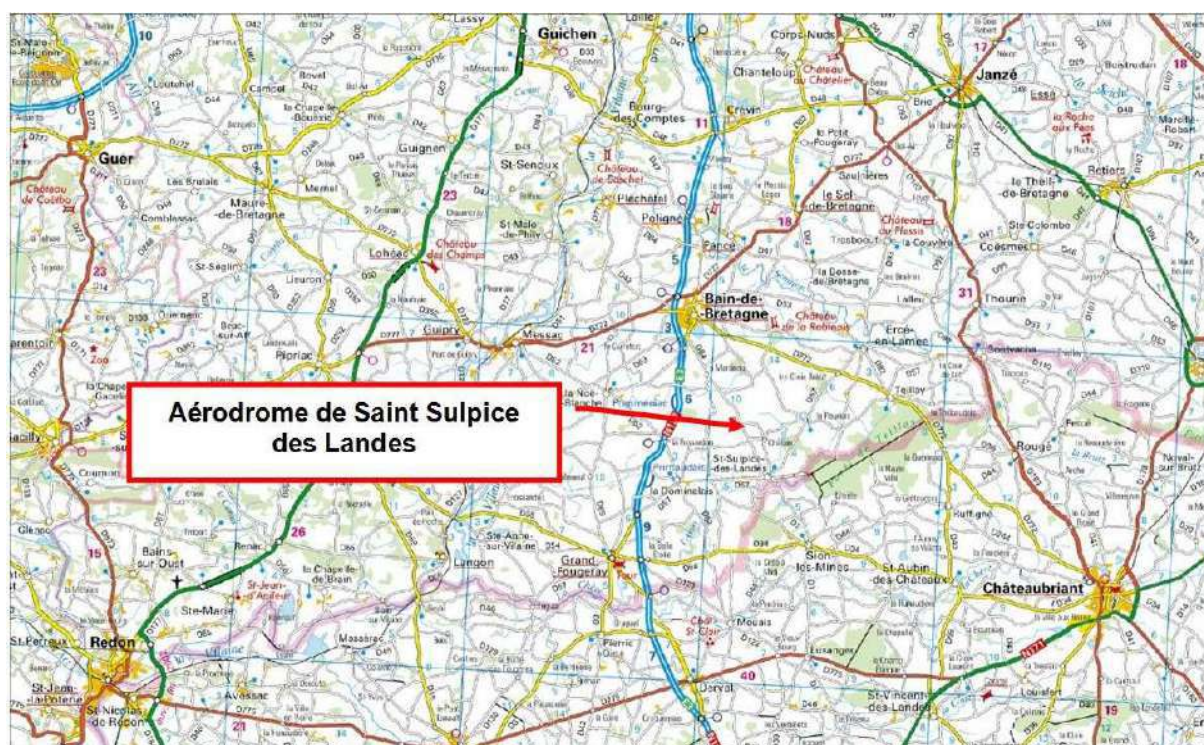
La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

## II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME

### II.1 - PREAMBULE

L'aérodrome de Saint Sulpice des Landes est agréé à usage restreint au sens de l'article D. 231-1 du code de l'aviation civile. Doté d'une piste de longueur 772,90 mètres et de largeur 80 mètres, il est réservé à une activité de vol à voile et aux avions de servitudes. L'article D. 243-7 du code de l'aviation civile dispose que « les servitudes aéronautiques de dégagement [...] sont applicables aux aérodromes à usage restreint [...] à raison de l'intérêt public qu'ils présentent notamment pour la formation aéronautique ». C'est à ce titre qu'il convient que cet aérodrome, non encore doté d'un PSA, en soit pourvu.

### II.2 - PLAN DE SITUATION





## **II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES**

### **II.3.1 - Caractéristiques géométriques**

#### **▪ Système de piste**

Les orientations et dimensions de la piste de l'aérodrome de Saint Sulpice des Landes prises en compte dans son stade ultime de développement (identique au stade actuel) sont les suivantes :

- piste principale non revêtue (09/27), orientée est / ouest de 772,90 mètres de long x 80 mètres de large, comportant un seuil décalé de 135 mètres au QFU 09 et un seuil décalé de 116 mètres au QFU 27.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

#### **▪ Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome de Saint Sulpice des Landes a une altitude de référence de 94,9 mètres NGF (nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure.

### **II.3.2 - Chiffre de code**

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques est 1.

### **II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste**

Le mode d'exploitation de la piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste non revêtue 09/27 est exploitée, sur ses deux QFU, à vue de jour uniquement.

## II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

### II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

#### Trouées d'atterrissage

| DESIGNATIONS          | CARACTERISTIQUES    |                     |
|-----------------------|---------------------|---------------------|
|                       | Atterrissage QFU 09 | Atterrissage QFU 27 |
| - Type d'approche     | à vue               | à vue               |
| - Distance au seuil   | 0                   | 0                   |
| - Largeur à l'origine | 60 m                | 60 m                |
| - Divergence          | 10 %                | 10 %                |
| - Cote à l'origine    | 94,5 m NGF          | 92 m NGF            |
| - Pente               | 5 %                 | 5 %                 |
| - Longueur            | 1 600 m             | 1 600 m             |

#### Trouées de décollage

| DESIGNATIONS                         | CARACTERISTIQUES                                 |                                                  |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
|                                      | Décollage QFU 27<br>(trouée du côté du seuil 09) | Décollage QFU 09<br>(trouée du côté du seuil 27) |
| - Distance à l'extrémité de la piste | 0                                                | 0                                                |
| - Largeur à l'origine                | 60 m                                             | 60 m                                             |
| - Divergence                         | 10 %                                             | 10 %                                             |
| - Cote à l'origine                   | 94,9 m NGF                                       | 91,3 m NGF                                       |
| - Pente                              | 5 %                                              | 5 %                                              |
| - Longueur totale                    | 1 600 m                                          | 1 600 m                                          |

### II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 20 %.

Les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la piste.

### II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

Il est représenté sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

### II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 139,9 mètres NGF.

Elle est délimitée, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon 2000 mètres et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

### II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 35 mètres, soit une cote maximale de 174,9 mètres NGF.

### II.4.6 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémédiables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée. Elles figurent sur le plan d'ensemble (A1).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

#### Adaptations ponctuelles

Il s'agit d'obstacles artificiels isolés existants, jugés acceptables car n'affectant pas la sécurité des aéronefs et la régularité de l'exploitation de l'aérodrome.

Les adaptations ponctuelles de surface concernent les obstacles suivants :

|                                              | Cote sommitale       | Hauteur de dépassement /<br>surface concernée | Commune                      |
|----------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------|------------------------------|
| A - gabarit routier<br>(4,3 m majoré de 2 m) | jusqu'à<br>98 m NGF  | jusqu'à 4 m /<br>trouée de décollage Est      | Saint-Sulpice-<br>des-Landes |
| B - gabarit routier<br>(4,3 m majoré de 2 m) | jusqu'à<br>101 m NGF | jusqu'à 5 m /<br>trouée de décollage Ouest    | Saint-Sulpice-<br>des-Landes |
| C - Pylône                                   | 153,6                | 13,7 m /<br>surface horizontale intérieure    | Bain-de-<br>Bretagne         |

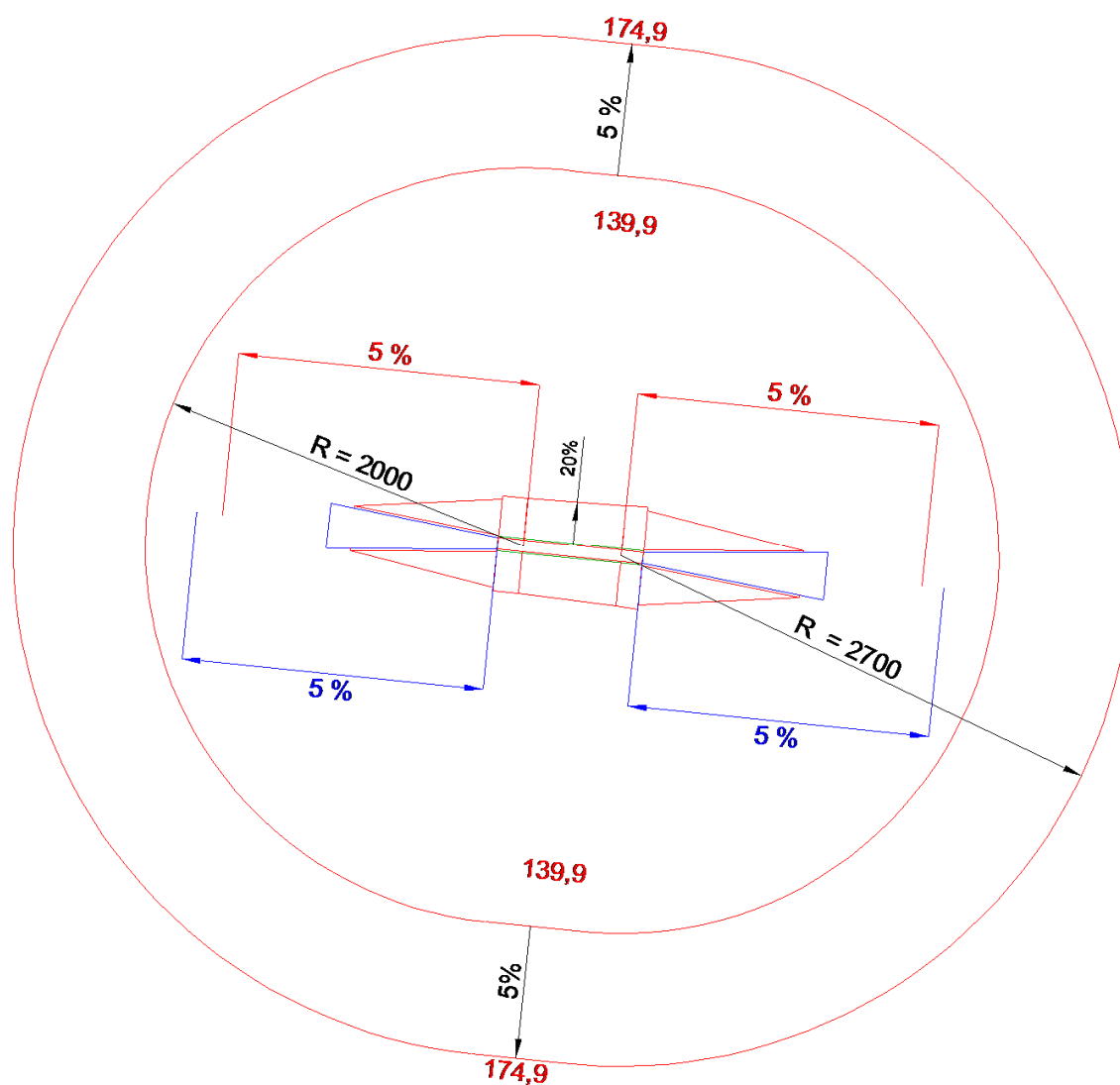


## II.5 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS

### II.5.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

#### Croquis des surfaces de dégagement



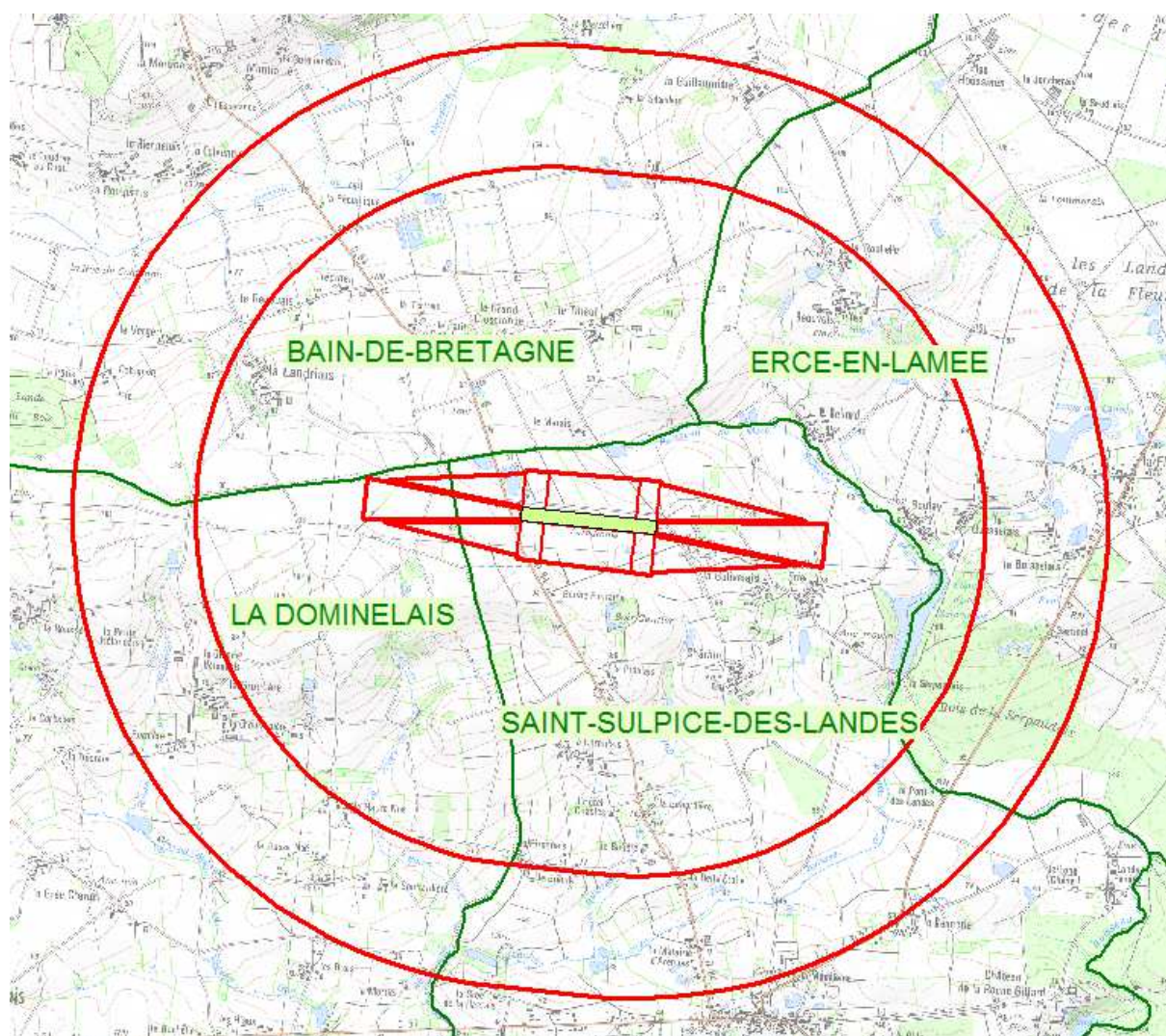
## II.5.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont les suivantes :

Département Ile-et-Vilaine

- Bain-de-Bretagne
- Erce-en-Lamée
- La Dominelais
- Saint-Sulpice-des-Landes

### Enveloppe des dégagements



## 2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

### I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).

Ces obstacles sont les suivants :

| <u>Surface concernée</u><br>Numéro et nature de l'obstacle | Cote sommitale | Hauteur de dépassement | Commune                  |
|------------------------------------------------------------|----------------|------------------------|--------------------------|
| <u>Surface latérale Nord</u><br>n°1 – arbre                | 102 m NGF      | 0,2 m                  | Saint-Sulpice-des-Landes |

## II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

### II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

### II.2 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.



### 3 - ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système de référence et de coordonnées planimétrique en vigueur.

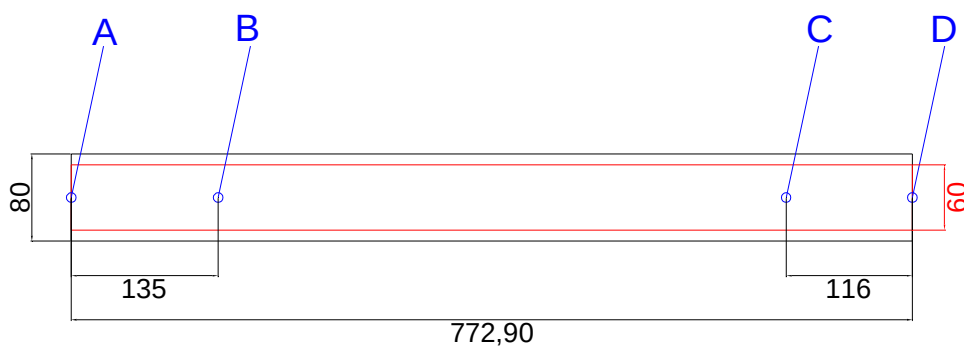
Pour la France, le système géodésique est le RGF 93 projection Lambert 93.

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de pistes : projection planimétrique Lambert 93.

#### Tableau et Schéma

|          | Points          | X (m)      | Y (m)        | Z (m NGF) |
|----------|-----------------|------------|--------------|-----------|
| <b>A</b> | Extrémité 09    | 352 526,37 | 6 753 684,19 | 94,9      |
| <b>B</b> | Seuil décalé 09 |            |              | 94,5      |
| <b>C</b> | Seuil décalé 27 |            |              | 92,0      |
| <b>D</b> | Extrémité 27    | 353 295,27 | 6 753 605,69 | 91,3      |



# PM1

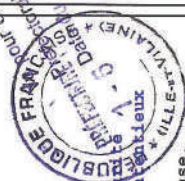
## PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION



Préfecture  
d'Ille et Vilaine

Direction Régionale  
de l'Environnement  
Bretagne

Direction Départementale  
de l'Équipement  
d'Ille et Vilaine



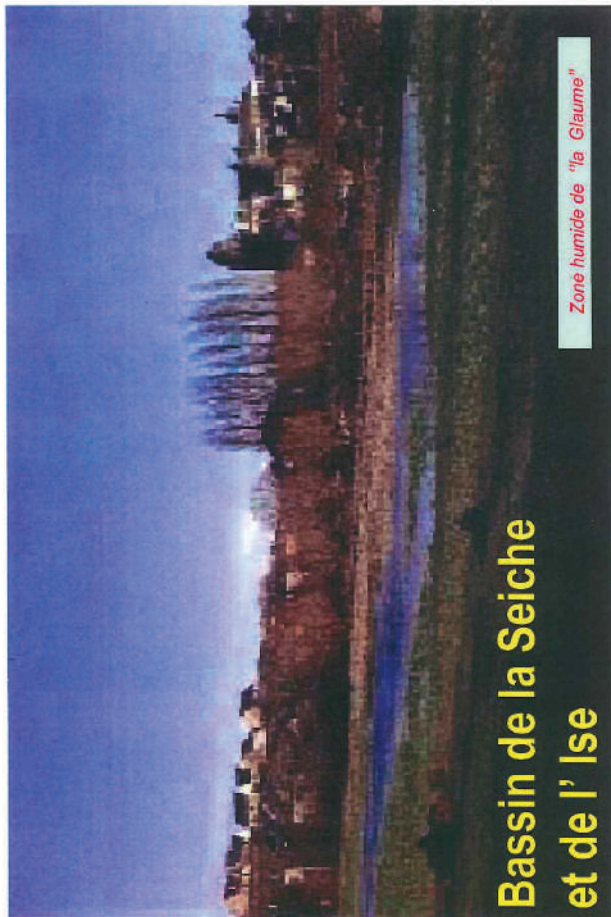
Bureau Défense,  
Risques et Crises

PPRI prescrit par  
arrêté préfectoral  
du : 10 Décembre 2001

PPRI Approuvé par  
arrêté préfectoral  
du :



NTS50999L - Juin 2008



Bassin de la Seiche  
et de l'Isle

Zone humide de "la Glaume"

12 AVRIL 2008  
La Direction de Cabinet  
pour le Préfet  
d'approbation en  
cabinet

## PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

## CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE





**CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE**

**Plan de Prévention du Risque Inondation  
 de la Seiche et de l'Isle**

Plan d'assemblage

Préfecture d'Ille et Vilaine

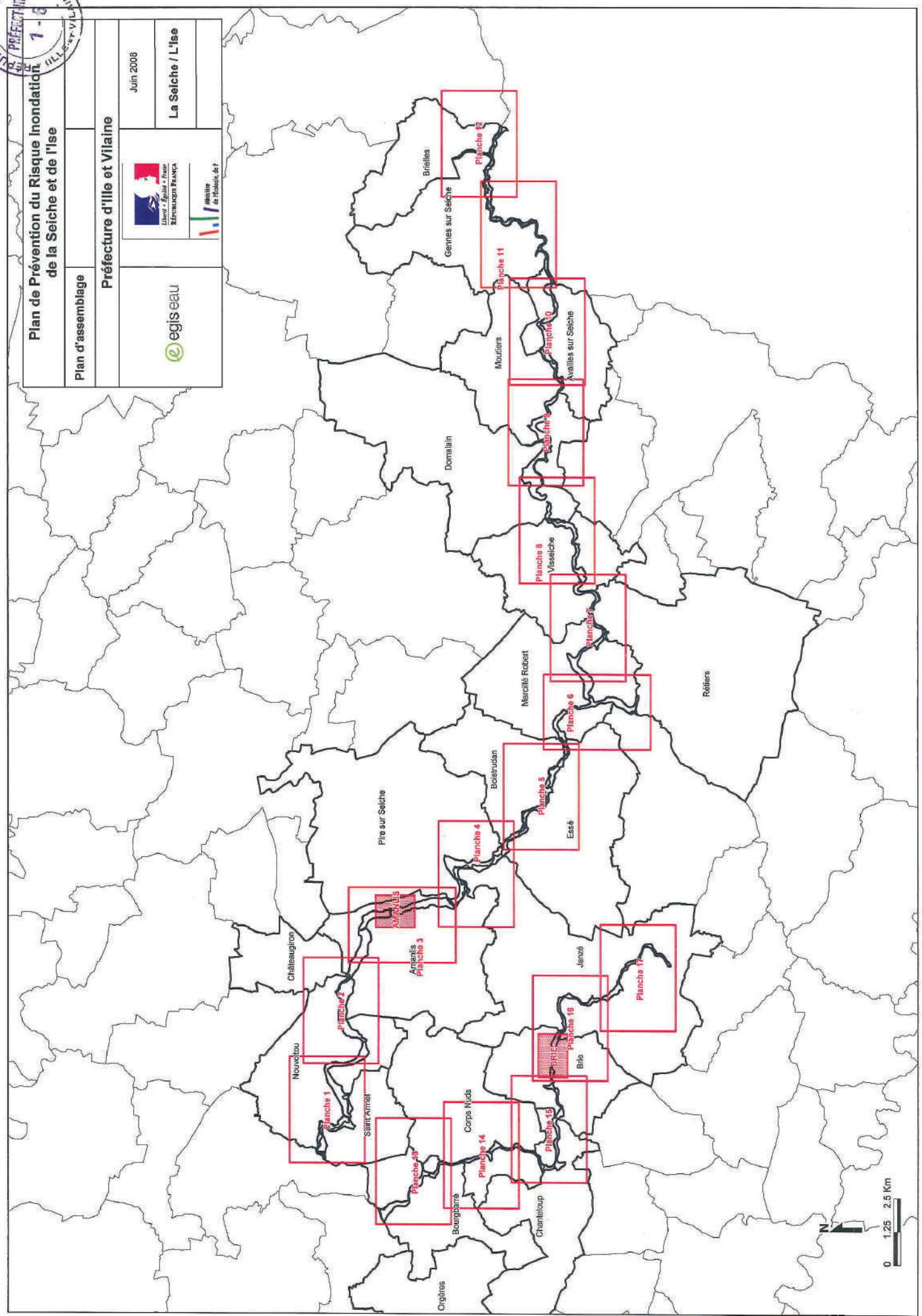
Juin 2008

La Seiche / L'Isle



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
 de l'Écologie, de l'Énergie  
 et du Développement Durable















Préfecture  
d'Ille et Vilaine

Direction Régionale  
de l'Environnement  
Bretagne

Direction Départementale  
de l'Équipement  
d'Ille et Vilaine

Service Sécurité  
Contrôle Contentieux

Bureau Défense,  
Risques et Crises

PPRi prescrit par  
arrêté préfectoral du :  
10 Décembre 2001

PPRi Approuvé par  
arrêté préfectoral du :



## Bassin de la Seiche et de l'Ise

# PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

# REGLEMENT

Direction Départementale de l'Équipement d'Ille et Vilaine  
Juin 2008



## SOMMAIRE

|                                                                                      | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>1 - Introduction</b>                                                              | 5     |
| 1 : Rappel réglementaire                                                             | 5     |
| 2 : Contenu du règlement                                                             | 6     |
| <b>Titre 1 - Portée du PPRI : dispositions générales</b>                             | 7     |
| <b><u>Article 1 - Champ d'application</u></b>                                        | 7     |
| 1.1 Dénomination et délimitation du zonage réglementaire                             | 7     |
| 1.2 Principes généraux                                                               | 8     |
| 1.3 Recommandations                                                                  | 8     |
| <b><u>Article 2 - Effets du PPR</u></b>                                              | 9     |
| 2.1 en matière d'urbanisme                                                           | 9     |
| 2.2 en matière de travaux                                                            | 10    |
| <b><u>Article 3 - Cote de référence</u></b>                                          | 10    |
| <b><u>Article 4 - Présentation du règlement</u></b>                                  | 12    |
| <b><u>Article 5 – Les zones humides</u></b>                                          | 12    |
| <b><u>Article 6 – Travaux souterrains</u></b>                                        | 13    |
| <b><u>Article 7 – Définitions utiles</u></b>                                         | 13    |
| <b><u>Article 8 – Construction concernée par deux zones</u></b>                      | 14    |
| <b><u>Article 9 – Portée juridique des recommandations</u></b>                       | 14    |
| <b><u>Article 10 – Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) : 5° catégorie</u></b> | 14    |





|                                                                 | Pages |
|-----------------------------------------------------------------|-------|
| <b>II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NON PROTEGEES</b>    | 17    |
| <b>Dispositions applicables à la zone rouge tramée</b>          | 18    |
| <b>Titre I - Dispositions générales (rappels)</b>               | 18    |
| - Définition de la zone                                         | 18    |
| - Principes généraux                                            | 18    |
| - Exemples                                                      | 18    |
| <b>Titre II - Dispositions applicables aux projets nouveaux</b> | 19    |
| <b>Article 1 – Règles d’urbanisme</b>                           | 19    |
| 1.1 Sont interdits                                              | 19    |
| 1.2 Sont autorisés                                              | 19    |
| <b>Article 2 – Règles de construction et d’utilisation</b>      | 20    |
| 2.1 Sont interdits en dessous de la cote de référence           | 20    |
| 2.2 Est autorisée                                               | 20    |
| 2.3 Sont prescrits                                              | 20    |
| <b>Titre III - Mesures sur les biens et activités existants</b> | 22    |
| <b>Article 1 – Règles d’urbanisme</b>                           | 22    |
| 1.1 Sont interdits                                              | 22    |
| 1.2 Sont autorisés                                              | 22    |
| <b>Article 2 – Règles de construction et d’utilisation</b>      | 23    |
| 2.1 Sont prescrits                                              | 23    |



#### **Titre IV - Recommandations**

- Sont recommandés

#### **Titre V - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

**Article 1 – Mesures de prévention**

**Article 2 – Mesures de protection**

**Article 3 – Mesures de sauvegarde**

**Lexique**

**Précisions sur certains termes**

25

25

26

26

26

27

28

31



## I - INTRODUCTION

### 1 : Rappel réglementaire :

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ont été institués par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 16-1) qui a modifié les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L.562.1 à L.562.7 du code de l'environnement.

L'article L.562-1 du code de l'environnement stipule que : "L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations\*, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones".

*"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :*

*" 1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;"*

*"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;"*

*"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;"*

*"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs » ."*

Les prescriptions inscrites dans le PPRi répondent donc aux 4 objectifs suivants :

- . la sécurité des personnes,
- . la limitation des dommages aux biens et aux activités,
- . le maintien, voire la restauration, du libre écoulement des eaux et de la capacité d'expansion des crues,
- . la limitation des effets induits des inondations, dans le cadre d'une crue de référence centennale.





## 2 : Le contenu du règlement :

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement de PPRi comporte des **interdictions**, des **autorisations sous conditions** (prescriptions) et des **recommandations**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent prioritairement les **projets nouveaux** mais aussi les **projets sur les biens existants et plus généralement l'usage des sols**.

Concernant les mesures applicables aux biens existants, il s'agit de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantations existant à la date d'approbation du PPRi, qui doivent être réalisées par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ; ces mesures peuvent être de natures très diverses, et s'appliquent aux bâtiments mais aussi à tous types de travaux et d'aménagements susceptibles d'influencer les conditions du risque.

oooo0000oooo

## Titre I - Portée du PPR Inondation DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes faisant partie du périmètre du PPR i prescrit :

Amanlis, Availles-sur-Seiche,  
Boistrudan, Bourgbarré, Brie, Brielles,  
Chanteloup, Châteaugiron, Corps-Nuds,  
Domalain,  
Essé,  
Genne-sur-Seiche,  
Janzé,  
Piré-sur-Seiche,  
Marcillé-Robert, Moutiers,  
Nouvoitou,  
Orgères,  
Retiers,  
Saint-Armel,  
Visseiche.

La totalité du périmètre prescrit concerne donc 21 communes. Le présent PPRi concerne le phénomène naturel d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur des rivières de la Seiche et de l'Ise.

#### 1.1 Dénomination et délimitation du zonage réglementaire :

| Zonage réglementaire                                                                                    |                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Caractérisation de la zone                                                                              |                                                                                                                                                                                                           |
| I - ZONE NON PROTEGEE                                                                                   |                                                                                                                                                                                                           |
| Zone rouge tramée : quel que soit l'aléa<br>=<br>et correspond à la Zone d'Expansion des Crues<br>(ZEC) | Aléa faible : de 0.00m à 0.50 m de hauteur d'eau.<br>Aléa moyen : de 0.50m à 1.00m de hauteur d' eau.<br>Aléa fort : de 1.00m à 2.00m de hauteur d' eau.<br>Aléa très fort : + de 2.00m de hauteur d' eau |

Le territoire couvert par le PPRI du bassin de la Seiche et de l'Ise ne comporte qu'une seule zone caractérisant le risque réglementaire :





## 1.2 Principes généraux :

- . Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé.
- . La sécurité des personnes doit être assurée.
- . Les remblais sont interdits en zone inondable sauf lorsqu'ils sont expressément autorisés par le présent règlement.
- . Les constructions autorisées doivent prendre en compte la cote de référence, c'est-à-dire la cote de la crue centennale à laquelle il convient d'ajouter 30 cm : cette surcote correspond à la hauteur estimée d'une dalle de plancher, de sorte que **la cote de référence coïncide avec la cote du dessus du plancher** (voir Article 3 page 12 du présent règlement pour le calcul de la cote de référence pour toute construction autorisée).
- . Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traitées dans l'article relatif à l'existant.

## 1.3 Recommandations

- . A proximité immédiate du zonage, l'exercice du principe de précaution est recommandé en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.
- . Sur les terrains contigus aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité, en fournissant le levé topographique du terrain naturel raccordé au nivellement général de la France (NGF 69) et figurant au plan de masse de l'opération, levé obligatoire à l'intérieur de la zone PPRI, ainsi que dans une bande de 30 mètres extérieure à partir du périmètre de la zone inondable. Ces données seront jointes à toute demande d'acte d'urbanisme. Article R.431-16-c du code de l'urbanisme.
- . Les digues ou ouvrages de protection limitant les effets de crues doivent faire l'objet d'une surveillance régulière.
- . Les maîtres d'ouvrages doivent veiller à assurer une gestion cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant en préservant les zones humides, talus et espaces nécessaires à l'expansion et à l'écêtement des crues.

L'intervention des maîtres d'ouvrages peut notamment porter sur :

- l'aménagement de plaines d'inondation dans le lit majeur, en des endroits acceptables, pour protéger les habitations en aval.
- l'implantation d'ouvrages de rétention-régulation dans les zones déjà urbanisées.
- des pratiques agricoles particulières adaptées sur l'ensemble du bassin versant comme par exemple :
- le maintien des talus, voire leur création,



**PPRi du bassin de la Seiche et de l'Isle**  
**- REGLEMENT : Dispositions Générales -**



- le maintien d'une couverture végétale hivernale par toute culture adaptée,
- le labourage des terrains perpendiculairement à la pente.

*Rappel : La circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique rappelle que le contrôle des digues de protection contre les inondations est soumis à la police de l'eau.*

## **Article 2 - Effets du PPR**

### **2.1 En matière d'urbanisme**

Le PPRi approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Le dossier réglementaire doit être annexé au Plan d'Occupation des Sol (POS)/Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

Toutefois, le zonage du PPRi pourra être précisé et affiné sur les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes.

Ces précisions s'appuieront sur tout moyen de nature à prouver le caractère non inondable de certaines parcelles ou parties de parcelles. Les documents produits devront montrer la situation de ces parcelles, ou parties de parcelles, à une date antérieure à l'approbation du PPRi et seront confortées par des levés topographiques.

Dès lors, pour ces parcelles ou parties de parcelles, c'est le plan du PLU mis à jour qui fera référence.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L.480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le tribunal de grande instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages générés par les inondations (articles L.121-16 et 125-6 du code des assurances).

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement de PPR divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. L'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme de sa commune des règles plus contraignantes que celles du PPR.

*Les règles d'urbanisme font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols.*



## 2.2 En matière de travaux

Lorsque les prescriptions portent sur les conditions de construction des ouvrages autorisés (matériaux, fondations, structures, etc.), elles relèvent des « règles particulières de construction » définies à l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces règles de construction peuvent comprendre des études dont l'objet est de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés (exemple : résistance au courant ou à l'affouillement de fondations).

## Article 3 - Cote de référence

Le risque d'inondation pris en compte est celui résultant du débordement du cours d'eau. Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale (niveau NGF – IGN 69) obtenu par la modélisation du bassin de la Seiche, et de l'Ise concernant les 21 communes précitées.

Les cotes de la crue centennale sont reportées sur la carte des aléas.

Pour toutes les zones où des travaux sont autorisés, la cote de constructibilité s'applique en prenant la cote de la crue centennale ou PHEC à laquelle on ajoute 30cm : c'est la cote de référence (**dessus de plancher**).

Il ne s'agit donc pas d'une marge d'erreur ni de sécurité.

Sous les planchers en rez-de-chaussée, il est conseillé un vide sanitaire ou des pilotis laissant la libre circulation et le retrait des eaux de crues.

**Les cotes figurant sur les cartes d'aléas sont les cotes de la crue centennale ou P.H.E.C.  
(Plus Hautes Eaux Connues)**

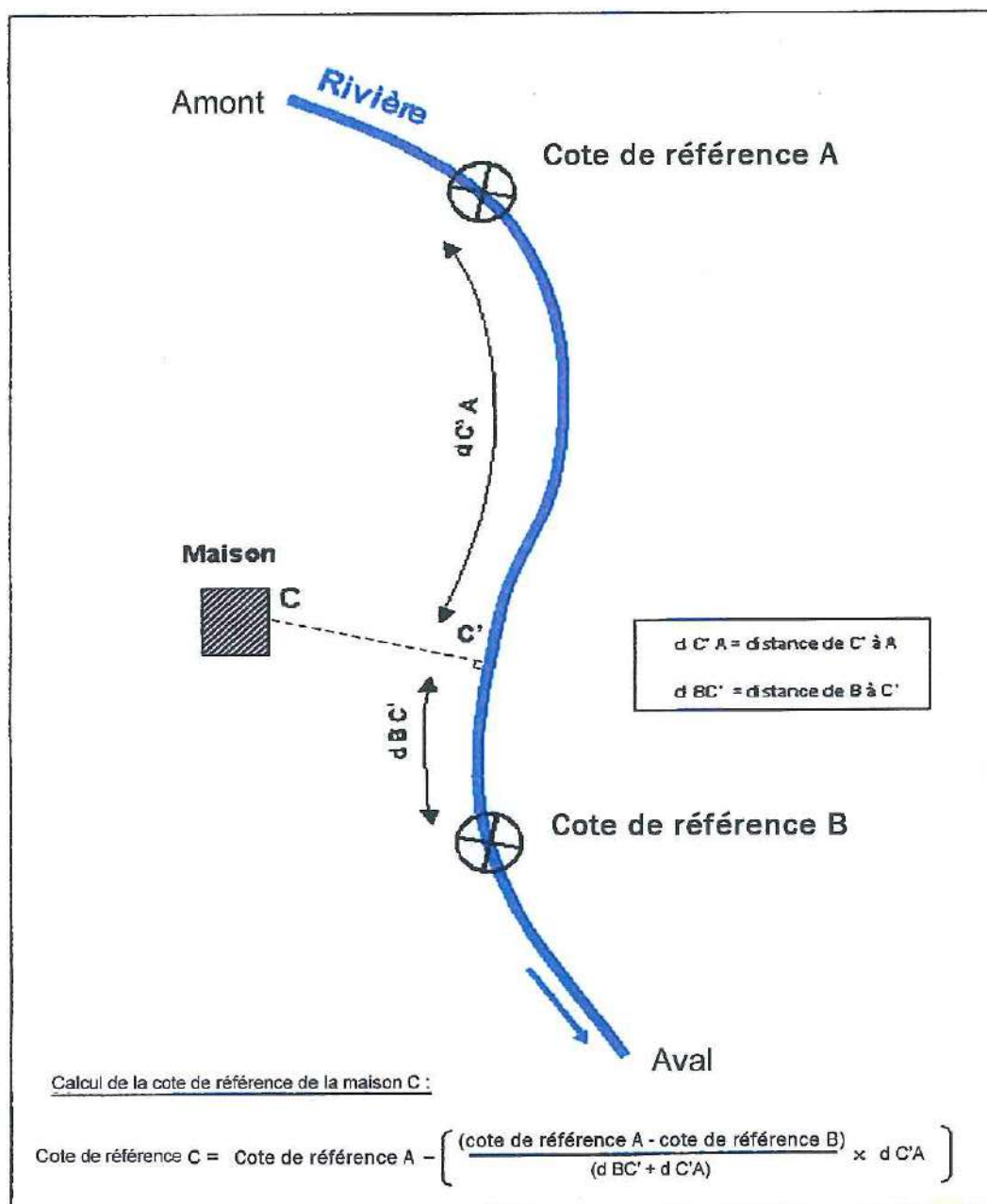
**Les cotes figurant sur les cartes réglementaires sont les cotes de référence.**

**Calcul de la cote de référence entre 2 profils en travers**  
(voir graphique page suivante)



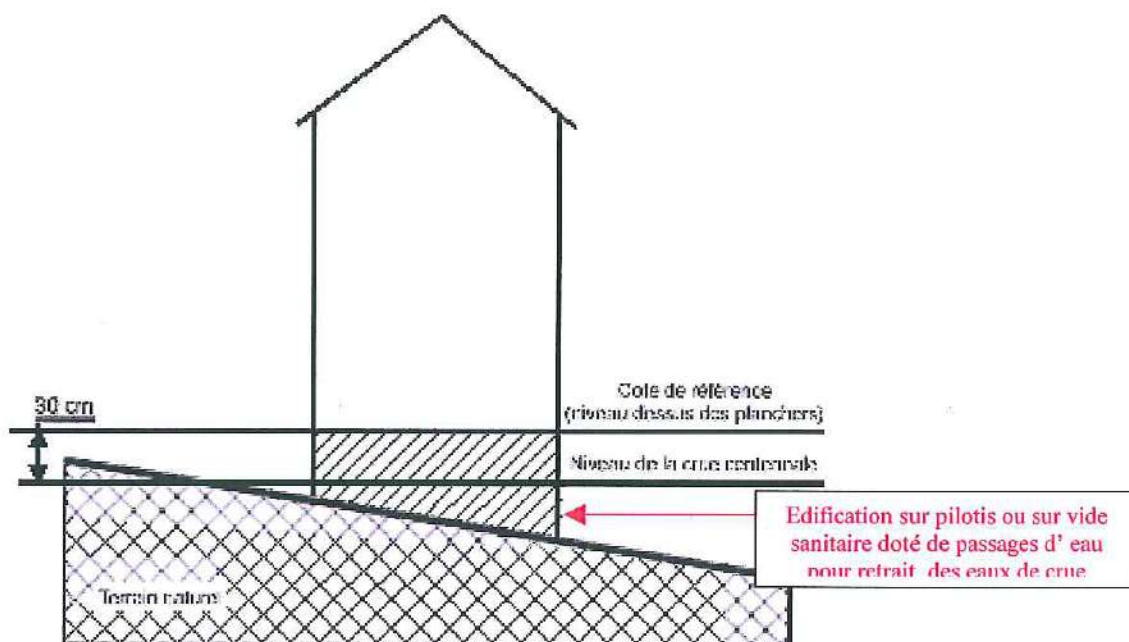
La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, entre des profils en travers, sera établie par interpolation linéaire entre deux profils en travers, selon l'exemple ci-après :

**CALCUL DE LA COTE DE REFERENCE EN TOUT POINT**





Définition de la cote de référence par rapport  
au niveau de la crue centennale



## Article 4 - Présentation du règlement

La suite du règlement est présentée sous forme de titres correspondant à des zones. Pour chacune de ces zones, le règlement prévoit les conditions de réalisation et de construction, ces conditions se déclinant en interdictions, autorisations sous conditions et recommandations. Dans le cas présent, le PPRi de Seiche et Ise est décliné en une seule et unique zone réglementaire.

### NB : Textes de référence pour la réglementation:

- **Circulaire n°234 du 30 avril 2002**  
relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines
- **Circulaire du 21 janvier 2004**  
relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable

## Article 5 - Zones humides – Compatibilité avec le SAGE Vilaine

Le PPRi est un document opposable aux tiers et, à ce titre, doit être compatible avec les recommandations édictées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine.

Notamment, les zones humides doivent être protégées et, s'agissant du bassin de la Seiche et de l'Ise, l'étang de Marcillé-Robert, l'étang de Carcaon, l'étang de Bourgbarré, (n°s 12, 21 et 102 de la liste des sites identifiés au SAGE Vilaine).

## Article 6 - Travaux souterrains

Il est rappelé que pour des travaux souterrains, la valeur de la pression hydrostatique doit être égale à la hauteur totale de la colonne d'eau (profondeur par rapport au terrain naturel + hauteur de submersion).

## Article 7 - Définitions utiles

**L'inondation** est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue.

**Le débit d'un cours d'eau** en un point donné est la quantité d'eau en mètres cubes(m<sup>3</sup>) passant en ce point par seconde (s) : il s'exprime donc en mètres cubes par seconde (m<sup>3</sup>/s).

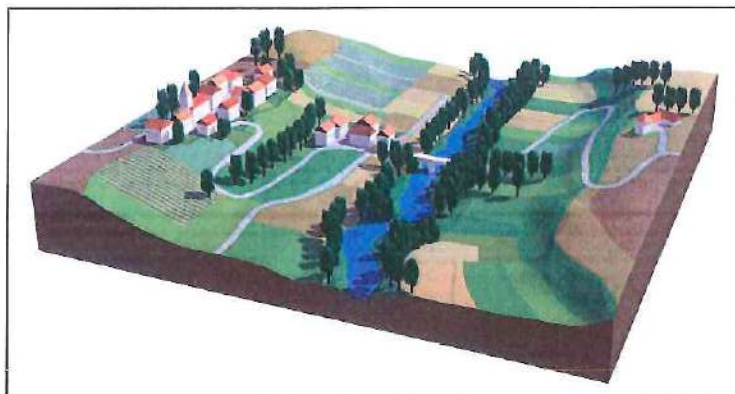
**Une crue** correspond à l'augmentation du débit (m<sup>3</sup>/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.

**Une crue centennale** est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.

**La période de retour** est l'inverse de la probabilité de survenue du phénomène: une inondation ayant une période de retour de 100 ans (crue centennale) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année.

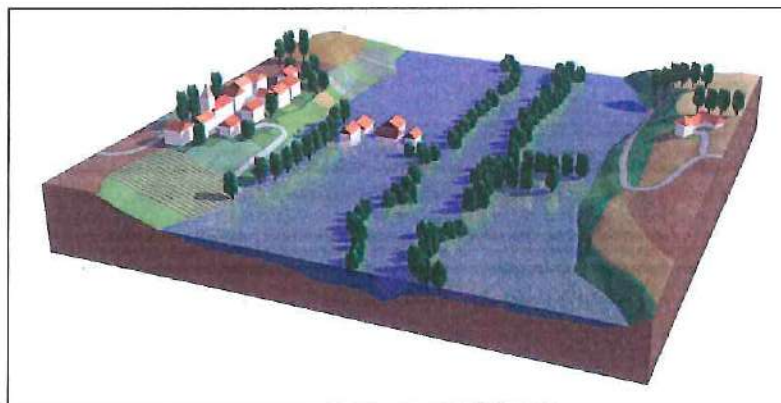
**On peut donc considérer qu' en 20 ans, un individu a 1 <<chance>> sur 5 de vivre une crue supérieure ou égale à une crue centennale.**

**Lit mineur** : il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes





**Lit majeur :** il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale



## Article 8 - Cas particuliers d'une construction concernée par deux zones

Lorsqu'une unité foncière est à cheval sur plusieurs zones du PPRi ou (sur le PLU et le PPRi), les dispositions réglementaires d'une zone du PPRi ne s'appliquent que sur la partie de la construction concernée par cette zone. Ainsi, une construction sur la partie de terrain hors zone du PPRi n'est soumise qu'au règlement du document d'urbanisme de référence ( POS, PLU, RNU). Voir titre IV Partie I.

NB : les constructions nouvelles, extensions et ajouts divers autorisés par le présent règlement devront être implantées prioritairement dans la zone de moindre vulnérabilité.

## Article 9 - Portée juridique des recommandations

D'une manière générale, une recommandation s'entend comme une invitation à agir dans un sens déterminé.

Il s'agit donc, par opposition à directive ou injonction, d'une suggestion dépourvue de caractère contraignant.

## Article 10 - Etablissements Recevant du Public, de 5<sup>ème</sup> catégorie, visés à l'article R123.19 du Code de la Construction

Dans certaines zones, la construction d'Etablissements Recevant du Public (ERP) est interdite sauf celle des ERP de 5<sup>o</sup> catégorie, établissements dont la capacité d'accueil reste inférieure à certaines normes déclinées dans le tableau suivant :



**Les règles s'appliquent par ERP (Equipements Recevant du Public)**

| Types d'établissement |                                                                                   | Décompte du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Effectif au-dessous duquel l'établissement est en 5 <sup>ème</sup> catégorie |        |                      |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------|
|                       |                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Sous-sol                                                                     | Etages | Total                |
| J                     | Structure d'accueil personnes âgées et personnes handicapées                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                              |        | 100<br>ou 20 lits    |
| L                     | Salles d'audition de conférence, de réunion, de spectacles, ou à usages multiples | <ul style="list-style-type: none"> <li>les salles d'audition, de conférence, de réunion, de quartier ou réservées aux associations ;</li> <li>les autres salles</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 100<br>20                                                                    |        | 200<br>50            |
| M                     | Magasins de vente<br><br>Centres commerciaux                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>(sur 1/3 de la surface) : Rdc, 2 pers / m<sup>2</sup> ;</li> <li>ss-sol, 1 pers/m<sup>2</sup> ; 1<sup>er</sup> étage, 1 pers / m<sup>2</sup> ;</li> <li>2<sup>e</sup> étage 1 pers/2m<sup>2</sup> ; autres étages 1 pers / 5m<sup>2</sup></li> <li>Malls : 1 pers / 5m<sup>2</sup> de leur surface totale</li> <li>Locaux de vente : comme pour les magasins, sauf pour les boutiques &lt;300m<sup>2</sup> : 1 pers/ 2m<sup>2</sup> (sur le 1/3 de leur surface)</li> </ul> | 100                                                                          | 100    | 200                  |
| N                     | Restaurants, cafés, bars, brasseries                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone à restauration assise : 1 pers / m<sup>2</sup></li> <li>Zone à restauration debout : 2 pers / m<sup>2</sup></li> <li>Files d'attente : 3 pers / m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 100                                                                          | 200    | 300                  |
| O                     | Hôtels, pensions de famille                                                       | Nombre de personnes pouvant occuper les chambres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                              |        | 100                  |
| P                     | Salles de danse, salles de jeux                                                   | 4 pers / 3m <sup>2</sup> de la surface de la salle déduction faite des estrades et aménagements fixes (billards exceptés)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 20                                                                           | 100    | 120                  |
| R                     | Etablissements d'enseignement et colonies de vacances                             | Déclaration écrite du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage <ul style="list-style-type: none"> <li>Ecoles maternelles</li> <li>Autres établissements d'enseignement, internats,</li> <li>Colonies de vacances</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Interdit<br>100                                                              | 100    | Rdc 100<br>200<br>20 |
| S                     | Bibliothèques, centres de documentation                                           | Déclaration écrite du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 100                                                                          | 100    | 200                  |
| T                     | Salles d'exposition à vocation commerciale                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Occupation temporaire : 1 pers / m<sup>2</sup></li> <li>Occupation permanente : 1 pers / 9m<sup>2</sup></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 100                                                                          | 100    | 200                  |
| U                     | Etablissements de soins                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                              |        | 100<br>ou 20 lits    |
| V                     | Etablissements de culte                                                           | 1 pers / siège ou / 0.50m de banc, ou<br>2 pers / m <sup>2</sup> de surface réservée aux fidèles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100                                                                          | 200    | 300                  |
| W                     | Administrations, banques, bureaux                                                 | Locaux aménagés : 1 pers / 10m <sup>2</sup> accessibles au public<br>Locaux non aménagés : 1pers/100m <sup>2</sup> de plancher                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 100                                                                          | 100    | 200                  |
| X                     | Etablissements sportifs couverts                                                  | Déclaration écrite du maître d'ouvrage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 100                                                                          | 100    | 200                  |
| Y                     | Musées                                                                            | 1pers / 5m <sup>2</sup> de salle accessible au public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 100                                                                          | 100    | 200                  |

Les nombres des colonnes sous-sol, étages et total ne se cumulent pas : la limite est atteinte dès que l'un des nombres est atteint ;

**Au-dessous** de ces seuils, les dispositions techniques générales et particulières ne sont pas applicables, et l'établissement est classé alors en 5<sup>ème</sup> catégorie.



## ETABLISSEMENTS SPECIAUX

| Types d'établissement |                                                           | Décompte du public                               | Effectif au-dessous duquel<br>l'établissement est en<br>5 <sup>ème</sup> catégorie |        |       |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
|                       |                                                           |                                                  | Sous-sol                                                                           | Etages | Total |
| EF                    | Etablissements flottants                                  | Dossier technique constructeur                   | Pas de 5 <sup>ème</sup> catégorie                                                  |        |       |
| GA                    | Gares (chemins de fer, téléphériques, remonte pentes ...) |                                                  |                                                                                    |        | 200   |
| PA                    | Etablissements de plein air                               | Déclaration du maître d'ouvrage                  |                                                                                    |        | 300   |
| PS                    | Parcs de stationnement couverts                           | Circulaires du 3 mars 1975 et du 4 novembre 1987 |                                                                                    |        |       |
| SG                    | structures gonflables                                     | Limité à 1pers / m <sup>2</sup>                  | Pas de 5 <sup>ème</sup> catégorie                                                  |        |       |
| CTS                   | Chapiteaux, tentes et structures                          |                                                  |                                                                                    |        | 50    |

ooooo00000ooooo



## **II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NON PROTEGEES**



## Dispositions applicables à la zone rouge tramée

### TITRE I – Dispositions générales (rappels)

#### Définition de la zone rouge tramée :

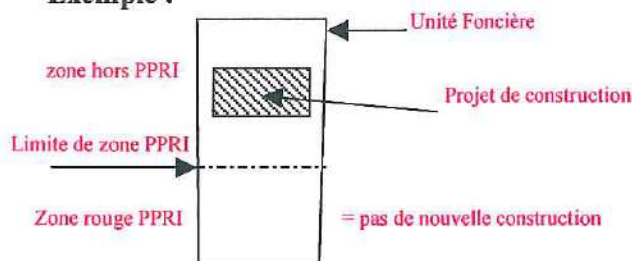
La zone rouge tramée correspond aux secteurs naturels inondables (zone d'expansion de crue, et de quelque soit la hauteur d'eau) non urbanisés ou peu urbanisés.

Les isolats, zones surélevées par rapport à la cote de référence, mais non accessibles en période de crues à partir d'une hauteur d'eau de 0.30 m recouvrant la voirie, sont considérés comme faisant partie intégrante de ce zonage (zone rouge tramée pour zones d'expansion de crue).

#### Principes généraux :

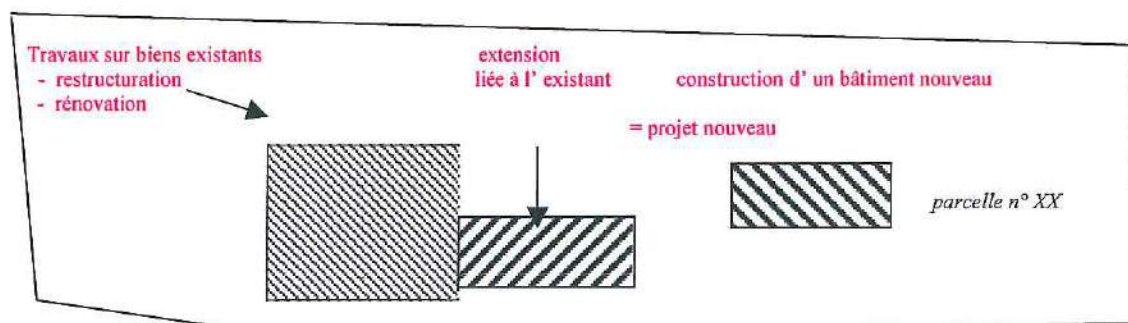
- . Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé,
- . La sécurité des personnes doit être assurée.
- . Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est à dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher).
- . Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traités dans l'article relatif à l'existant.
- . Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPRI ».
- . Lorsqu'une unité foncière est « à cheval » sur plusieurs zones, chacune des parties de l'unité foncière doit se voir appliquer la réglementation afférente à chacune de ces zones.

#### Exemple :



Ceci vise à favoriser la construction hors zone inondable et, à défaut, à ne réaliser qu'une partie la plus réduite possible dans la zone inondable.

#### Exemple de dispositions applicables aux projets nouveaux, ou travaux sur des biens existants :





## TITRE II – Dispositions applicables aux projets nouveaux

### Article 1 - Règles d'urbanisme

#### 1-1 : Sont interdits :

- 1-1-1 : toute construction nouvelle dont le niveau du dessus de plancher rez de chaussée est situé sous la cote de référence.,
- 1-1-2 : la création de locaux habitables,
- 1-1-3 : la réalisation de sous-sol,
- 1-1-4 : les établissements recevant du public (ERP),
- 1-1-5 : les élevages et installations soumis à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées,
- 1-1-6 : les bâtiments, centres opérationnels et les équipements collectifs concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crue (caserne de pompiers,...),
- 1-1-7 : les activités liées à l'hébergement (y compris de loisirs), à la restauration et les terrains de camping-caravanage,
- 1-1-8 : les implantations les plus sensibles telles les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ou du risque de pollution,
- 1-1-9 : les activités nécessitant des affouillements et des mises en remblais, telles les carrières en vallées alluviales à proximité immédiate des cours d'eau, à l'exception des reprises ou extensions limitées de carrières relevant de l'article 113 du SAGE Vilaine dans le respect des règles imposées par cet article ainsi que par les articles 162 à 167 du même SAGE,
- 1-1-10 : les constructions, ouvrages, utilisations du sol, remblais et affouillements, autres que ceux autorisés à l'article 1-2 ci-après.

#### 1-2 : Sont autorisés :

sous réserve que le niveau du dessus de plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées se situe au-dessus de la cote de référence, les constructions étant réalisées sur pilotis ou vide sanitaire :

- 1-2-1 : Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol.
- 1-2-2 : les constructions, ouvrages, travaux et installations préalablement autorisés au titre du Code de l'Environnement et destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,
- 1-2-3 : Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors de constructions ou d'aménagements nouveaux,
- 1-2-4 : A titre exceptionnel et cas de force majeure, les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées, ou pluviales, stations de traitement d'eau potable et d'épuration,





- 1-2-5 : Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, ...),
- 1-2-6 : Les travaux d'infrastructure : voirie, ouvrages d'art et réseaux divers,
- 1-2-7 : La création de terrains de sports et de loisirs ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires,
- 1-2-8 : La mise en place de nouvelles clôtures constituées de quatre fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres,
- 1-2-9 : Les constructions, ouvrages et installations nouvelles directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau.

## **Article 2 - Règles de construction et d'utilisation**

### **2-1 : Sont interdits en dessous de la cote de référence :**

- 2-1-1 : Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants dans un souci de préservation du milieu aquatique,
- 2-1-2 : les installations électriques, sanitaires, techniques : chaudières, moteurs, machines fixes, compteurs électriques dont des détériorations pourraient créer une situation dangereuse (sauf si toutes les dispositions sont prises pour garantir l'étanchéité des constructions : positionnement des rampes d'accès, trémies d'escalier et toute ouverture au-dessus de la cote de référence),

### **2-2: est autorisée :**

- 2-2-1 : La réalisation d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

### **2-3 : Sont prescrits :**

- 2-3-1 : L'édification des constructions autorisées sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence,
- 2-3-2 : La réalisation d'au moins un accès à l'immeuble au minimum au niveau de la cote de référence
- 2-3-3 : L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement des eaux et aux durées d'immersion,
- ☐ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.,
  - ☐ Résistance des planchers, radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...
  - ☐ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence. Arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...





- 2-3-4 : La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes,
- 2-3-5 : la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires,...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe). Les autres biens et produits (mobiliers urbains,...) devront être protégés d'un emportement par les crues,
- 2-3-6 : la mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,
- 2-3-7 : les travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, système de traitement,...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,
- 2-3-8 : l'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement ,
- 2-3-9 : la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités et des remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés doivent être justifiées par une étude hydraulique,
- 2-3-10 : la mise en œuvre des systèmes d'assainissement individuel est subordonnée aux préconisations d'une étude de définition de filière sur la ou les parcelles concernées.

oooo00000oooo

## TITRE III – Mesures sur les biens et activités existants

### Article 1 - Règles d'urbanisme

#### 1-1 : Sont interdits :

- 1-1-1 : tout changement de destination autre que la transformation de locaux en lieu de stationnement,
- 1-1-2 : toute reconstruction après destruction par une crue et/ou ses conséquences, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques, sans changements de destination ni aggravation de la vulnérabilité des lieux. Cette disposition s'applique également au patrimoine bâti d'intérêt local inscrit dans les PLU au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme,
- 1-1-3 : l'aménagement en vue de rendre habitables des locaux existants d'une habitation situés en dessous de la cote de référence,
- 1-1-4 : l'aménagement (hors gestion courante et mise aux normes) des terrains existants de camping et caravanage,
- 1-1-5 : l'aménagement de locaux annexes à l'habitation en locaux habitables (tels que garages, dépendances d'habitation),
- 1-1-6 : les constructions, ouvrages ou utilisations du sol autres que ceux prévus à l'article 1.2 ci-après.

#### 1.2 Sont autorisés :

*sous réserve que le niveau du plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées se situe au dessus de la cote de référence, les constructions étant réalisées sur pilotis ou vide sanitaire :*

- 1-2-1 : les extensions nécessaires à l'amélioration du confort sanitaire des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- 1-2-2 : les extensions dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les locaux techniques et sanitaires liés aux activités économiques et aux équipements,
- 1-2-3 : les extensions de constructions existantes par surélévation, sans création de nouveaux logements et sans création d'emprise au sol,
- 1-2-4 : les extensions des constructions directement liées à l'activité agricole existante, hors usage d'habitation,
- 1-2-5 : la reconstruction de bâtiments sinistrés, à égalité de surface à la situation avant sinistre, à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer la vulnérabilité de ces biens,
- 1-2-6 : les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existants, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités,
- 1-2-7 : les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau,
- 1-2-8 : les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement,
- 1-2-9 : les travaux d'infrastructure : voirie, ouvrages d'art, réseaux divers, liés à l'adaptation des ouvrages,





- 1-2-10 : les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales, stations de traitement d'eau potable ou d'épuration,
- 1-2-11 : les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues,
- 1-2-12 : les travaux d'entretien, de remplacement ou de re dimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau,
- 1-2-13 : les extensions d'aires de stationnement, sans exhaussement ni imperméabilisation.
- 1-2-14 : les travaux et installations, préalablement autorisés au titre du Code de l'Environnement destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,
- 1-2-15 : les aménagements de terrains existants de sports et de loisirs,
- 1-2-16 : le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies existantes, prenant en compte le bon écoulement de l'eau.

## **Article 2 - Règles de construction et d'utilisation**

### **2-1 : Sont prescrits :**

- 2-1-1 : des travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau, des personnes, des biens et des activités, seront érigés à la cote de référence quand cela est techniquement possible par rehaussement du niveau de plancher utile, et arasement des ouvertures (portes, fenêtres).
- 2-1-2 : L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement des eaux et aux durées d'immersion :
  - o résistance des fondations aux tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables,
  - o résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions : lestage ; armatures,
  - o résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification de murs extérieurs, ...
  - o matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...
- 2-1-3 : la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes,
- 2-1-4 : la mise hors d'eau des postes de transformations d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers,
- 2-1-5 : l'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement,





- 2-1-6 : pour toutes les installations susceptibles de flotter (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée,
- 2-1-7 : la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe). Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues,
- 2-1-8 : afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations,
- 2-1-9 : des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, ...) ou étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celles-ci s'avèrent insuffisantes,
- 2-1-10 : les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre,
- 2-1-11 : la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités et des remblais inhérents aux travaux aménagements et installations d'intérêt public autorisées doivent être justifiés par une étude hydraulique, à l'exception des extensions des habitations autorisées à l'article 1-2,
- 2-1-12 : l'autorisation des systèmes d'assainissement individuel est subordonnée aux préconisations d'une étude de filière sur la ou les parcelles concernées.

○○○○○00000○○○○○



## TITRE IV – Recommandations

### Sont recommandés :

- 4-1 : La préférence d'implantation en dehors des zones inondables pour les réseaux divers (eau potable,...),
- 4-2 : La démolition de bâtiments d'activité inoccupés,
- 4-3 : Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses),
- 4-4 : L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence. Ceci est une préconisation du Ministère de l'Environnement dans ses guides pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation.
- 4-5 : L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblai, abri de jardin, caravanes, véhicules divers, ...),
- 4-6 : Le maintien ou la mise en prairie de terres agricoles,
- 4-7 : L'élimination des branchages issus de l'exploitation forestière et autres boisements et végétaux sauvages (par incinération, broyage, enlèvement) afin de limiter le risque d'éventuelles embâcles.
- 4-8 : La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.

oooo0000oooo



## TITRE V - Mesures de prévention, protection et de sauvegarde

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet spécifique et qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues, ou incombent aux particuliers, en application des législations et réglementations qui les imposent. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

### Article 1 - Mesures de prévention

#### Information des habitants

Il appartient à la commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.  
En période de crue, la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'Etat, assure la diffusion régulière des prévisions dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles.

### Article 2 - Mesures de protection

#### 2.1 Plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal sera constitué par la commune en liaison avec les services de secours locaux, ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

#### 2.2 Circulation – Accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et des déviations provisoires.

#### 2.3 Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'auto-protection, la commune constitue un stock de matériel ou fait réserver des stocks (1) permanents de matériel chez les distributeurs de son choix :

- parpaings,
- sable et ciment à prise rapide,
- bastinges,
- film plastique,
- ...

(cette liste n'est pas exhaustive).





La commune fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution. Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

*(1) La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.*

## **Article 3 - Mesures de sauvegarde**

### **3.1 Entretien des ouvrages hydrauliques et des cours d'eau**

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

### **3.2 Entretien des ouvrages de protection**

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire des ouvrages de protection (par exemple digue) de les entretenir régulièrement.

oooo0000oooo



## LEXIQUE

( liste non exhaustive)

**Aléa** : Phénomène naturel (inondation\* mouvement de terrain, séisme, avalanches...) d'occurrence\* variable. Les inondations se caractérisent différemment (vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue\* torrentielle, de plaine, de nappe..).

**Activité existante** : Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRi.

**Bassin de risque** : Entité géographique homogène soumise au même phénomène naturel.

**Bassin versant** : Territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.

**Catastrophe naturelle** : Phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables pour les habitants, biens matériels ou immatériels, la nature,...

**Centre urbain** : Ensemble caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des constructions (logement\*, commerces et services).

**Champs d'expansion des crues** : Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage\* de celles-ci.

**Changement de destination** : se caractérise par le passage d'une destination à une autre. Destinations listées à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, ou à la fonction d'entrepôts). Dans le PPRi, le passage d'un usage quelconque à celui d'habitation sera limité.

**Changement d'usage** : Changement d'affectation du sol au sens du petit 1 de l'article L 123-1 du 1° du code de l'urbanisme. Les usages principaux peuvent être précisés par le P.L.U.

**C.E.S.** : Le Coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie du terrain ou de l'unité foncière et l'emprise de la construction.

**Compensation hydraulique** : (voir mesures compensatoires)

**C.O.S.** : Coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

**Cote de référence** : la cote de référence est la cote de la crue dite « centennale » (dont la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique) ou celle des plus hautes eaux connues (PHEC) + 30 cm (dessus de plancher).

**Crue** : Augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses, plus ou moins importantes. Elle est décrite à partir de 3 paramètres : le débit, la hauteur d'eau, et la vitesse du courant.

**Crue de référence** : Crue centennale (une crue centennale est une crue très forte qui, statistiquement, a chaque année 1 risque sur 100 de se produire ; cela ne signifie nullement qu'une crue centennale ne se produise qu'une fois tous les 100 ans) ou des plus hautes eaux connues (PHEC) si celles-ci sont supérieures à la crue centennale.

**Crue historique** : Crue importante par son intensité et sa répartition géographique Elle reste gravée dans la mémoire des habitants comme ayant atteint une très forte hauteur d'eau.

**Débit** : Quantité d'eau qui s'écoule en un temps donné.





**Dommages :** Conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités, les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), incertains (non quantifiables).

**Embâcle :** Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

**Emprise :** L'emprise de la construction correspond à la projection au sol de toutes parties du bâtiment d'une hauteur supérieure à 0.60 m par rapport au niveau du terrain naturel, exception faite des saillies traditionnelles\*, éléments architecturaux\* et balcons.

**Enjeux :** Ce sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activités, etc.

**Equipements collectifs névralgiques :** Bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...).

**Expansion :** Développement d'un corps fluide en volume ou en surface (expansion de crue).

**Extension :** Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.

**Exutoire :** Point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

**Fonctions techniques et sanitaires :** Sur les extensions limitées des bâtiments, *les fonctions techniques* sont représentées par les garages, rangements, chaufferies... *Les fonctions sanitaires* sont représentatives des locaux tels que les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires.

**Hydrologie :** Actions, études ou recherches qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à ses propriétés.

**Hydraulique :** Etudes concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

**Impact :** Ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages, désordres).

**Inondation :** Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (dictionnaire d'hydrologie de surface).

**Intensité :** Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

**Laminage :** Action de réduire l'importance de quelque chose ou de quelqu'un.

**Logement :** cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.

**Maître d'œuvre :** Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction d'un ouvrage

**Maître d'ouvrage :** Personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.

**Mesures compensatoires :** Les mesures compensatoires sont les mesures permettant d'annuler l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :

- vitesse d'écoulement
- cote de la ligne d'eau
- capacités de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (centennale).





En cas de remblais ou de création de volume étanche, le volume à compenser est le volume de matériaux amenés ou le volume de la construction étanche situé sous la cote des PHEC.

Le volume des déblais à prendre en compte au titre des mesures compensatoires est le volume des matériaux extraits ou les volumes inondables entre la cote de la Retenue Normale (RN) et la cote des P.H.E.C.. Ces déblais doivent être réalisés à proximité de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage. Le maintien de ces capacités doit être garanti. La cote de Retenue Normale figure sur la carte des aléas.

**Modélisation numérique :** Outils mathématiques permettant de quantifier les débordements générés par une crue dans les conditions décennales, centennales... (occurrence).

**Occurrence (ou période de retour) :** Décrite en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue d'occurrence 100 ans a une « chance » sur 100 de survenir chaque année.

**Phénomène naturel :** Manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.

**Préjudice :** Conséquence néfaste, physique ou morale d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.

**Prévention des risques naturels :** Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...

**Reconstruction :** D'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit ».

**Réfection :** Travail de remise en état et de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.

**Réhabilitation :** D'après Dicobat : « travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».

**Rénovation :** D'après Dicobat : « Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage ».

**Restructuration :** Réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage.

**Risques majeurs :** Risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas et des enjeux.

**Surface hors œuvre brute (SHOB) :** (article R.112-2 du code de l'urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

**Surface hors oeuvre nette (SHON) :** (article R.112-2 du code de l'urbanisme) Cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc.).

**Sinistre :** Tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine etc. Le sinistre lié à une inondation ne permet pas la reconstruction du bâti concerné.

**Transformation :** Réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage. D'après Dicobat : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes ; etc. ».

**Unité foncière :** Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.



**Vulnérabilité :** Quantité plus ou moins grande de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion...).

oooo00000oooo

### Précisions sur certains termes : ( liste non exhaustive )

- ☐ **Opération d'aménagement :** organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.
- ☐ **Projets nouveaux :** par projets nouveaux, il convient d'entendre tout projet de création de construction nouvelle (hors extension), d'aménagements ou de réalisations autorisés par les chapitres « projets nouveaux » du présent règlement.
- ☐ **Biens et activités existantes :** Les mesures sur ces ouvrages s'entendent comme celles attachées strictement à l'existant.  
En revanche, des projets présentés sur l'existant comprenant une extension, véranda, surélévation,... sont soumis aux règles du présent règlement et du PLU (documents opposables).
- ☐ **Opération :** Acte ou série d'actes (matériels ou intellectuels) supposant réflexion et combinaison de moyens en vue d'obtenir un résultat déterminé
- ☐ **Restructuration :** Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.
- ☐ **Renouvellement urbain :** Changement complet des formes, qui crée un état nouveau, réorganise un quartier ou un îlot et qui peut comporter des opérations de démolition et reconstruction.
- ☐ **Construction (opération de):** Action d'édification d'un bâtiment, d'un ouvrage durable ayant une fonction d'abri.
- ☐ **Construction :** Assemblage solide et durable de matériaux, quelle que soit sa fonction : abri, clôture, cloison, agrandissement, surélévation, etc...
- ☐ **Démolition totale due a une crue:** vaut abandon de la situation antérieure, ne peut être remplacé. Sauf patrimoine architectural.
- ☐ **Démolition totale (volontaire):** vaut abandon de la situation antérieure.
- ☐ **Démolition partielle :** nécessite reconstruction à l'identique de la situation avant démolition.
- ☐ **Rénovation :** travaux de remise à neuf d'un ouvrage, dans un état analogue à l'état d'origine.
- ☐ **Extension :** Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension.
- ☐ **Sous-sols :** Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions situées sous le niveau du terrain naturel. Etages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.



- ❑ **Produits polluants :** L'agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse donne une définition de la pollution de l'eau : « La pollution de l'eau est une altération qui rend son utilisation dangereuse et (ou) perturbe l'écosystème aquatique. Elle peut concerner les eaux superficielles (rivières, plans d'eau) et/ou les eaux souterraines. ».

Elle a pour origine l'activité humaine, les industries, l'agriculture, les décharges de déchets domestiques et industriels.

Par produit polluant, il convient donc d'entendre tout produit, substance, ... dont le déversement, accidentel ou non, dans un cours d'eau aura pour conséquence d'altérer fortement les qualités de l'eau jusqu'à rendre cette dernière dangereuse pour l'homme et dangereuse voire destructrice pour la flore et la faune.

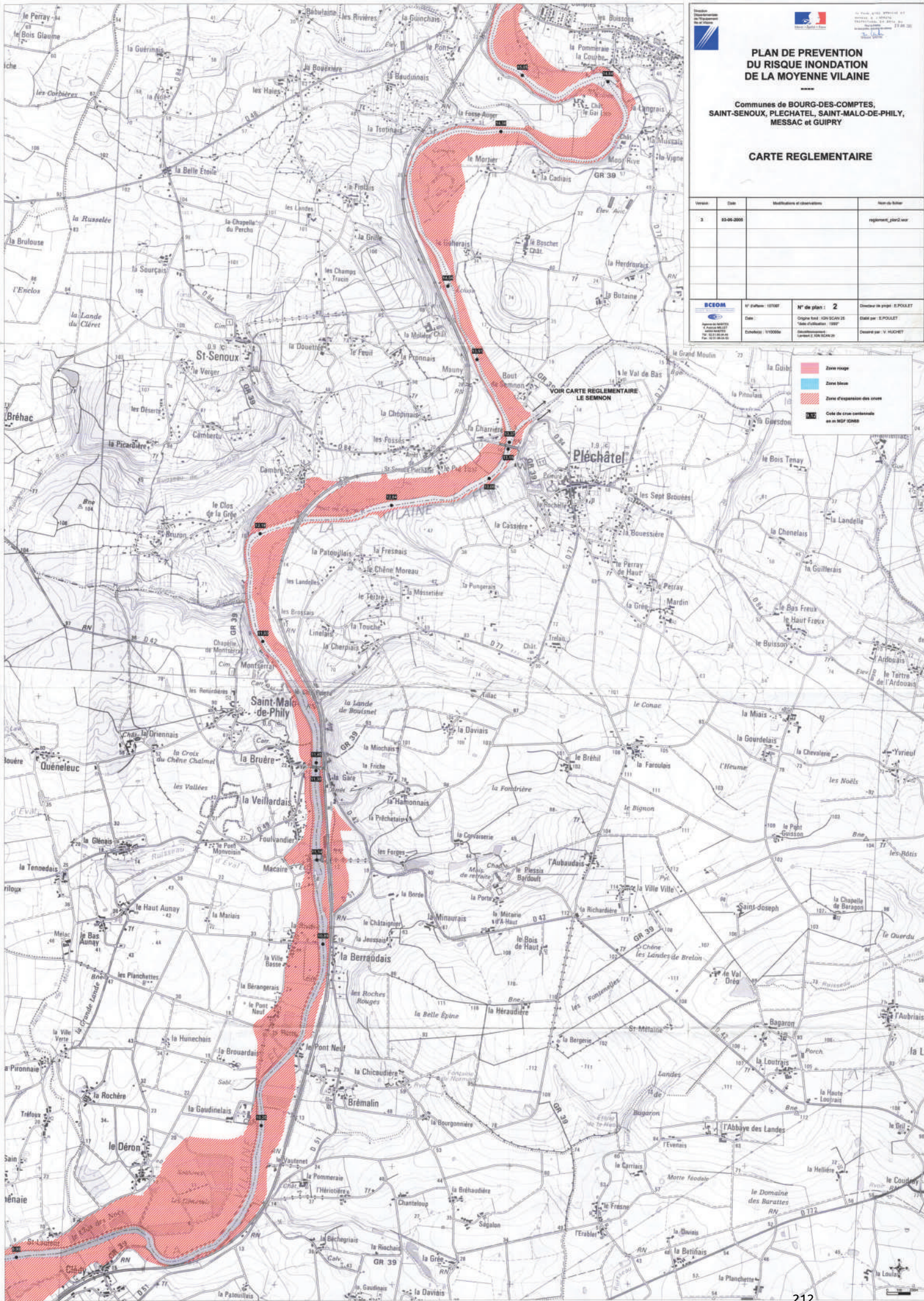
Sans être exhaustif, on peut citer parmi ces produits : les hydrocarbures, les huiles, les produits chimiques, les produits phytosanitaires, les déchets industriels, ...

- ❑ **Zones non protégées :** Ce sont les zones pour lesquelles aucune protection (digues, rideaux de palplanches, ...) n'a été mise en place par l'homme le long du cours d'eau. Parmi ces zones, on trouve les secteurs naturels inondables, peu ou pas urbanisés, et les secteurs urbains inondables, moyennement ou fortement urbanisés.
- ❑ **Zones protégées :** Ce sont les secteurs, situés le long d'un cours d'eau, pour lesquels l'homme a mis en place des protections (digues, rideaux de palplanches,...). Ces secteurs ne sont cependant pas à l'abri d'un éventuel accident pouvant survenir sur les protections (rupture d'ouvrage, submersion, ...) : c'est pourquoi le risque inondation leur est également appliqué avec une réglementation différenciée par rapport à celle des zones non protégées.
- ❑ **Niveau de plancher utile :** Correspond au dessus du plancher érigé à la cote réglementaire. Il permet l'utilisation des locaux qu'il supporte, ceux-ci étant situés hors zone d'atteinte par les eaux de crues, protégeant ainsi les personnes, les biens et les activités.

oooo0000oooo

**FIN DU REGLEMENT**





Le plan, après approbation, est déposé à la Mairie de France, 17 rue de la République, 49100 Angers, France. Le plan est accessible sur le site internet de la Mairie de France, 17 rue de la République, 49100 Angers, France.

# PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA MOYENNE VILAINE

Communes de BOURG-DES-COMPTES,  
SAINT-SENOUX, PLECHATEL, SAINT-MALO-DE-PHILY,  
MESSAC et GUIPRY

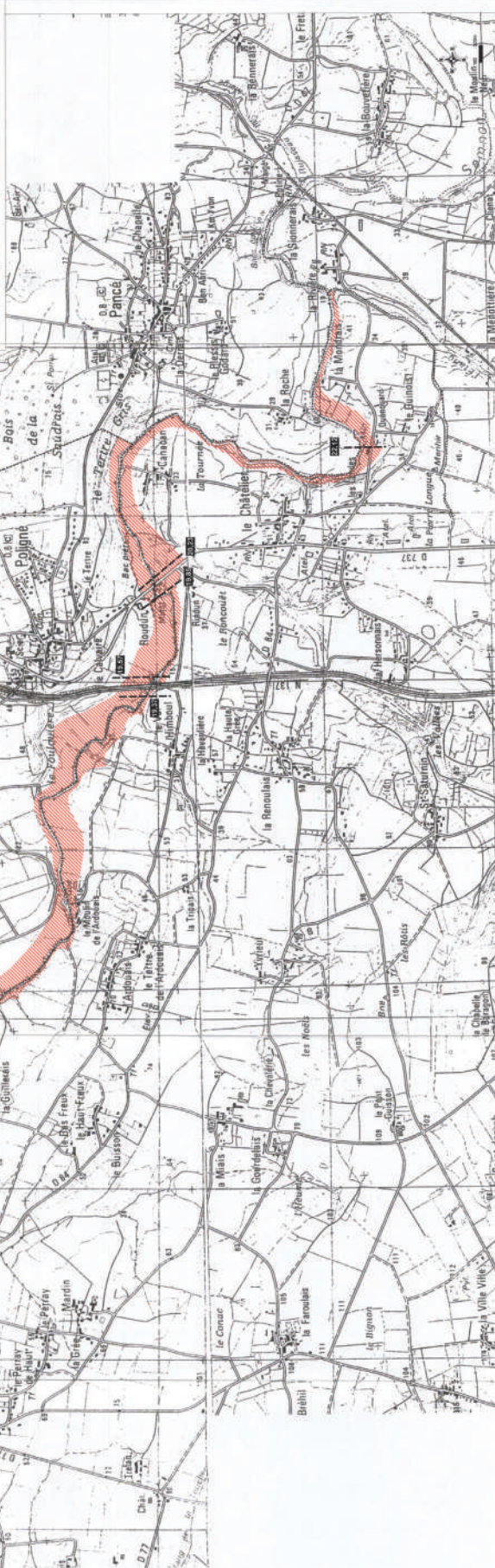
## CARTE REGLEMENTAIRE

| Version | Date       | Modifications et observations | Nom du fichier      |
|---------|------------|-------------------------------|---------------------|
| 1       | 03-06-2005 |                               | reglement_plan2.swp |
|         |            |                               |                     |
|         |            |                               |                     |
|         |            |                               |                     |
|         |            |                               |                     |
|         |            |                               |                     |

|                                                                                                                                                                 |                                                                         |                                                                                                                |                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>BCEOM</b><br>Bureau de Conseil et d'Etudes<br>17 rue de la République<br>49100 Angers<br>Tél : 02 41 81 11 11<br>Fax : 02 41 81 11 12<br>Site : www.bceom.fr | N° station : 107007<br>Date :<br>Cote de crue caractéristique : 1/1000e | N° de plan : 2<br>Origine : IGN SCAN 25<br>Date d'élaboration : 1997<br>Cote de crue caractéristique : 1/1000e | Directeur de projet : E. POULET<br>Elaboré par : E. POULET<br>Dessiné par : V. HUCHET |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone d'expansion des crues
- Cote de crue caractéristique en m NGF IGN69





# **Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin de Moyenne Vilaine**

PPRi prescrit par arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 modifié le 31 août 2001

## **Règlement**

Mars 2005

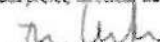


## Avertissement

Les sigles et le vocabulaire spécifique au PPRi sont définis en fin de document.

POUR ETRE APPROUVE ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU

Pour la Préfète, 29 AVR. 2005  
Le sous-préfet, directeur du cabinet

  
Thibaut SARTRE216

## Sommaire

|                                                                   |              |
|-------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Introduction .....</b>                                         | <b>p. 5</b>  |
| <b>I - Portée du PPR .....</b>                                    | <b>p. 5</b>  |
| I-1 : Rappel réglementaire                                        |              |
| I-2 : Champ d'application géographique                            |              |
| I-3 : Contenu                                                     |              |
| <b>II – Zonage .....</b>                                          | <b>p. 6</b>  |
| II-1 : Zone rouge                                                 |              |
| II-2 : Zone bleue                                                 |              |
| II-3 : Zone rouge tramé                                           |              |
| <b>III – Nature juridique du PPR .....</b>                        | <b>p. 7</b>  |
| III-1 : En matière d'urbanisme                                    |              |
| III-2 : En matière de travaux                                     |              |
| <b>IV – Cote de référence .....</b>                               | <b>p. 8</b>  |
| <b>Titre 1 : Dispositions applicables à la zone rouge .....</b>   | <b>p. 10</b> |
| <b>Chapitre I - Dispositions générales .....</b>                  | <b>p. 10</b> |
| <b>Chapitre II – Dispositions spécifiques .....</b>               | <b>p. 10</b> |
| <b>Article I – Mesures applicables aux projets nouveaux .....</b> | <b>p. 10</b> |
| I-1 : Interdictions                                               |              |
| I-2 : Autorisations sous conditions                               |              |
| I-3 : Recommandations                                             |              |
| <b>Article II – Mesures applicables à l'existant .....</b>        | <b>p. 12</b> |
| II-1 : Interdictions                                              |              |
| II-2 : Autorisations sous conditions                              |              |
| II-3 : Recommandations                                            |              |
| <b>Titre 2 : Dispositions applicables à la zone bleue .....</b>   | <b>p. 17</b> |
| <b>Chapitre I - Dispositions générales .....</b>                  | <b>p. 17</b> |
| <b>Chapitre II – Dispositions spécifiques .....</b>               | <b>p. 17</b> |
| <b>Article I – Mesures applicables aux projets nouveaux .....</b> | <b>p. 17</b> |
| I-1 : Interdictions                                               |              |
| I-2 : Autorisations sous conditions                               |              |
| I-3 : Recommandations                                             |              |
| <b>Article II – Mesures applicables à l'existant .....</b>        | <b>p. 19</b> |
| II-1 : Interdictions                                              |              |
| II-2 : Autorisations sous conditions                              |              |
| II-3 : Recommandations                                            |              |



|                                                                               |              |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Titre 3 : Dispositions applicables à la zone rouge tramé .....</b>         | <b>p. 24</b> |
| <b>Chapitre I - Dispositions générales .....</b>                              | <b>p. 24</b> |
| <b>Chapitre II – Dispositions spécifiques .....</b>                           | <b>p. 24</b> |
| <b>Article I – Mesures applicables aux projets nouveaux .....</b>             | <b>p. 24</b> |
| I-1 : Interdictions                                                           |              |
| I-2 : Autorisations sous conditions                                           |              |
| I-3 : Recommandations                                                         |              |
| <b>Article II – Mesures applicables à l'existant .....</b>                    | <b>p. 26</b> |
| II-1 : Interdictions                                                          |              |
| II-2 : Autorisations sous conditions                                          |              |
| II-3 : Recommandations                                                        |              |
| <b>Titre IV – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde .....</b> | <b>p. 30</b> |
| <b>Chapitre I – Dispositions générales .....</b>                              | <b>p. 30</b> |
| <b>Chapitre II – Dispositions spécifiques .....</b>                           | <b>p. 30</b> |
| <b>Article I – Mesures non structurelles .....</b>                            | <b>p. 30</b> |
| I-1 : Plan d'alerte et de secours                                             |              |
| I-2 : Information des habitants                                               |              |
| I-3 : Circulation – Accessibilité des zones inondées                          |              |
| I-4 : Auto-protection des habitants                                           |              |
| <b>Article II – Travaux d'entretien ou de protection .....</b>                | <b>p. 31</b> |
| II-1 : Entretien des ouvrages hydrauliques et des cours d'eau                 |              |
| II-2 : Entretien des ouvrages de protection.                                  |              |
| <b>Lexique .....</b>                                                          | <b>p. 32</b> |

## Introduction

VU POUR ETRE APPROUVE ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU  
29 AVR. 2005  
Pour la Préfète,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
THIBAUT SARTRE

### I – Portée du PPR

Le PPR est dorénavant le seul document réglementaire spécifique aux risques et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme (que sont le « porter à la connaissance », la mise en place d'un programme d'intérêt général ou le contrôle des permis de construire au regard de la sécurité publique (art. R111-2)), lesquels ne sont pas remis en cause.

Il s'articule également avec les autres législations et réglementations en vigueur, relatives à la loi sur l'eau, aux installations classées, etc.

Le dossier réglementaire est constitué des seules pièces opposables, c'est à dire de la carte de zonage réglementaire et du règlement.

#### I-1 : Rappel réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 16-1) qui a modifié les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

L'article L 562-1 du code de l'environnement stipule que l'Etat « élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones ».

*« Ces plans ont pour objet en tant que de besoin : »*

*« 1°. De déterminer les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage ou d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*« 2°. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;*

*« 3°. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*« 4°. De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en*

*cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».*

Les prescriptions inscrites dans le PPR répondent donc aux 4 objectifs suivants :

- . la sécurité des personnes,
- . la limitation des dommages aux biens et aux activités,
- . le maintien, voire la restauration, du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues,
- . la limitation des effets induits des inondations.

## I-2 : Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de Guichen, Laillé, Bourg-des-Comptes, Saint-Senoux, Pléchâtel, Poligné, Saint-Malo-de-Phily, Messac, Guipry (cf. l'arrêté préfectoral modifié de prescription du 19 octobre 2000).

## I-3 : Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement de PPRi comporte des **interdictions**, des **autorisations sous conditions** (prescriptions) et des **recommandations**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent prioritairement les **projets nouveaux** mais aussi les **biens existants**.

Concernant les mesures applicables aux biens existants, il s'agit de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantations existant à la date d'approbation du PPRi, qui doivent être réalisées par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ; ces mesures peuvent être de natures très diverses, et s'appliquent aux bâtiments mais aussi à tous types d'aménagements susceptibles d'influencer les conditions du risque ; elles peuvent être recommandées ou obligatoires (dans ce dernier cas, leur coût est alors limité à 10 % de la valeur de ces biens s'ils ont été construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme).

Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement de la zone la plus contraignante doit lui être appliqué.

## II – Zonage (se reporter à la carte de zonage réglementaire)

Le territoire couvert par le PPRi du bassin de Moyenne Vilaine est divisé en plusieurs zones caractérisant le risque réglementaire :

### II-1 : Zone rouge

Elle correspond aux zones d'aléas forts à très forts (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) en secteurs urbanisés ; les constructions nouvelles y sont interdites.

### II-2 : Zone bleue

Elle correspond aux zones d'aléas faibles et moyens (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) situés en secteurs urbanisés mais où, malgré tout, l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique ; des aménagements ou constructions y sont autorisés, sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque, sachant que, dans certains cas, des alternatives d'implantation en dehors des zones inondables sont autant que possible privilégiées.

### II-3 : Zone rouge tramé

VU POUR ETRE APPROUVE ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU  
Pour la Préfète, 29 AVR. 2005  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
Thibaut SARTRE



Elle correspond aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées, quel que soit leur niveau d'aléa (zones d'expansion des crues) ; les constructions nouvelles y sont interdites.

On notera que tous les îlots et berges naturelles de la Vilaine et du Semnon appartiennent obligatoirement à cette zone.

Tableau récapitulatif

|                         | Zone d'expansion | Secteurs urbanisés |
|-------------------------|------------------|--------------------|
| Aléas fort et très fort | rouge tramé      | rouge              |
| Autres aléas            | rouge tramé      | bleu               |

VU POUR ETRE APPROUVE ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU  
29 AVR. 2005  
Pour la Préfète,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
Thibaut SARTRE

### III - Nature juridique du PPR

#### III-1 : En matière d'urbanisme

Le PPRi approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Le dossier réglementaire doit être annexé au Plan d'Occupation des Sol (POS)/Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Approuvé, le PPRi est également assimilé à un document d'urbanisme selon les avis du Conseil d'Etat du 3 décembre 2001 « SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres, requête n° 236910 » et du 12 juin 2002 « Préfet de Charente Maritime, requête n° 244634 ».

Les règles d'urbanisme font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement de PPR divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. L'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme de sa commune des règles plus contraignantes que celles du PPR.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est notamment puni, conformément à l'article L 562-5 du code de l'environnement, des peines édictées aux articles L 480-4, L 480-5 et L 480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU, la possibilité de saisir le Tribunal de Grande Instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit, dans ce cas, dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Ces agissements peuvent, de plus, être sanctionnés par un refus d'indemnisation, par les compagnies d'assurances, des dommages générés par les inondations (articles L 121-16 et 125-6 du code des assurances).

#### III-2 : En matière de travaux

Lorsque les prescriptions portent sur les conditions de construction des ouvrages autorisés (matériaux, fondations, structures, etc.), elles relèvent des « règles particulières de construction » définies à l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces règles de construction peuvent comprendre des études dont l'objet est de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés (exemple : résistance au courant ou à l'affouillement de fondations).

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'engagent lors du dépôt de demande du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets. Il n'y a donc pas lieu d'exiger la production d'une étude à l'appui d'une demande de permis de construire, et encore moins d'en vérifier les résultats. Une telle demande serait d'ailleurs contraire aux dispositions des articles R 421-2 et suivants du code de l'urbanisme qui fixent limitativement la liste des pièces à fournir. Néanmoins, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.), il peut être précisé au maître d'ouvrage, pour information et par note distincte, l'existence des prescriptions techniques qu'il lui appartient de respecter, et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre.

#### IV - Cote de référence

Le risque d'inondation pris en compte est celui résultant du débordement du cours d'eau.

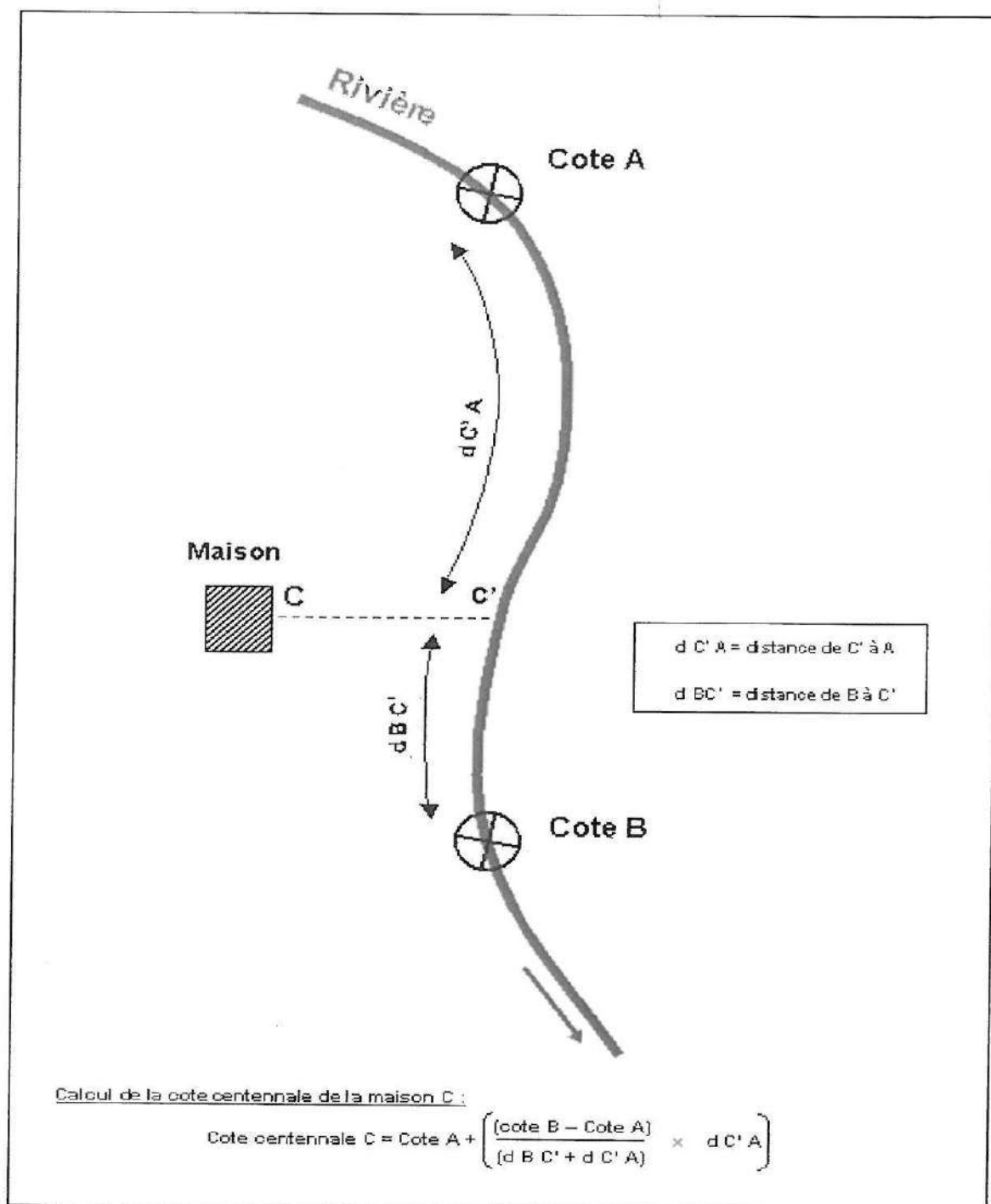
Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale (niveau NGF – IGN 69) obtenu par la modélisation du bassin de Moyenne Vilaine (Vilaine et Semnon) concernant les 9 communes précitées.

Les cotes de la crue centennale, exprimée en cotes NGF, sont reportées sur une série de profils en travers et de semis de points édités sur la carte de zonage réglementaire.

Les cotes de référence correspondent aux **cotes de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher)**.

La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, entre des profils en travers, sera établie par interpolation linéaire entre deux profils en travers, selon l'exemple ci-après :

# **CALCUL DE LA COTE CENTENNALE**



VU POUR ETRE APPROUVE ET  
 ANNEXE A L'ARRETE  
 PREFECTORAL EN DATE DU  
 Pour la Préfète, 29 AVR. 2005  
 Le sous-préfet, directeur du cabinet  
 Thibaut SARTRE



IL POUR ETRE APPROUVE ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU  
Pour la Préfète, 29 Avr. 2005  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
Thibaut SARTRE

## Titre I

### Dispositions applicables à la zone rouge

## Chapitre I – Dispositions générales (rappel)

### Définition de la zone rouge :

Elle correspond aux zones d'aléas forts à très forts (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) en secteurs urbanisés.

### Principes généraux :

- . Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé.
- . La sécurité des personnes doit être assurée.
- . Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est à dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher).
- . Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traitées dans l'article relatif à l'existant.
- . Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPR ».
- . Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement de la zone la plus contraignante doit lui être appliqué.

## Chapitre II – Dispositions spécifiques

### Article I - Mesures applicables aux projets nouveaux

#### I-1 : Interdictions

##### ► Sont interdits :

- . Tous remblais, constructions, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés dans la rubrique suivante.
- . Les essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, telles que les conifères, robiniers faux acacias, les peupliers en rives des cours d'eau ...
- . La construction de sous-sol.

#### I-2 : Autorisations sous conditions

##### ► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

##### a) Concernant les modes d'occupation du sol :

- . Les constructions et installations nouvelles directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérées comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement, à la restauration ou les activités nécessitant des affouillements et des mises en remblais telles les carrières en vallées alluviales).

. Les constructions d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

. L'autorisation des systèmes d'assainissement individuel est subordonnée aux préconisations d'une étude de filière sur les parcelles concernées.

**b) Concernant les infrastructures et réseaux :**

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles sont possibles).

**c) Concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques :**

. Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, recalibrage du cours d'eau, ...).

**d) Concernant les autres occupations du sol :**

. Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol.

. Les travaux et installations d'intérêt public, préalablement autorisés au titre du code de l'environnement, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.

. Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

. La création de terrains de sports et de loisirs (hors campings-caravanages) ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires.

. Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, ...

. Les clôtures, y compris les haies, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.

► Sont prescrits, lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation\* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.

. La compensation\* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas.

(\* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...

- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

VU POUR ETRE APPROUVE ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU

Pour la Préfète, 29 AVR. 2005  
Le sous-préfet, directeur du cabinet 225

Thibaut SARTRE

d). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installation de groupes électrogènes.

e). La mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

f). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, ...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

g). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

h). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que des cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage ou l'arrimage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.

i). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).

. Les autres produits et biens (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

### I-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les réseaux divers (eau potable, ...)

. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

## Article II - Mesures applicables à l'existant

### II-1 : Interdictions

► Sont interdits :

. Le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour un usage autre que le stationnement.

. Toute reconstruction après destruction par une crue, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

### II-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

VO POUV ÊTRE APPROUVÉ ET  
ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PREFECTORAL EN DATE DU  
Pour la Préfète,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet 29 AVR. 2005  
THIBAUD SARTRE



## a) Concernant les modes d'occupation du sol :

- . Les extensions nécessaires à l'amélioration du confort sanitaire des habitations.
- . Les extensions de constructions d'habitations existantes par surélévation, sans création de nouveaux logements et sans création d'emprise au sol.
- . Les extensions dans la limite de 10 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol pour les locaux techniques et sanitaires.
- . Les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérées comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).
- . Les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existant, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
- . Les réparations de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.
- . La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux crues.
- . Les changements de destination des niveaux situés au-dessus de la cote de référence, sous réserve de ne pas créer d'installations classées soumises à autorisation, d'établissements recevant du public (hors 5<sup>ème</sup> catégorie), d'équipements collectifs névralgiques tels que les bâtiments et centres opérationnels concourant à la gestion de la crise (caserne de pompiers, ...).
- . Les changements de destination des niveaux situés en dessous de la cote de référence sous réserve de :
  - ne pas créer de logements nouveaux ni de pièces habitables, d'installations classées soumises à autorisation, d'établissements recevant du public (hors 5<sup>ème</sup> catégorie), d'équipements collectifs névralgiques,
  - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- . Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public.

## b) Concernant les infrastructures et réseaux :

- . Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les extensions sont possibles).

## c) Concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques :

- . Les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau.
- . Les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues.

## d) Concernant les autres occupations du sol :

- . Les aménagements d'aires de stationnement dans la limite des surfaces existantes.
- . Les extensions d'aires de stationnement, sans exhaussement ni imperméabilisation.
- . L'entretien et le remplacement des installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
- . Les aménagements de terrains existant de sports et de loisirs (hors campings-caravanages).
- . Le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies, existantes, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.

VU POUR ÊTRE APPROUVÉ ET  
ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PREFECTORAL EN DATE DU  
Pour la Préfète, 29 AVR. 2005  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
Thibaut SARTRE

► Sont prescrits lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation\* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.

. La compensation\* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 3<sup>ème</sup> alinéa-.

( \* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

d). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...

- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...

e). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

f). La mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

g). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, ...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

h). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

i). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que des cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée.

VOUS POUR ÊTRE APPROUVÉ ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU  
Pour la Préfète, 29 AVR. 2004  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
Thibaut SARZ228

j). Pour toutes extensions et lors de travaux de rénovation et changement de destination d'un bâtiment (sauf si ce changement est de nature à réduire les risques) :

- la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible.
- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

k). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).

. Les autres produits et biens (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

l). Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.

m). Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

n). La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.

o). Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

p). L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, ...).

### II-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :

- établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
- activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution,
- réseaux divers (eau potable, ...), bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.

. La démolition de bâtiments d'activité inoccupés.

. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

VO POUR ETRE APPROUVE ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU  
29 AVR. 2005  
Pour la Préfète,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
Thibaut SARTRE



VU POUR ETRE APPROUVE ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU 29 AVR. 2005  
Pour la Préfète,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
Thibaut SARTRE

## Titre II

### Dispositions applicables à la zone bleue

#### Chapitre I – Dispositions générales (rappel)

##### Définition de la zone bleue :

Elle correspond aux zones d'aléas faibles et moyens (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) situés en secteurs urbanisés mais où, malgré tout, l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique

##### Principes généraux :

- . Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé,
- . La sécurité des personnes doit être assurée.
- . Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est à dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher).
- . Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traitées dans l'article relatif à l'existant.
- . Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPR ».
- . Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement de la zone la plus contraignante doit lui être appliqué.

#### Chapitre II – Dispositions spécifiques

##### Article I - Mesures applicables aux projets nouveaux

###### I-1 : Interdictions

###### ► Sont interdits :

- . Tous remblais, constructions (en particulier sensibles), travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés dans la rubrique suivante.
- . Les essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, telles que les conifères, robiniers faux acacias, les peupliers en rives des cours d'eau ...
- ...
- . La construction de sous-sol.

###### I-2 : Autorisations sous conditions

###### ► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

###### a) Concernant les modes d'occupation du sol :

- . Les constructions nouvelles sur l'unité foncière existante à la date d'approbation du présent PPR, excepté les installations classées soumises à autorisation, les établissements recevant du public (hors 5<sup>ème</sup> catégorie), les équipements collectifs névralgiques, les bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (caserne de pompiers, ...). L'emprise

au sol sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de cette unité foncière si celle-ci est inférieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> ; au-delà de 1000 m<sup>2</sup>, l'emprise au sol sera au plus égale à 10 % de la surface de cette unité foncière.

. Les constructions d'accès de sécurité extérieurs (passage hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

. L'autorisation des systèmes d'assainissement individuel est subordonnée aux préconisations d'une étude de filière sur les parcelles concernées.

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles sont possibles).

c) Concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques :

. Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, recalibrage du cours d'eau, ...).

d) Concernant les autres occupations du sol :

. Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol.

. Les travaux et installations d'intérêt public, préalablement autorisés au titre du code de l'environnement, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.

. Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

. La création de terrains de sports et de loisirs (hors campings-caravanages), les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires, ainsi que les infrastructures sportives couvertes.

. Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, ...

. Les clôtures, y compris les haies, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.

► Sont prescrits, lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation\* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.

. La compensation\* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas.

(\* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...

- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits

hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs. ...

d). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installation de groupes électrogènes.

e). La mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

f). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, ...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

g). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

h). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage ou l'arrimage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.

i). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).

. Les autres produits et biens (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

### I-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour :

- les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie, qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
- les réseaux divers (eau potable, ...).

. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

## Article II - Mesures applicables à l'existant

### II-1 : Interdictions

► Sont interdits :

- . Le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour un usage autre que le stationnement.
- . Toute reconstruction après destruction par une crue, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

VU POUR ETRE APPROUVE ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU  
Pour la Préfète, 29 AVR. 2005  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
Thibaut SARTRE



## II-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

### a) Concernant les modes d'occupation du sol :

. Les extensions des constructions existant à la date d'approbation du présent PPR, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques et d'équipements publics, d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol.

. Les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérés comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).

. Les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existant, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.

. La réparation de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.

. La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité aux crues.

. Les changements de destination des niveaux situés au-dessus de la cote de référence, sous réserve de ne pas créer d'installations classées soumises à autorisation, d'établissements recevant du public (hors 5<sup>ème</sup> catégorie), d'équipements collectifs névralgiques, de bâtiments et centres opérationnels concourant à la gestion de la crise (caserne de pompiers, ...).

. Les changements de destination des niveaux situés en dessous de la cote de référence sous réserve de :

- ne pas créer de logements nouveaux ni de pièces habitables, d'installations classées soumises à autorisation, d'établissements recevant du public (hors 5<sup>ème</sup> catégorie), d'équipements collectifs névralgiques, de bâtiments et centres opérationnels concourant à la gestion de la crise (caserne de pompiers, ...),

- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

. Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement

### b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les extensions sont possibles).

### c) Concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques :

. Les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau.

. Les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues.

### d) Concernant les autres occupations du sol :

. Les aménagements d'aires de stationnement dans la limite des surfaces existantes.

. Les extensions d'aires de stationnement, sans exhaussement ni imperméabilisation.

- . L'entretien et le remplacement des installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
- . Les aménagements de terrains de sports et de loisirs (hors campings-caravanages).
- . Le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies, existantes, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.

► Sont prescrits lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

- a). La compensation\* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.
- . La compensation\* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 3<sup>ème</sup> alinéa.
- ( \* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)
- b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.
- c). Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.
- d). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
  - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables.
  - Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...
  - Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...
  - Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...
- e). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.
- f). La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
- g). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.
- h). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.
- i). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que des cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les

bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée.

j). Pour toutes extensions et lors de travaux de rénovation et changement de destination d'un bâtiment (sauf si ce changement est de nature à réduire les risques) :

- la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible.
- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

k). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).

. Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

l). Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.

m). Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

n). La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.

o). Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

p). L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, ...).

### II-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

- . Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :
  - établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
  - activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution,
  - réseaux divers (eau potable, ...), bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.

. La démolition de bâtiments d'activité inoccupés.

. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.



## Titre III

### Dispositions applicables à la zone rouge tramé

#### Chapitre I – Dispositions générales (rappel)

##### Définition de la zone rouge tramé :

Elle correspond aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées, quel que soit leur niveau d'aléa (zones d'expansion des crues)

##### Principes généraux :

- . Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé,
- . La sécurité des personnes doit être assurée.
- . Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est à dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher).
- . Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traitées dans l'article relatif à l'existant.
- . Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPR ».
- . Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement de la zone la plus contraignante doit lui être appliqué.

#### Chapitre II – Dispositions spécifiques

##### Article I - Mesures applicables aux projets nouveaux

###### I-1 : Interdictions

► Sont interdits :

- . Tous remblais, constructions, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés dans la rubrique suivante.
- . Les essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, telles que les conifères, robiniers faux acacias, les peupliers en rives des cours d'eau ...
- . La construction de sous-sol.

###### I-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les modes d'occupation du sol :

- . Les constructions et installations nouvelles directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérées comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).

VU POUR ETRE APPROUVE ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet 29 AVR. 20  
Thibaut SARTRE 236

. Les constructions nouvelles directement liées et indispensables à l'activité agricole existante, à l'exception des constructions à usage d'habitation telles que les logements de fonction ou les gîtes ruraux.

. Les constructions d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

. L'autorisation des systèmes d'assainissement individuel est subordonnée aux préconisations d'une étude de filière sur les parcelles concernées.

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, station de pompage et de relèvement d'un réseau public, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles sont possibles).

c) Concernant les ouvrages hydrauliques :

. Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, recalibrage du cours d'eau, ...).

d) Concernant les autres occupations du sol :

. Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol.

. Les travaux et installations d'intérêt public, préalablement autorisés au titre du code de l'environnement, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.

. Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

. La création de terrains de sports et de loisirs (hors campings-caravanages) ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires.

. Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, ...

. La mise en place de nouvelles clôtures constituées de quatre fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.

. Le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinement non superficiel. (chênes, frênes, peupliers...)

► Sont prescrits, lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation\* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.

. La compensation\* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas.

(\* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...

- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles

et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

d). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

e). La mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

f). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

g). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

h). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage ou l'arrimage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.

i). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).

. Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

### II-3 : Recommandations

► Est, autant que possible, recommandé :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les réseaux divers (eau potable, ...)

. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

## Article II - Mesures applicables à l'existant

### II-1 : Interdictions

► Sont interdits :

. Le changement de destination.

. Le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour un usage autre que le stationnement.

. Toute reconstruction après destruction par une crue, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

VOUS POUR ÊTRE APPROUVÉ ET  
ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL EN DATE DU  
29 AVRIL 2004  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
Thibaut SARTRE



## II-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

### a) Concernant les constructions :

- Les extensions nécessaires à l'amélioration du confort sanitaire des habitations.
- . Les extensions de constructions d'habitations existantes par surélévation, sans création de nouveaux logements et sans création d'emprise au sol.
- . Les extensions des constructions (hors usage d'habitation) directement liées à l'activité agricole existante.
- . Les extensions dans la limite de 10 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol pour les locaux techniques et sanitaires.
- . Les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas, être considérés comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).
- . Les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existants, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
- . Les réparations de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.
- . La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux crues.
- . Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

### b) Concernant les infrastructures et réseaux :

- . Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les extensions sont possibles).

### c) Concernant les ouvrages hydrauliques :

- . Les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau.
- . Les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues.

### d) Concernant les autres occupations du sol :

- . Les aménagements d'aires de stationnement dans la limite des surfaces existantes.
- . Les extensions d'aires de stationnement, sans exhaussement ni imperméabilisation.
- . L'entretien et le remplacement des installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
- . Les aménagements de terrains existant de sports et de loisirs (hors campings-caravanages).
- . Le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies, existantes, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.

► Sont prescrits lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation\* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.

. La compensation\* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés –précités aux c) et d) 3<sup>ème</sup> alinéa.

( \* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

d). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures, ...

- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...

e). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

f). La mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

g). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

h). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

i). Pour toutes les installations susceptibles de flotter (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée.

j). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).

. Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

k). Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.

l). Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

m). Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

n). L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, ...).

### II-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

- . Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :
  - établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
  - activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution,
  - réseaux divers (eau potable, ...), bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.
- . La démolition de bâtiments d'activité inoccupés.
- . Le maintien ou la mise en prairie de terres.
- . L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.



## Titre IV

### Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

#### Chapitre I - Dispositions générales

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet spécifique et qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues, ou incombent aux particuliers, en application des législations et réglementations qui les imposent. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

#### Chapitre II – Dispositions spécifiques

##### Article I - Mesures non structurelles

###### I-1 : Plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal sera constitué par la commune en liaison avec les services de secours locaux, ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

###### I-2 : Information des habitants

Il appartient à la commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de crue, la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'Etat, assure la diffusion régulière des prévisions dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles.

###### I-3 : Circulation – Accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et des déviations provisoires.

###### I-4 : Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'auto-protection, la commune constitue un stock de matériel ou fait réserver des stocks (1) permanents de matériel chez les distributeurs de son choix :

- parpaings,
- sable et ciment à prise rapide,
- bostaings,

VU POUR ETRE APPROUVE ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
29 AVR. 2004  
Tribaut SARTRE  
242

- film plastique,

- ...

*(cette liste n'est pas exhaustive).*

La commune fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution. Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

*(1) La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.*

## **Article II - Travaux d'entretien ou de protection**

### **II-1 : Entretien des ouvrages hydrauliques et des cours d'eau**

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

### **II-2 : Entretien des ouvrages de protection**

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire des ouvrages de protection (par exemple digue) de les entretenir régulièrement.

## Lexique

**Aléa** : phénomène naturel (inondation\* mouvement de terrain, séisme, avalanches..) d'occurrence\* variable. Les inondations se caractérisent différemment (vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue\* torrentielle, de plaine, de nappe..).

**Bassin de risque** : c'est l'entité géographique homogène soumise au même phénomène naturel.

**Bassin versant** : c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.

**Catastrophe naturelle** : phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature,...

**Centre urbain** : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement\*, commerces et services.

**Champs d'expansion des crues** : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage\* de celles-ci.

**Changement de destination** : il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : logement, hébergement hôtelier, commerce et artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, aires de stationnement, combles et sous - sols non aménageables. En général, dans le PPRi, c'est le passage d'un usage quelconque à celui de logement qui sera limité.

**Constructions sensibles** : à risque ou qui accueillent des personnes à mobilité réduite (au sens large)

**Cote de référence** : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue dite « centennale » (et, dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique) + 30 cm (dessus de plancher).

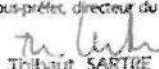
**Crue** : c'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses, plus ou moins importantes. Elle est décrite à partir de 3 paramètres : le débit, la hauteur d'eau, et la vitesse du courant.

**Crue centennale** : une crue centennale est une crue très forte. Statistiquement, elle a, chaque année, 1 « chance » sur 100 de se produire. Cela ne signifie nullement qu'une crue centennale ne se produise qu'une fois tous les 100 ans.

**Crue historique** : crue importante par son intensité et sa répartition géographique Elle reste gravée dans la mémoire des habitants comme ayant atteint une très forte hauteur d'eau.

**Débit** : quantité d'eau qui s'écoule en un temps donné.

**Domages** : conséquences défavorables d'un phénomène naturels sur les biens, les activités, les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables).

POUR ETRE APPROUVE ET  
 ANNEXE A L'ARRETE  
 PREFECTORAL EN DATE DU  
 Pour la Préfète, 29 AVR. 2005  
 Le sous-préfet, directeur du cabinet  
  
 Thibaut SARTRE



**Embâcle** : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

**Emprise** : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume bâti (hors balcon, saillies, loggias...).

**Enjeux** : ce sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activités, etc.

**Equipements collectifs névralgiques** : bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.

**Extension** : construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.

**Exutoire** : c'est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

**Fonctions techniques et sanitaires** : sur les extensions limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies... Les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels que les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires.

**Hydrologie** : actions, études ou recherches qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

**Hydraulique** : études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

**Impact** : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages, désordres).

**Inondation** : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (dictionnaire d'hydrologie de surface).

**Intensité** : expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

**Logement** : cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.

**Maître d'œuvre** : concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux.

**Maître d'ouvrage** : propriétaire et financeur de l'ouvrage.

**Modélisation numérique** : l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue dans les conditions décennales, centennales... (occurrence)

**Occurrence (ou période de retour)** : décrite en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue d'occurrence 100 ans a une « chance » sur 100 de survenir chaque année.

**Phénomène naturel** : manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.

**Préjudice** : conséquence néfaste, physique ou morale d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.

VOU POUR ETRE APPROUVÉ ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU  
Pour la Préfète, 29 AVR. 2005  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
Thibaut SARTRE

**Prévention des risques naturels** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...

**Reconstruction** : d'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.

**Réfection** : d'après Dicobat : « travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ». Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

**Réhabilitation** : d'après Dicobat : « travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.

**Rénovation** : d'après Dicobat : « remise à neuf, restitution d'un aspect neuf ». Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

**Restructuration** : travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension font partie de cette catégorie.

**Risques majeurs** : risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas et des enjeux.

**Surface hors œuvre brute (SHOB)** : (article R.112-2 du code de l'urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

**Surface hors œuvre nette (SHON)** : (article R.112-2 du code de l'urbanisme) Cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc.).

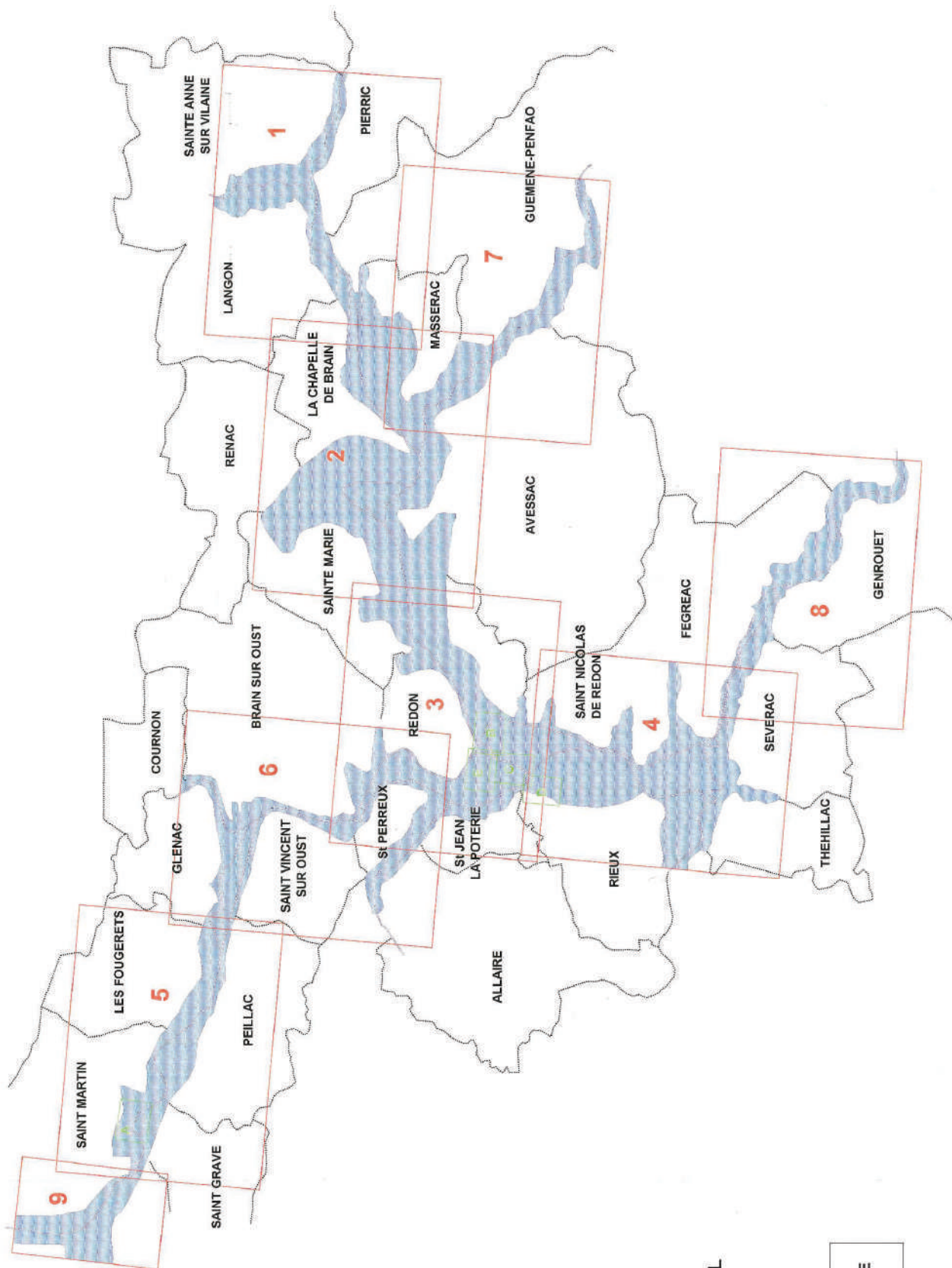
**Sinistre** : tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine etc. Le sinistre lié à une inondation ne permet pas la reconstruction du bâti concerné.

**Transformation** : d'après Dicobat : architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes etc.

**Vulnérabilité** : la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion...).

VU POUR ETRE APPROUVE ET  
ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU  
Pour la Préfète, 29 AVR. 2005  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
Thibaut SARTRE





## PPR DU BASSIN AVAL DE LA VILAINE

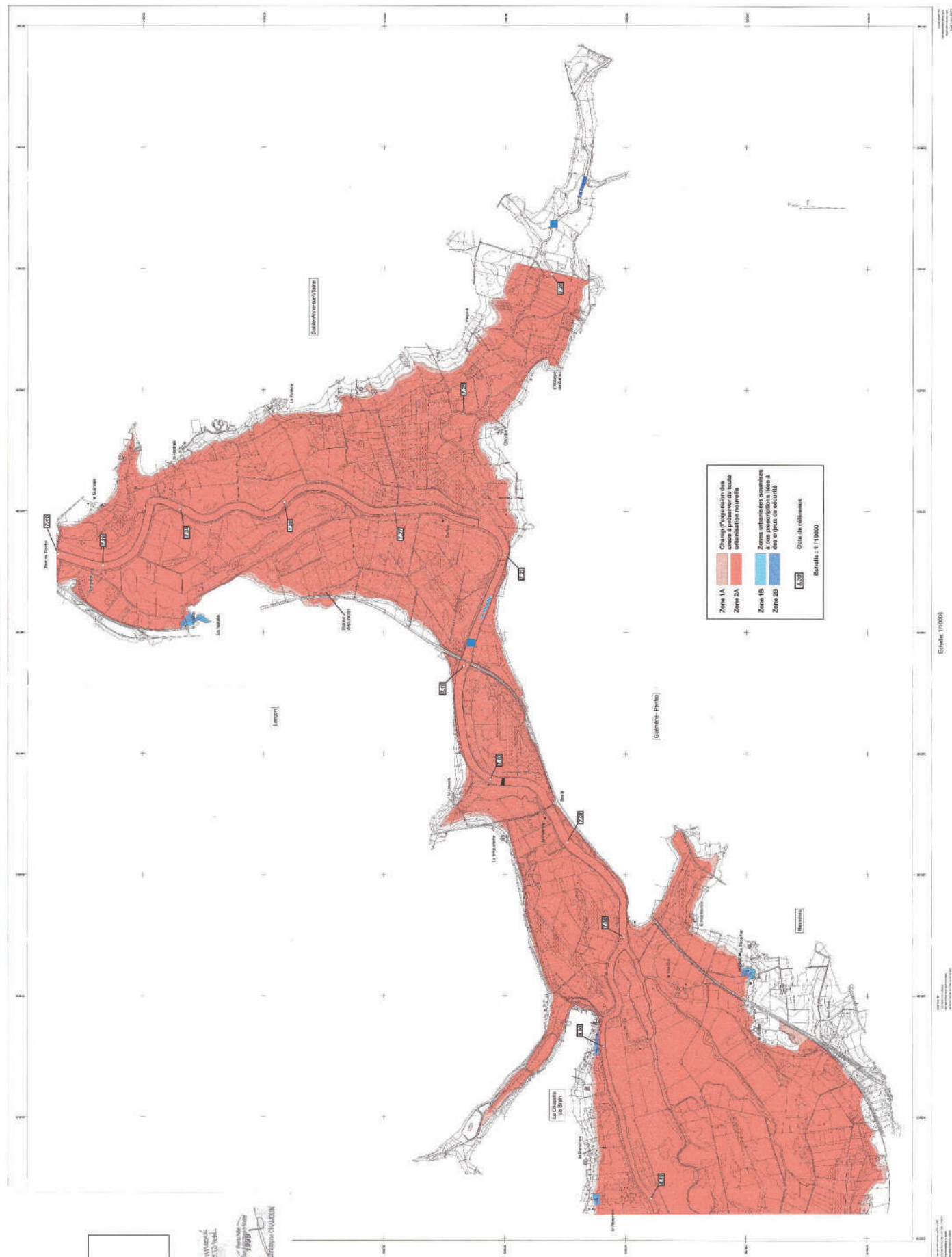
### CARTE D'ASSEMBLAGE

Echelle : 1/50000

VO TOUTES ATTENTES ET ARRÊTÉS  
+ L'ARRÊTÉ INTERMUNICIPAL  
EN DATE DU 12 JUILLET 1999

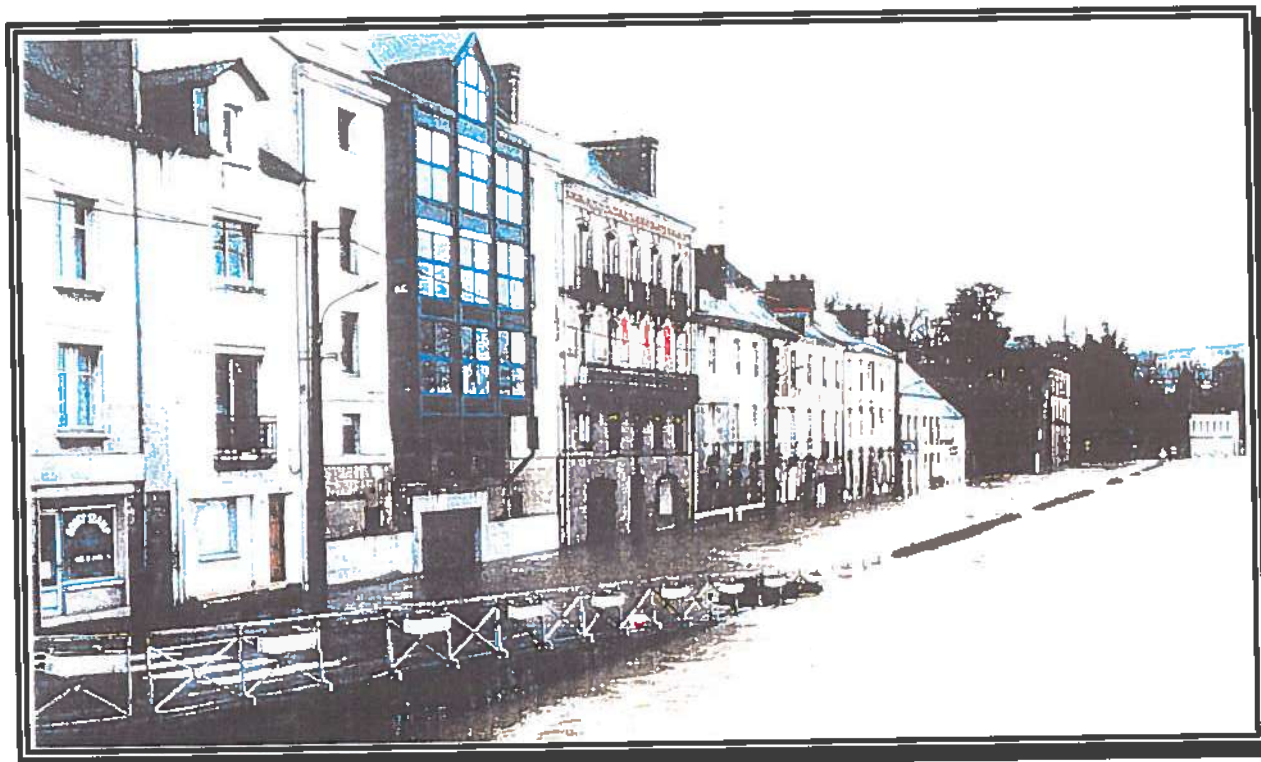
1999  
BCEOM  
GEMET-CHAMON





# P.P.R. DU BASSIN AVAL DE LA VILAINE

## REGLEMENT



VU POUR ETRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
A L'ARRETÉ INTERPRÉFECTORAL  
EN DATE DU 03 JUIL 1999

**BCEOM**  
Pour le Préfet  
La Sous-Préfecture, Directrice de Cabinet

Muriel NGUYEN

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet

*Gilles Dufaigneux*

Gilles DUFEIGNEUX

Pour le Préfet  
le Sous-Préfet, Chargé de Mission

*Christophe Chamoux*

Christophe CHAMOUX



BCEOM NANTES

## - SOMMAIRE -

|                                                                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I - PORTEE DU PPR DISPOSITIONS GENERALES</b>                                                                                              | <b>3</b>  |
| <b>PREAMBULE</b>                                                                                                                                   | <b>4</b>  |
| <b>CHAMP D'APPLICATION</b>                                                                                                                         | <b>5</b>  |
| <b>EFFETS DU P.P.R.</b>                                                                                                                            | <b>8</b>  |
| ANNEXE AU TITRE 1 - DEFINITION PREALABLE : NIVEAU DE REFERENCE DU LIEU                                                                             | 9         |
| <b>TITRE II - REGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES SOLS</b>                                                                 | <b>10</b> |
| <b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1A ET ZONE 2A</b>                                                                                 | <b>11</b> |
| ARTICLE I.1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS                                                                               | 12        |
| ARTICLE I.2 - TYPES D'OCCUPATION, D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DES SOLS<br>AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS<br>PARTICULIERES  | 12        |
| ARTICLE I.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES<br>EXISTANTS                                                        | 14        |
| <b>CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1B ET EN ZONE 2B</b>                                                                             | <b>15</b> |
| ARTICLE II.1 - TYPES D'OCCUPATION, D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES SOLS<br>INTERDITS :                                                         | 16        |
| ARTICLE II.2 - TYPES D'OCCUPATION, D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES SOLS<br>AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS<br>PARTICULIERES | 17        |
| ARTICLE II.3<br>- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET<br>ACTIVITES EXISTANTS                                                    | 18        |
| <b>TITRE III - RECOMMANDATIONS</b>                                                                                                                 | <b>19</b> |
| <b>RECOMMANDATIONS</b>                                                                                                                             | <b>20</b> |
| ARTICLE III.1 - CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS                                                                                                     | 20        |
| ARTICLE III.2 - OUVRAGES ET TRAVAUX                                                                                                                | 20        |
| ARTICLE III.3 - EXPLOITATION                                                                                                                       | 21        |
| <b>TITRE IV - MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>                                                                             | <b>22</b> |
| ARTICLE IV.1 - MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 2 ANS                                                                                         | 23        |
| ARTICLE IV.2 - MESURES RECOMMANDEES                                                                                                                | 24        |
| <b>TITRE V - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS</b>                                                                                      | <b>26</b> |
| ARTICLE V.1 - MESURES OBLIGATOIRES                                                                                                                 | 27        |
| ARTICLE V.2 - MESURES RECOMMANDEES                                                                                                                 | 28        |



VU POUR ETRE APPROUVE ET ANNEXE  
A L'ARRETE INTERPREFECTORIAL  
EN DATE DU 03 JUIN 2007

**BCEOM**  
Pour le Préfet  
La Sous-Directrice de Cabinet  
Muriel NGUYEN

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
Cécile DUFRENEUX

Pour le Préfet  
le Sous-Directeur de Cabinet  
Christophe CHAMOUX



## TITRE I - PORTÉE DU PPR DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---



**BCEOM**

Pour le Préfet,  
La Région Bretagne, Direction de Cohésion

Marcel FOUZIEUX

VOU TOU ETRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
à L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
EN DATE DU 03 JUIN 2022

Pour le préfet et pour délégué,  
le directeur du cabinet,

*Ch. Dupeyron*

Julien DUPEYRON

Pour le Préfet  
de la Région Bretagne,  
17

*Ch. Chamoux*

Christophe CHAMOUX

## PRÉAMBULE

Les plans de Prévention des Risques ont pour objet, en tant que besoin, dans le cadre fixé par la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995

- 1 - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés ou exploités.
- 2 - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.
- 3 - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1° et 2° par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4 - de définir, dans les zones mentionnées aux 1° et 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.



VU POUR ÊTRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
à L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
en date du 03 JUIN 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Muriel ROURESS

Pour le préfet en son absence,  
Le Directeur du cabinet,

Gilles DUFRENEUX

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Christophe CHAMOUX

## CHAMP D'APPLICATION

Les PPR concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement. Leur contenu est précisé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement direct de la Vilaine, de l'Oust, du Don, de l'Isac, de la Chère et de l'Arz.

Il s'applique aux communes suivantes :

### ■ Communes d'Ille et Vilaine

7 communes, d'aval en amont :

- Redon,
- Bains sur Oust,
- Ste Marie,
- Renac,
- la Chapelle de Brain,
- Langon,
- Ste Anne sur Vilaine.

### ■ Communes du Morbihan

12 communes, d'aval en amont :

- Théhillac,
- Rieux,
- St Jean La Poterie,
- Allaire,
- St Perreux,
- St Vincent sur Oust,
- Glénac,
- Les Fougerets,
- Peillac,
- St Martin sur Oust,
- St Gravé,
- St Congard.

### ■ Communes de Loire-Atlantique

9 communes, d'aval en amont :

- Sévérac,
- Guenrouet,
- Plessé,
- Fégréac,
- St Nicolas de Redon,
- Auessac,
- Massérac,
- Guéméné Penfao,
- Pierric.

Le périmètre prescrit concerne au total 28 communes.



VOU TOU ETRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
A L'ARRETE INTERPREFECTORIAL  
EN DATE DU 03 JUIL 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale du Cabinet  
Martine HOUZIER

pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet  
Gilles DUPEIGNEUX

pour le Préfet  
le Directeur Général de l'Etat  
Christophe CHAMOUX



Le zonage a été établi :

- soit à partir des Plus Hautes Eaux de la crue de 1995 dans les secteurs où celle-ci est au moins équivalente à la crue centennale,
- soit à partir des Plus Hautes Eaux calculées pour la crue centennale dans les autres secteurs

En application de l'article 40.1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et de l'article 2 - titre 1<sup>er</sup> du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend deux zones :

- une zone réglementaire forte : nommée zone A,
- une zone réglementaire modérée : nommée zone B.

■ La zone réglementaire forte A concerne :

- les secteurs à préserver de toute urbanisation nouvelle pour lesquels les objectifs sont, du fait de leur faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :
  - la limitation d'implantation humaine permanente,
  - la limitation des biens exposés,
  - la préservation du champ d'inondation,
  - la conservation des capacités d'écoulement des crues,
  - la préservation des milieux naturels.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- Toute création de zone à urbaniser et toute extension de l'urbanisation sont exclues,
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

La zone A est subdivisée en deux zones :

- la zone 1A correspondant à un aléa faible (hauteur d'eau  $\leq 0.50$  m)
- la zone 2A correspondant à un aléa moyen à fort (hauteur d'eau  $> 0.50$  m)

■ La zone B constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- La limitation de la densité de population et du risque pour les personnes,
- La limitation des biens exposés,
- La réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées,
- La simplification et l'allègement de la charge des services de secours et d'assistance en période de crise.



VU POUR ETRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
à L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORIAL  
en date du 03 JUIL 2002

**BCEOM**

Pour la Préfecture  
La Direction Générale de l'Équipement de Mayenne  
Muriel HOUVEN

Pour la Préfecture  
Le Directeur de Cabinet

Gilles DUFÉIGNIEUX

Pour la Préfecture  
Le Directeur de Cabinet  
Christophe CHAMOUR

Dans cette zone, en vue d'une part de limiter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées et de ne pas aggraver les risques par ailleurs :

- Sont autorisées, selon des densités variables avec l'importance de l'aléa, des projets de construction, de travaux et d'aménagement. Ces autorisations sont soumises au respect d'un ensemble de prescriptions,
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ou aux aménagements autorisés ne pourra être réalisé,
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions, installations et travaux autorisés ou existants devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer la non aggravation du risque et la sécurité des personnes et des biens.

La zone B est subdivisée en deux zones :

- la zone 1B correspondant à un aléa faible (hauteur d'eau  $\leq 0.50$  m)
- la zone 2B correspondant à un aléa moyen à fort (hauteur d'eau  $> 0.50$  m)

NOTA : dans le cadre des règles faisant référence « à l'unité foncière » est considéré comme unité foncière, tout bien foncier d'un seul tenant (constitué d'une ou plusieurs parcelles cadastrales) appartenant à un même propriétaire.

**BCEOM**Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Muriel NGUYEN

VOU TOU ETRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
EN DATE DU 03 JUILLET 2002

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet,

Gilles DUPEIGNELUX

Pour le Préfet  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe CHAMOUX

## **EFFETS DU P.P.R.**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols quand il existe, conformément à l'article R 126.1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95.101 du 2 février 1995), ou aux MARNU.

La réglementation du présent PPR se surajoute à celle des Plans d'Occupation des Sols, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la "règle la plus contraignante".

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, celui-ci peut-être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus de reconduction des polices d'assurance par exemple...).

Les maîtres d'ouvrage qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126.1.



VU POUR ÊTRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORIAL  
EN DATE DU 03 JUILLET 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet,  
Le Subordonné technique de Cabinet

Marie HOUTON

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Gilles DUFFEIGNIEUX

Pour le Préfet  
le Subordonné technique de Cabinet

Christophe CHAMOUX



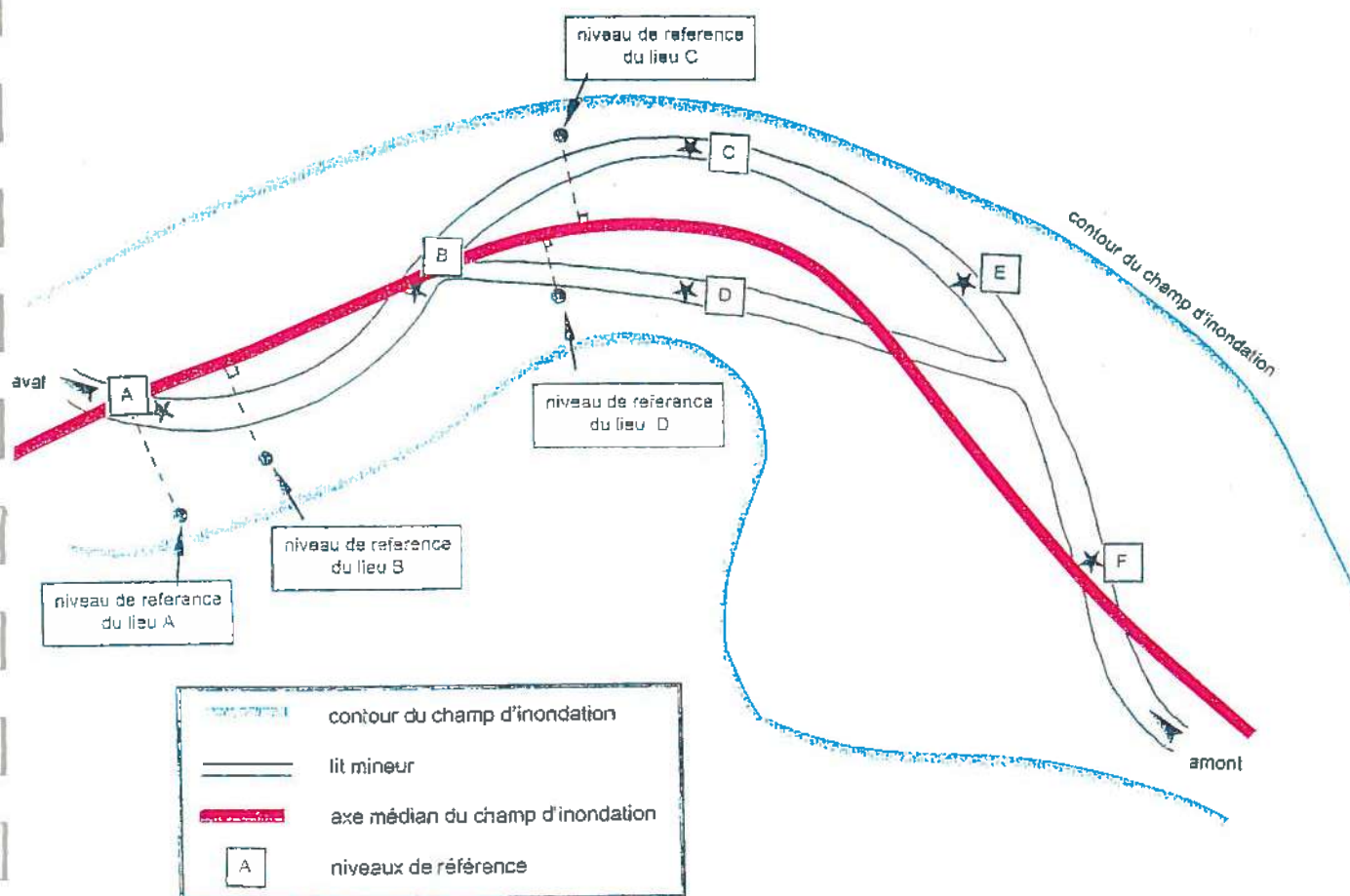
## ANNEXE AU TITRE I - DÉFINITION PRÉALABLE : NIVEAU DE RÉFÉRENCE DU LIEU

Les niveaux de référence sont établis par reconstitution des niveaux maximum atteints par les crues de référence soit la crue de 1995 ou la crue centennale lorsque celle-ci conduit à des niveaux plus élevés.

Ces cotes sont précisées par intervalle sur le document graphique du PPR. Elles sont exprimées en m IGN 69. Pour tout projet, le niveau de référence du lieu est défini de la manière suivante :

⇒ le niveau de référence du lieu est le niveau porté sur le document graphique immédiatement en amont du lieu considéré et pour le cours d'eau dont les débordements concernent le même lieu. Pour les projets étendus susceptibles d'être intéressés par plusieurs niveaux successifs, l'application du règlement sera effectué par tronçons successifs auxquels s'appliquera la règle ci-dessus.

Le graphique ci-dessous explicite l'énoncé de cette règle :



Nota : Il est recommandé, dans le cadre des dossiers de permis de construire, que l'altimétrie du plan masse, visé à l'article R421.2 du Code de l'Urbanisme, soit rattachée à une cote IGN 69.

## TITRE II - RÉGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES SOLS

---



VOU TOU ETRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
A L'ARRETÉ INTERPRÉFECTORIAL  
EN DATE DU 03 JUIN 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué de Cabinet

Muriel NGUYEN

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet,

*Christophe Chamoux*

Christophe CHAMOUX

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué de Cabinet

*Christophe Chamoux*

Christophe CHAMOUX

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1A ET ZONE 2A

---



**ARTICLE I.1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS  
INTERDITS**

Toutes constructions, ouvrages, aménagements et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.2 et 1.3 ci-après.

**ARTICLE I.2 - TYPES D'OCCUPATION, D'UTILISATION ET  
D'EXPLOITATION DES SOLS AUTORISÉS SOUS  
RÉSERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS  
PARTICULIÈRES**

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et travaux ci-dessous limitativement énumérés :

**En zone 1A :**

- les constructions nouvelles à usage d'habitation directement liées et indispensables à l'activité agricole existante, sous réserve :

que celles-ci comportent, lorsqu'elles sont admises, un premier niveau de plancher à 0.20 m au moins au dessus du niveau de référence. Tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable,

qu'elles ne comportent pas de sous-sol,

**En zones 1A et 2A**

- a) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception des bâtiments à destination d'élevage relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sous réserve :
  - qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes
  - qu'ils n'entraînent aucun remblaiement
- b) Les infrastructures et équipements publics,
  - les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ne pouvant être implantés hors de la zone, tels que : pylônes, postes de transformation, réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, etc.,
  - Les remblais ou endiguements justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés (zones 1B ou 2B), sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ses effets par ailleurs.
  - les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
    - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
    - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux,
    - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver le risque.



VOUS POUR ÊTRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORIAL  
EN DATE DU 03 JUIL 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet  
Le Sous-Prefet  
Mairie de Cerny

Marc HENRI

Pour le Préfet  
Le Directeur de cabinet

Christophe CHAMOUX

Pour le Préfet  
Le Directeur de cabinet

Christophe CHAMOUX

c) Les aménagements hydrauliques

- les ouvrages et aménagements hydrauliques, les travaux de restauration de cours d'eau et de berges et les travaux et installations sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les conséquences du risque inondation :

d) Les aménagements de terrain de sports et de loisirs de plein-air, hors camping-caravanage, y compris les équipements liés aux activités nautiques, sous réserve :

- de ne pas aggraver le risque,
- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
- d'implanter les éventuelles constructions nécessaires à leur exploitation hors zone inondable (A et B)
- de réaliser les équipements fixes (coffret de raccordement électrique, éclairage...) sensibles à l'eau au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m
- de prévoir les dispositions pour que le stockage des équipements mobiles sensibles à l'eau soit effectué hors d'atteinte des crues (au-dessus du niveau de référence ou hors champ d'inondation) pour la période courant du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril.

e) Les campings - caravanages. Ceux-ci sont autorisés sous réserve :

- que les constructions et les installations de toutes natures nécessaires à leur exploitation soient situées hors des zones inondables (A et B) définies au présent PPR,
- que l'ensemble des équipements sensibles soient implantés au dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
- que leur aménagement et en particulier les haies délimitant les emplacements n'entraînent pas d'aggravation du risque et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- que les modalités de gestion suivantes soient mises en place :
  - leur période d'ouverture est limitée au maximum à la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre,
  - les installations et équipements mobiles ou démontables doivent être retirés et stockés en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture,
  - les habitations mobiles, tentes, caravanes doivent être également retirées et stockées en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture,

Cette autorisation ne dispense en aucun cas du respect des dispositions prévues au décret n°94-614 du 13/07/94 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de campings et le stationnement des caravanes soumis à un risque naturel prévisible.

f) Les clôtures dont la conception (clôture grillagée à fils ou haie végétale) ne fait pas obstacle au libre écoulement de l'eau.g) Les plantations arborescentes et arbustives à l'exception des espèces à enracinement superficiel, tels que peupliers, dans une bande de 10 m de part et d'autre des bords des cours d'eau.

VU POUR ÊTRE APPRUVÉ ET ANNEXÉ  
à L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORIAL  
EN DATE DU 03 JUIL 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet  
La Sous-Préfecture de Mayenne

Muriel LAURENT

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet.

*Ch. Dufigneux*

Ch. DUFIGNEUX

Pour le Préfet  
le Sous-Préfet de Mayenne

*Christophe Chamoux*

Christophe CHAMOUX

### ARTICLE 1.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

**Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :**

- a) Les travaux d'entretien de mise en sécurité et de gestion courants des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- b) l'extension limitée des constructions existantes en zone A à la date de l'approbation du présent document, dans la limite des plafonds suivants :

- 30 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises ;
- 30 % de leur emprise au sol pour les bâtiments publics ou à usage d'activités économiques autres qu'agricoles ainsi que l'extension de bâtiments à usage d'activités qui, situés en zone blanche (terrain situé au-dessus de la cote de la crue de référence) enclavée, en totalité ou partiellement dans la zone A, appartiennent à des unités foncières se prolongeant à l'intérieur de la zone 1A,

sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

- que, dans les différents cas ci-dessus, l'extension comporte un premier plancher à 0.20 m au moins au dessus du niveau de référence,
- qu'elle ne comporte pas de sous-sol,

- c) les surélévations des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent,
- d) les reconstructions de bâtiments sinistrés, sans augmentation d'emprise au sol, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et

sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

- que celles-ci comportent un premier plancher à 0.20 m au moins au dessus du niveau de référence,
- qu'elles ne comportent pas de sous-sol,

**les reconstructions bénéficient des règles de l'article 1.3.b.**

- e) le changement de destination, en vue de l'habitation, des bâtiments existants, motivé par la conservation d'un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :

- qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer sa protection, conformément à l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme.

- de la possibilité de créer un étage habitable au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm et accessible par l'intérieur.

- f) les installations existantes de stockage de produits dangereux ou polluants sous réserve de les soumettre strictement aux prescriptions suivantes :

- stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,20 m,

- débouchés de tuyaux d'évents au moins de 0.50 m au-dessus du niveau de référence,

- ancrage des citernes enterrées, et lestage ou arrimage des autres citernes. Cette disposition vaut également pour les fosses à lisiers.



VU POUR ETRE APPROUVE ET ANNEXE  
A L'ARRETE INTERPREFECTORAL  
EN DATE DU 03 11 2001

**BCEOM**

**Pour le Prof.**  
**La Son-Solide, Université de Colombie**

**Market Movers**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet.

G. W. Deane

Aug 11 1941

— Pour le Peuple —  
Le Peuple, le Peuple, le Peuple

1999

1



## CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1B ET EN ZONE 2B

---



VOU POUR ETRE APPROUVE ET ANNEXE  
A L'ARRETE INTERPREFECTORIAL  
EN DATE DU 03 JUIN 2007

**BCEOM**

Paris le 20/06/2007  
La Direction Régionale de l'Environnement de Bretagne

Amédée INGUVERN

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet

*Gilles Dupeigneux*  
Gilles DUPEIGNEUX

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

*Christophe Chamoux*  
Christophe CHAMOUX

**ARTICLE II.1 - TYPES D'OCCUPATION, D'UTILISATION OU  
D'EXPLOITATION DES SOLS INTERDITS :**

- a) Les installations d'élevage relevant du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées.
- b) Les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, sauf ceux de parkings collectifs, sous réserve qu'ils soient dotés de cuvelages et de dispositifs permettant d'empêcher l'intrusion des eaux,
- c) Les équipements tels que les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure, et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite,
- d) Les écoles et crèches,
- e) Les remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
- f) Les constructions et les installations qui par leurs dimensions, leur configuration ou leur implantation seraient susceptibles de perturber l'écoulement des eaux, l'expansion des crues ou de provoquer une aggravation du risque,
- g) Les serres,
- h) Les constructions, installations et aires de stockage pour produits dangereux, polluants, ou flottants,
- i) Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n°82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accident majeurs de certains établissements industriels (application dite "SEVESO"), ainsi que celles relevant de la directive européenne de décembre 1996, dite "SEVESO II",
- j) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques,
- k) Les campings et aires de stationnement des caravanes.



VOU POUR ETRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
A L'ARRETE INTERPREFECTORIAL  
EN DATE DU 03 JUIN 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet  
Le Substitut technique de Cabinet

Marcel NGUYEN

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet

*Christophe CHAMOUX*

Christophe CHAMOUX

Pour le Préfet  
le Substitut technique de Cabinet

*Christophe CHAMOUX*

Christophe CHAMOUX

## ARTICLE II.2 - TYPES D'OCCUPATION, D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES SOLS AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE II.2.1 CONSTRUCTIONS SOUMISES À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### II.2.1.1. CONSTRUCTIONS ADMISES

Les constructions de quelques destinations que ce soit sous réserve des interdictions de l'article II.1 ci-dessus et des prescriptions particulières de l'article II.2.1.2,

#### II.2.1.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

##### a) Prescriptions en matière d'emprise au sol

- L'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface de l'unité foncière incluse dans les zones 1B et 2B, sera au plus égale à :
  - pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes : 20 % en zone 2B et 30 % en zone 1B,
  - pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, etc.) et de service et leurs annexes : 30 % en zone 2B et 40 % en zone 1B,
  - Les parkings seront réalisés à fleur du sol naturel

Les surfaces construites au dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

##### b) Autres prescriptions :

- Les constructions à usage d'habitation ou d'activité comporteront un premier niveau de plancher à 0.20 m au moins au dessus de la cote de référence.
- Toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" résultant de logements contigus constituant un linéaire supérieur à 25 m est interdit.

*c'est la zone 2*  
*projection*



VOU TOU ATE ATROUVÉ ET ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
EN DATE DU 03 JUIN 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet,  
La Mayenne  
Gilles DUFEIGNELUX  
Maire (NOURIN)

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

*Christophe CHAMOLUX*  
Christophe CHAMOLUX

Pour le Préfet  
et par délégation  
*Christophe CHAMOLUX*  
Christophe CHAMOLUX



**ARTICLE II.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES  
BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

a) L'extension des constructions existantes à la date de l'approbation du présent document, pourra être admise soit dans la limite des plafonds fixés à l'article II.2.1.2., soit dans le respect des plafonds suivants :

- 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et annexes comprises,
- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.

Les surfaces construites au dessus de la cote de référence sur les piliers isolés n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

b) Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux, polluants ou flottants devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- un stockage en récipients étanches ou un stockage situé au-dessus de la cote de référence augmenté de 0.20 m,
- les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence augmentés de 0,50 m,
- l'ancrage des citernes enterrées, et le lestage ou arrimage des autres citernes,



VOU TOU ETRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
A L'ARRETE INTERPREFECTORIAL  
EN DATE DU 03 JUIN 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet,  
La Responsable du Service de Cabiers

Marcel FOURNIEU

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet

Gilles DUFEAGNEUX

Pour le Préfet  
le Directeur Général Adjoint

Claudio CHAMOUX

## TITRE III - RECOMMANDATIONS

---



VOUDRA ÊTRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ INTERPRÉFACTOIRE  
EN DATE DU 03 JUIN 2002

**BCEOM**

Plan de Prévention  
La Sécurité des Infrastructures de Culture

Michel NGUYEN

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet

*Christophe Chamoux*

Christophe CHAMOUX

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet

Christophe CHAMOUX

## RECOMMANDATIONS

### ARTICLE III.1 - CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

- a) Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.
- b) Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, et prendre en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité...).
- c) La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau devront prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmentée de 20 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques),
- d) Les remblais nécessaires aux constructions devront être protégés contre les érosions liées au courant,
- e) L'implantation des constructions autorisées devra, dans la mesure du possible, tenir compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments devant être implanté selon cette orientation,
- f) On exclura l'utilisation de matériaux et de composants sensibles à l'eau dans les parties de construction situées sous le niveau de référence augmenté de 0,20 m,
- g) De même, afin de prévenir les remontées par capillarité, il est recommandé de disposer, à une cote située au niveau de référence augmenté de 0,20 m, des joints anti-capillarité dans les murs - cloisons, refends, etc.
- h) Les accès aux constructions à usage d'habitation ou d'élevage devront être conçus, dans la mesure du possible, pour assurer une continuité entre la voirie non inondable et la construction concernée. Cette recommandation doit toutefois être mise en œuvre dans le respect des prescriptions prévues par ailleurs.
- i) Les parties sensibles à l'eau des équipements techniques des constructions et installations seront implantées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m (installations électriques, de téléphone, chaudière et installations de chauffage, dispositifs de comptage des sources d'énergie, ...).
- j) L'agencement des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, devra être étudié afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée et créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) devra être limité au maximum.

### ARTICLE III.2 - OUVRAGES ET TRAVAUX

- a) Au-dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 m. Les chaussées seront réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau,
- b) les plantations et cultures nouvelles devront être réalisées afin de limiter au maximum l'obstacle aux crues, par exemple en prenant en compte les recommandations suivantes :
  - plantation dans le sens de l'écoulement,
  - sélection d'espèces peu denses,
  - entretien et débroussaillage régulier, en particulier des haies transversales à l'écoulement,
  - évacuation des bois morts, troncs, branchage et autres embâcles,



VU POUR ÊTRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
à L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORIAL  
en date du 03 JUIL 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet  
Le Sous-Directeur de Cabinet

Marie NGUYEN

Pour le préfet  
Le Directeur de cabinet

Christophe DUFEIGNEUX

Pour le préfet  
Le Directeur de cabinet

Christophe CHAMOUX



### ARTICLE III.3 - EXPLOITATION

Il est recommandé de :

- limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0,20 m,
- limiter les zones de stockage de produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau, aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0,20 m.



VU POUR ÊTRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORIAL  
EN DATE DU 03 JUIN 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Marcel HUGUEN

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

*Christophe CHAMOLUX*

Christophe CHAMOLUX

Pour le Préfet  
le directeur de cabinet

*Christophe CHAMOLUX*

Christophe CHAMOLUX

## **TITRE IV - MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

---



VU POUR ÊTRE APPRUVÉ ET ANNEXÉ  
à L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
en date du 13 JUIL 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet  
La Société Nationale Electrique de Cabanis  
Martial MOUTON

Pour le préfet et pour obligation  
le directeur de cabinet,

*Julien Dupeigneux*  
Julien DUPEIGNEUX

Pour le Préfet  
le Directeur Général de l'Énergie

*Christophe Chamoun*  
Christophe CHAMOUN

Ces mesures s'appliquent indépendamment aux zones de réglementation fortes et modérées.

#### ARTICLE IV.1 - MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 2 ANS

Sont obligatoires les mesures suivantes qui devront être mises en application dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR :

- a) Information des habitants  
Il appartient aux municipalités de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à leur disposition : affichage et publicité municipale.
- b) Les municipalités mettent en place un plan d'information visant à organiser la transmission aux populations, organismes et services concernés, des informations qui leur sont communiquées par les services compétents. Les modalités et le contenu de ce plan sont laissés à l'initiative des municipalités.
- c) Entretien des lits mineurs des cours d'eau non domaniaux.  
Il appartient aux propriétaires, d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.  
En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.
- d) Circulation - accessibilité des zones inondées  
Afin de faciliter l'organisation et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services compétents, un plan de circulation et de déviations provisoires. Ce plan sera mis en œuvre dans le délai mentionné ci-dessus.

**BCEOM**Pour le Préfet,  
La Sous-Préfecture de Cabanis

Michel NGUYEN

VU POUR ÊTRE APPRUVÉ ET ANNEXÉ  
à L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORIAL  
en date du 03 JUILLET 2002

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet.

Christophe CHAMBAUD

Olivier DUFFIGNET

Pour le Préfet  
le Sous-Préfet de Cabanis

Christophe CHAMBAUD



**ARTICLE IV.2 - MESURES RECOMMANDÉES**

Les mesures suivantes sont recommandées :

a) Plan d'alerte et de secours :

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal, sera constitué par chaque municipalité, en liaison avec le service d'annonce de crue et les services de secours locaux, ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles, et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte,
- les plans de circulation et de déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

b) Entretien des cours d'eau :

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Cette reconnaissance pourra être entreprise par les services chargés de la police des eaux

On veillera notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manoeuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

De même, au printemps, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.



VU POUR ÊTRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
à L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORIAL  
en date du 03 JUIN 2002

**BCEOM**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Marie NGUYEN

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

*Christophe Dufigneux*

Christophe DUFIGNEUX

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*Christophe Chamoux*

Christophe CHAMOUX

c) Réseaux et infrastructures publiques1. Assainissement, eau potable

La conception et l'adaptation des réseaux et installations devra prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence).

En particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées devra être rendu étanche (tampons de regard notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eau parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Sur les parties de réseaux (eaux pluviales et eaux usées) susceptibles d'être mises en charges, les regards seront équipés de tampons verrouillables.

2. Electricité - téléphone

Le caractère inondable des sites devra être pris en compte pour l'implantation, l'accessibilité et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc., leur niveau altimétrique étant par ailleurs fixé au regard des niveaux de références.

3. Voirie

## • Conception des chaussées

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau et munies de dispositif de drainage permettant un ressuyage efficace et rapide des corps de chaussées.

- Pour l'ensemble des voies submersibles, il est recommandé par ailleurs de mettre en place un balisage permanent des limites des plates-formes routières et visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises devra cependant être calée à 1 m minimum au dessus du niveau de référence. Les balises devront, de plus, être conçues pour résister aux effets du courant.



VOU TOU ETRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
A L'ARRETE INTERPREFACTORIAL  
EN DATE DU 03 JUIN 2012

**BCEOM**

Pour le Préfet  
La Sous-Préfecture de la Vaine

Stéphane NOUVEAU

Pour le Préfet  
Le Directeur du Cabinet

Gilles DUFFIGNELUX

Pour le Préfet  
Le Directeur du Cabinet

Christophe CHAMOUX

## **TITRE V - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

---



Toutes les mesures ci-après concernent toutes les zones.

### ARTICLE V.1 - MESURES OBLIGATOIRES

Les mesures suivantes sont obligatoires et devront être mises en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

#### a) MESURES VISANT À RÉDUIRE LES RISQUES DE POLLUTION

Toute citerne ou récipient d'une capacité égale ou supérieure à 60 litres contenant des produits dangereux ou polluant devra être obligatoirement mise en sûreté par l'un des moyens suivants :

- ancrage au sol, dans une fondation ou sur une construction avec relèvement des débouchés d'évents, aérations au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m. L'ancrage devra tenir compte de la poussée d'Archimède exercée sur la citerne, celle-ci étant supposée vide.
- Déplacement et relèvement de la citerne en un lieu situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m, ce lieu étant supposé stable et résister à l'action des intempéries et de l'aléa inondation.
- Lestage de la citerne avec relèvement des débouchés d'évents, aérations au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m. Le lestage devra tenir compte de la poussée d'Archimède exercée sur la citerne, celle-ci étant supposée vide.

Tous les récipients contenant des produits dangereux ou polluants d'une capacité inférieure à 60 litres et d'un usage non-domestique devront être stockés de manière permanente en un lieu dont le niveau de plancher sera au moins égal au niveau de référence augmenté de 0,20 m.

- L'exploitation des décharges et sites de dépôts de toutes natures est rendue interdite.

#### b) MESURES VISANT À RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES CONSTRUCTIONS

- Sans objet.

#### c) MESURES VISANT À RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES

- Les terrains et installations de plein air de toute nature, ainsi que les aires de jeux et sports nautiques devront :
  - se voir retirer l'ensemble des installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles, du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril. Ces installations et équipements mobiles étant réputés être stockés, pendant cette période en un lieu situé au-dessus du niveau de référence.
- Les campings et caravanes, devront :
  - retirer l'ensemble des installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles, du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril.
  - demeurer fermés sur la période courant du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril.



VOU POUR ÊTRE APPROUVÉ ET ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORIAL  
EN DATE DU 03 JUIN 2012

BCEOM

Pour le Préfet  
Le Directeur Général des Services de Cabinet

Marie ROUSSEAU

Pour le préfet et par délégation  
le directeur du cabinet,

Christophe CHAMODX

Gilles DUFEIGNELUX

Pour le Préfet  
le directeur général des services

Christophe CHAMODX

**ARTICLE V.2 - MESURES RECOMMANDÉES**

Ces mesures, données à titre de recommandations, n'ont pas de caractère obligatoire :

**a) MESURES VISANT À RÉDUIRE LES RISQUES DE POLLUTION**

Il est recommandé de faire installer des clapets anti-retour sur les exutoires des réseaux d'assainissement en sortie de construction.

Il est recommandé de prévoir un lieu d'entreposage ou de stockage des produits polluants ou dangereux de toute nature et de toute capacité en un lieu situé au-dessus du niveau de référence. Cette recommandation s'applique aux particuliers, aux communes et à toute activité.

**b) MESURES VISANT À RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS**

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors d'atteinte de la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes en remplacement des matériaux sensibles à l'eau.

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.50 m.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

**BCEOM**Pour le Préfet,  
La Service des Préfets de Cabinet

Abdoul NGUYEN

Vu pour être approuvé et annexé  
à l'arrêté inter-préfectoral  
en date du 03 JUIL 2002Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Christophe CHAMOUX

Christophe CHAMOUX